



**VNiVERSIDAD
D SALAMANCA**

CAMPUS DE EXCELENCIA INTERNACIONAL

TESIS DOCTORAL

**L'effectivité des droits de la défense
dans les procédures pénales transfrontières
Etude en droit de l'Union européenne,
droit français et droit espagnol**

CHLOÉ FAUCHON

DIRECTORES

Lorenzo Bujosa Vadell

Juliette Lelieur

SALAMANCA, 2023

Introduction générale

Équilibre en procédure pénale. Qu'il s'agisse de faits de torture, de violations du droit à un procès équitable ou encore de procédures excessivement longues, de nombreux États de l'Union européenne sont régulièrement sanctionnés par la Cour européenne des droits de l'homme eu égard aux règles qui gouvernent leur procédure pénale¹. Celle-ci doit s'entendre comme le cheminement vers le jugement². S'y retrouve l'idée d'un équilibre à satisfaire entre l'intérêt général et les intérêts particuliers, entre l'efficacité des poursuites et la protection des personnes soupçonnées³. Ces impératifs sont vus par la doctrine comme « pour le moins contradictoires »⁴, voire « profondément antagonistes »⁵. Toutefois, l'efficacité sans garantie des droits est inadmissible, de même que la garantie des droits sans efficacité procédurale⁶.

Cet équilibre entre intérêt général et intérêts personnels, difficilement atteignable⁷, se caractérise également par la tension qui existe au sein du binôme « liberté – sécurité »⁸. Tout législateur pénal aurait pour mission paradoxale de protéger les libertés et droits de la

¹ En témoignent, entre autres, les récents arrêts de la Cour EDH contre la France et l'Espagne *López Martínez c/ Espagne*, 9 mar. 2021, *REE*, 2022, obs. J. M. BILBAO UBILLOS ; *Serrano Contreras c/ Espagne (n°2)*, 26 oct. 2021, *RDLF*, 2022, chron. C. BOITEUX-PICHERAL, C. HUSSON-ROCHCONGAR, et al., *ReDE*, 2022, I. ALVAREZ RODRIGUEZ ; *Aristain Gorosabel c/ Espagne*, 18 jan. 2022, *Gaz. Pal.*, 2022, obs. C. BERLAUD ; *REE*, 2022, obs. J. F. DURAN ALBA, *Revista de Derecho Penal y Criminología*, 2022, com. A. LIÑAN LAFUENTE, *Tabouret c/ France*, 12 mai 2022, *Lexbase Pénal*, 2022, obs. A. LEON, chron. , A. LEON, J. PEROT ; *Merahi et Delahaye c/ France*, 20 sep. 2022, *Lexbase Pénal*, 2022, obs. H. VIANA, chron. , A. LEON, H. VIANA, et al., *AJDP*, 2022, obs. T. SCHERER, *Daloz Actualité*, 2022, obs. T. BESSE ; *Roccia c/ France*, 2 fév. 2023.

² J. PRADEL, *Procédure pénale*, 19^{ème} éd., coll. Référence, Éditions Cujas, 2017, p. 11.

³ C. MARIE, « Défense (droits de la) », in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, et al. (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Presses universitaires de France, 2008, p. 204 ; J. PRADEL, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 19 ; M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, 3^{ème} éd., Ellipses, 2017, p. 9 ; E. DREYER, O. MOUYSSET, *Procédure pénale*, 2^{ème} éd., coll. Cours, LGDJ, 2019, p. 18. É. VERGES, *Procédure pénale*, 6^{ème} éd., coll. Objectif droit, LexisNexis, 2020, p. 6 ; J.M. ASENSIO MELLADO, « El proceso penal con todas las garantías », *Ius et veritas*, 2006, n°33, p. 235.

⁴ E. DREYER, O. MOUYSSET, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 17. De la même manière, Fernando Gascón Inchausti vise deux intérêts « *contrapuestos* » (F. GASCÓN INCHAUSTI, *Derecho procesal penal. Materiales para el estudio*, Universidad Complutense de Madrid, 2020, p. 12).

⁵ E. DREYER, O. MOUYSSET, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 18.

⁶ J. PICÓ I JUNOY, « El Derecho Procesal entre el garantismo y la eficacia: un debate mal planteado », *Cuestiones Jurídicas*, 2012, vol. XI, n° 1, p. 15 ; L. CADIET, « Droit du procès et politiques publiques de la justice : entre efficacité et garanties », in *Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, p. 343.

⁷ L. CADIET, « Droit du procès et politiques publiques de la justice : entre efficacité et garanties », *op. cit.*, p. 346.

⁸ Selon Barbara Hudson et Synnøve Ugelvik, la dichotomie existe plutôt entre justice et sécurité (S. UGELVIK, B. HUDSON, « Introduction: new landscapes on security and justice », in S. UGELVIK, B. HUDSON (ed.), *Justice and security in the 21st century: risks, rights and the rule of Law*, coll. Routledge studies in liberty and security, Routledge, 2012). Dans le même sens, voir M. JIMENO BULNES, « Presentación », in M. JIMENO BULNES (ed.), *Justicia versus seguridad en el espacio judicial europeo: orden de detención europea y garantías procesales*, coll. Tirant monografías, n° 740, Tirant lo Blanch, 2011, p. 9.

personne soupçonnée tout en prévenant et réprimant les infractions. Pour assurer la sécurité de tous, il peut être nécessaire de limiter les libertés des uns. En d'autres termes, pour que la lutte contre la criminalité soit effective, et donc la sécurité garantie, il est parfois porté atteinte à certains droits et libertés individuels, soit lors de l'enquête ou de l'instruction (perquisitions, détention provisoire...), soit lors de la condamnation pénale (privation de la liberté d'aller et de venir, notamment). La question principale est celle de savoir comment articuler l'aspect « sécurité » avec l'aspect « liberté ». On revient alors à la notion d'équilibre à satisfaire.

Compétence pénale de l'Union européenne. Par « législateur pénal », il convient d'entendre les législateurs étatiques, ainsi qu'infra-étatiques dans certains États (par exemple, l'Allemagne où les Länder ont une compétence pénale concurrente de celle de l'État fédéral⁹), mais également le législateur de l'Union européenne¹⁰. En effet, l'Union dispose aujourd'hui d'une compétence pénale consacrée dans les traités, notamment aux articles 82 et 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si l'article 83 a trait au droit pénal substantiel et à la définition des infractions, l'article 82 porte sur le rapprochement des législations internes de procédure pénale. Son paragraphe 2 énonce que « dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales ». Celles-ci portent sur l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres, les droits des personnes dans la procédure pénale, les droits des victimes de la criminalité, ainsi que d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale.

Le terme « droit pénal européen » est polysémique, car le mot « Europe » « revêt[] des définitions et des utilisations multiples »¹¹ : il peut s'agir à la fois de l'Union européenne comme du Conseil de l'Europe ou des deux. Dans notre thèse, seront abordés, de façon subsidiaire, des éléments de droit pénal du Conseil de l'Europe mais, de manière générale,

⁹ Art. 74 de la Loi fondamentale allemande.

¹⁰ J. OUWERKERK, « Criminal Justice beyond National Sovereignty. An Alternative Perspective on the Europeanisation of Criminal Law », *ECCL*, 2015, vol. 23, n° 1, p. 12 : "the primary concern in criminal justice affairs in the EU should be the pursuit of finding a reasonable balance between crime control and judicial protection". J. LEBLOIS-HAPPE, « Le "Manifeste pour une procédure pénale européenne" », *La Revue du GRASCO*, 2014, n°9, p. 3 ; S. MESSINI, « La reconnaissance mutuelle en matière pénale entre "efficacité" et "responsabilité" », *Arch. pol. crim.*, 2016, vol. 38, n° 1, p. 227-248.

¹¹ F.-X. ROUX-DEMARE, *De l'entraide pénale à l'Europe pénale*, coll. Bibliothèque de la justice, Dalloz, 2014, p. 2.

le terme « droit pénal européen » sera employé comme synonyme de « droit pénal de l'Union européenne ». Même si l'Union européenne n'est apparue qu'en 1993, avec le traité de Maastricht, les Communautés européennes existaient auparavant. Communautés et Union européennes ont fusionné en 2009, avec le traité de Lisbonne, formant l'actuelle entité « Union européenne ». Pour cette raison, nous évoquerons le « droit pénal européen » ou « droit pénal de l'Union européenne » en nous référant au droit précédant le traité de Lisbonne et celui qui lui succède.

Notre étude portera également sur certains aspects du droit pénal national, en ce que cela est nécessaire pour bien appréhender le droit pénal de l'Union européenne, puisque ce sont les États membres qui mettent en œuvre le droit européen. Au-delà du droit pénal de l'Union européenne, seront donc également analysés le droit pénal français et le droit pénal espagnol. Il convient d'ajouter que par droit pénal, il convient d'entendre à la fois le droit pénal matériel et le droit pénal procédural, l'accent étant principalement porté sur ce dernier dans le cadre de notre thèse.

L'Union européenne est née sans compétence pénale. En effet, ce sont des besoins d'abord économiques, puis politiques, qui ont poussé à l'émergence des Communautés européennes, et à leur suite de l'Union européenne¹². Le droit pénal n'est devenu un domaine d'action de l'Union que plus tard, avec le traité d'Amsterdam et la consécration d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice sur le territoire européen¹³. Renforcée par le traité de Maastricht et la répartition en piliers, la compétence pénale, régie par le troisième pilier, a vu son avènement avec le traité de Lisbonne¹⁴. Dorénavant, la compétence du législateur de l'Union européenne n'est plus limitée aux seuls instruments de coopération. Elle est élargie aux droits des victimes¹⁵ et des personnes soupçonnées. S'est donc révélé un changement de paradigme : bien qu'à l'origine il n'envisageait que la coopération interétatique, le droit

¹² E. GINDRE, *L'émergence d'un droit pénal de l'Union européenne*, coll. Collection des thèses, n° 31, Fondation Varenne : L.G.D.J, 2009, p. 1.

¹³ Sur la création d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice par le traité d'Amsterdam, voir H. LABAYLE, « Un espace de liberté, de sécurité et de justice », *RTDEur.*, 1997, vol. 4, p. 813-881 ; R. BONTEMPI, « L'Europe comme espace de liberté, de sécurité et de justice », *RMC*, 2000, vol. 438, p. 315-317.

¹⁴ Cyril Nourissat et Xavier Pin considèrent que le traité de Lisbonne ouvre l'ère du droit pénal européen (C. NOURISSAT, « Lisbonne : and so what ? », *RPDP*, 2010, n° 1, p. 153 ; X. PIN, « Subsidiarité versus efficacité », in G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, coll. Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, Société de législation comparée, 2012, p. 53).

¹⁵ Directive 2012/29/UE du 25 oct. 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Voir P. BEAUVAIS, « Nouvelle directive sur les droits des victimes », *RTDEur.*, 2013, p. 805 ; E. VERGES, « Un *corpus juris* des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », *RSC*, 2013, p. 121 et s.

pénal européen vise aujourd'hui l'établissement de véritables procédures pénales transfrontières (Section 1).

Or, « le rôle le plus délicat que la procédure pénale d'un État démocratique ait à remplir est de rechercher cet équilibre qui, ne sacrifiant pas l'ordre public, permet aux personnes pénalement poursuivies d'assurer leur défense dans les meilleures conditions possibles »¹⁶. Cette affirmation peut être transposée à l'Union européenne ; lorsqu'elle adopte des textes de procédure pénale, l'Union ne peut poursuivre à tout prix l'efficacité. Elle doit aussi rechercher un équilibre qui prenne en compte les droits des personnes soupçonnées¹⁷. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que l'Union européenne prenne en considération les droits de la défense (Section 2). Dans les procédures pénales transfrontières, ces droits de la défense doivent jouir d'une protection particulière, afin que « la fonction 'bouclier' des droits du justiciable ne se dissolve dans la transnationalité »¹⁸. En effet, le caractère transfrontière des procédures conduit à un affaiblissement des droits de la défense¹⁹. Il conviendra donc de rechercher comment rendre effectifs les droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières (Section 3).

Section 1 : De la coopération pénale interétatique aux procédures pénales transfrontières

La coopération pénale européenne n'est pas un phénomène récent. Ainsi, depuis la seconde moitié du XXème siècle, ont été adoptées en Europe des conventions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale (§1). La notion de « procédures pénales transfrontières » ou « procédures pénales transnationales » n'est toutefois apparue que récemment. En effet, bien que les textes européens envisagent uniquement l'existence de mesures de coopération judiciaire, il s'agit maintenant pour la doctrine de procédures réellement intégrées où les États travaillent ensemble dans la poursuite du crime (§2). La perspective conceptuelle a changé et, avec elle, les obligations de l'Union européenne.

¹⁶ M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 9.

¹⁷ M. JIMENO BULNES, « Presentación », *op. cit.*, p. 9.

¹⁸ R. ROTH, « Le droit transnational : droit pénal sans État et sans territoire ? », in C.-A. MORAND (ed.), *Le droit saisi par la mondialisation*, coll. Collection de droit international, n° 46, Bruylant, 2001, p. 142.

¹⁹ Voir n° **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et s.

§1 : Les différentes générations de la coopération pénale européenne

Historiquement, le droit pénal matériel et la procédure pénale ne constituaient pas un domaine de compétence de l'Union européenne. En effet, les ancêtres de l'Union, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne, poursuivaient des buts purement économiques ; il s'agissait de créer des marchés communs sur le territoire européen. Le remplacement en 1992 de la Communauté économique européenne par la Communauté européenne montre une ouverture dans les objectifs de la Communauté vers une dimension plus politique. S'insèrent à ce moment des articles relatifs à la coopération pénale dans les traités.

Conseil de l'Europe. La coopération pénale en Europe n'est toutefois pas née en 1992. Elle a tout d'abord été développée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Dès 1957, est adoptée la Convention européenne d'extradition²⁰. Cette dernière est complétée deux ans plus tard par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces deux conventions sont novatrices, en ce que ce sont les premières conventions multilatérales d'entraide judiciaire. Elles viennent de plus étendre l'entraide judiciaire en indiquant que « les Parties contractantes *s'engagent à s'accorder mutuellement [...] l'aide judiciaire la plus large possible* dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante »²¹. De même, les motifs de refus sont énumérés limitativement (art. 2 de la Convention de 1959, par exemple). Pendant longtemps, ces deux conventions, avec le protocole de 1978 à la Convention de 1959, ont été les instruments servant de fondement aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition en Europe. Encore aujourd'hui, elles s'appliquent lorsqu'est concerné un État européen non-membre de l'Union européenne.

Convention d'application de l'Accord de Schengen. Trente ans plus tard, certains États de la Communauté européenne adoptent son premier instrument relatif à la coopération pénale. Il s'agit de la Convention d'application de l'Accord de Schengen de 1990²². Bien que non consacrée à la coopération pénale, puisqu'elle a pour objectif premier de créer un

²⁰ Sur cette convention, voir J. LELIEUR, « Mandat d'arrêt européen », *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, 2017, n°4-7

²¹ Nous soulignons.

²² Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

espace de libre déplacement pour les citoyens sur le territoire européen²³, la Convention comporte un certain nombre de stipulations sur la coopération pénale. A l'origine, elle est adoptée comme une convention multilatérale par la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la France et l'Allemagne en 1985. L'« acquis Schengen » est toutefois intégré au droit de l'Union par le traité d'Amsterdam en 1997, ce qui fait de la Convention d'application de l'Accord de Schengen la plus ancienne convention prévoyant des mesures de coopération pénale du droit de l'Union européenne. Les mesures de coopération ne sont cependant que des mesures compensatoires à l'établissement de l'espace de libre circulation²⁴.

En effet, l'ouverture des frontières entre les États parties permet aux citoyens ordinaires de circuler librement, mais aussi aux délinquants. Il faut alors prévoir des mesures de répression et poursuite du crime transfrontière, facilité par cette suppression des contrôles aux frontières intérieures. Dans un Titre III intitulé « Police et sécurité », la Convention d'application de l'Accord de Schengen contient un Chapitre 2 « Entraide judiciaire en matière pénale », dont l'objectif est de compléter la Convention européenne d'entraide de 1959 (art. 48). Selon l'article 53, « les demandes d'entraide judiciaire peuvent être faites directement entre les autorités judiciaires et renvoyées par la même voie ». Cette transmission « de juge à juge » constitue une nouveauté importante. En effet, si cela semble aujourd'hui acquis et a été repris par l'ensemble des instruments de coopération pénale dans l'Union européenne, le principe d'une transmission des demandes d'entraide par le biais des ministères a régné pendant longtemps (tel que dans la Convention de 1959). La Convention d'application de l'Accord de Schengen nuance toutefois en indiquant que « le paragraphe 1 ne porte pas préjudice à la faculté de l'envoi et du renvoi des demandes de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice » (art. 53§2). La transmission « de juge à juge » n'est donc à l'époque qu'une simple faculté.

Conventions européennes d'extradition. En 1995, le Conseil de l'Union européenne adopte un acte²⁵ visant à simplifier la procédure d'extradition telle que prévue par la Convention du Conseil de l'Europe de 1957 entre ses États membres²⁶. La Convention de

²³ M. GAUTIER, « Fascicule 2630 : Accords de Schengen », *JurisClasseur Europe Traité*, 2016, n°1.

²⁴ Marie Gautier les définit comme « un simple instrument d'appui » (M. GAUTIER, « Fascicule 2630 », *op. cit.*, n°73). Critiquant le lien entre augmentation des libertés et déficit de sécurité que présuppose les Accords de Schengen, voir F. GAZIN, « Accords de Schengen », *Répertoire Dalloz de droit européen*, 2020, n°33.

²⁵ Acte du Conseil, du 10 mars 1995, adopté sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant la convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne.

²⁶ Sur ces deux conventions, voir J. LELIEUR, « Mandat d'arrêt européen », *op. cit.*, 2017, n°11-17 ; A. WEYEMBERGH, « Fascicule 2700 : Coopération judiciaire et rapprochement des législations en matière pénale au sein de l'UE », *JurisClasseur Europe Traité*, 2017, n°24-26.

1995, applicable entre quinze États, prévoit l'obligation pour les États de remettre les personnes recherchées à des fins d'extradition à la double condition que la personne concernée consente à son extradition et que l'État requis donne son accord. De plus, l'article 11 fixe un délai de vingt jours à la remise de la personne concernée, ce qui est novateur, l'extradition « classique » pouvant s'étendre sur plusieurs mois, voire années.

Une année plus tard, le Conseil adopte une nouvelle Convention d'extradition²⁷, dite de Dublin et applicable à quatorze États membres. Tout d'abord, la Convention étend les infractions pour lesquelles l'extradition est possible, notamment aux infractions considérées comme « politiques » et aux infractions fiscales. De plus, et ceci est une grande nouveauté, l'extradition ne peut en principe pas être refusée au motif que la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition est un ressortissant de l'État membre requis, sauf réserve de l'État membre. Enfin, bien que le principe reste la transmission des demandes par le biais d'une autorité centralisatrice, tout État membre peut déclarer qu'il autorise le contact direct entre autorités judiciaires habilitées pour demander des compléments d'information concernant les demandes d'extradition. Cette transmission « de juge à juge » encore balbutiante en 1996 devient le principe en 2000 avec la Convention d'entraide judiciaire du 29 mai²⁸.

Convention d'entraide judiciaire de 2000. La Convention de 2000 s'est appliquée à partir de 2005 à l'ensemble des États membres. Elle a été adoptée pour « améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne », en admettant un « intérêt commun des États membres à assurer que l'entraide judiciaire entre les États membres fonctionne de manière efficace, rapide et compatible avec les principes fondamentaux de leur droit interne et dans le respect des droits individuels et des principes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

De plus, dans le préambule de cette Convention, il est mentionné que les États parties expriment « leur confiance dans la structure et dans le fonctionnement de leurs systèmes juridiques et dans la capacité de tous les États membres de garantir un procès équitable ». Cette confiance des États membres dans les systèmes juridiques de leurs homologues a été développée notamment lors du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999. Dans ses conclusions, le Conseil européen énonce que « le Conseil européen approuve donc

²⁷ Acte du Conseil, du 27 septembre 1996, adopté sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne

²⁸ Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, 29 mai 2000.

le principe de reconnaissance mutuelle, qui, selon lui, devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union ». Or, la confiance mutuelle est une condition *sine qua non* de la reconnaissance mutuelle²⁹. En effet, un État ne peut reconnaître quasi-automatiquement une décision d'un autre État membre s'il n'a pas confiance en son système judiciaire et sa capacité à garantir un procès équitable.

La Convention d'entraide judiciaire de 2000 est ainsi le premier instrument de coopération pénale européenne fondé sur la confiance mutuelle. Ceci ne constitue pas l'unique nouveauté de la Convention de 2000. En effet, son article 4§1 énonce que « dans les cas où l'entraide judiciaire est accordée, l'État membre requis respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par l'État membre requérant, [...] pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État membre requis ». Auparavant, l'État requis n'avait pas à s'intéresser aux formalités de l'État requérant, mais exécutait la demande d'entraide selon son propre droit national. Or, cela faisait courir le risque que la mesure adoptée dans l'État requis soit ensuite considérée comme irrégulière dans l'État requérant, provoquant de cette manière la mise à l'écart des moyens de preuve recueillis en application de la demande d'entraide³⁰. De plus, la Convention de 2000 pérennise la transmission des demandes d'entraide directement d'autorité judiciaire à autorité judiciaire et en fait un principe central de la coopération (art. 6§1)³¹.

Décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. Si la Convention de 2000 apporte des évolutions bienvenues en matière de coopération judiciaire pénale, elle n'est pas aboutie de la même manière que les instruments qui lui succèdent. Ainsi, elle ne s'appuie pas sur le mécanisme de la reconnaissance mutuelle : les États sont toujours appelés États requis et requérant ; il s'agit toujours d'une demande d'entraide et non pas d'une décision et la reconnaissance n'est pas automatique. Le premier instrument à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle apparaît deux ans plus tard, avec l'adoption de la décision-cadre de 2002³² sur le mandat d'arrêt européen³³. Selon une partie de la doctrine, cette décision-

²⁹ Voir n° **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

³⁰ A. WEYEMBERGH, « Fascicule 2700 », *op. cit.*, n°32.

³¹ *Ibid.*, n°31.

³² Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

³³ M. DEL POZO PEREZ, « La orden europea de detención y entrega: un avance en el principio de reconocimiento mutuo de resoluciones judiciales entre los Estados de la Unión Europea », *D. Ley*, 2005, n° 6164 ; I. JEGOUZO, « Le mandat d'arrêt européen : premiers pas d'un espace judiciaire européen en matière pénale », *RAE*, 2005, n° 3, p. 347-359 ; S. COMBEAUD, « Première réussite pour le principe de reconnaissance mutuelle : le mandat d'arrêt européen », *RIDP*, 2006, vol. 77, n° 1-2, p. 131-142.

cadre permettrait une révolution qualitative et quantitative³⁴. La première révolution serait due à un changement de nature entre l'extradition, « acte de souveraineté »³⁵ et le mandat d'arrêt européen, « acte de juridiction »³⁶. La seconde serait due à une volonté affirmée d'accélérer et de faciliter la remise des personnes à un État étranger³⁷. Néanmoins, la révolution annoncée n'a eu que partiellement lieu. Certes, les procédures ont été nettement raccourcies et les décisions de remise sont bien plus nombreuses que les demandes d'extradition par le passé, mais le mandat d'arrêt européen « a connu des tourments, des remises en cause et des ajustements [...] »³⁸.

Quelles que soient les imperfections du mandat d'arrêt européen, il reste certain que ce dernier représente la première réalisation concrète du principe de reconnaissance mutuelle et sa réalisation « la plus spectaculaire »³⁹. Ce principe a ensuite été repris dans de nombreuses décisions-cadres⁴⁰, directives⁴¹ et règlements⁴² relatifs à la coopération en matière pénale. Il concerne toujours des décisions judiciaires adoptées dans un État membre qui doivent être exécutées dans un autre État membre comme si elles avaient été prises dans ce second État. Les motifs de refus sont par ailleurs limitativement énumérés, ce qui conduit à une exécution quasi-automatique des décisions de justice dans l'Union européenne. Le principe de reconnaissance mutuelle se maintient aujourd'hui comme la « pierre angulaire » de la coopération judiciaire dans l'Union européenne, comme annoncé lors du Sommet de Tampere en 1999⁴³.

Équipes communes d'enquête. Le même jour que la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, est adoptée une autre décision-cadre essentielle pour l'établissement de la

³⁴ *Contra*, voir M. JIMENO BULNES, « Orden Europea de detención y entrega: garantías esenciales », *Revista Aranzadi de Derecho y Proceso Penal*, 2008, n°19.

³⁵ P. BEAUVAIS, « L'apport du mandat d'arrêt européen à la coopération pénale internationale », *Gaz. Pal.*, 2008, n° 253, p. 15.

³⁶ T. HERRAN, « 20 ans d'existence du mandat d'arrêt européen », *Les Cahiers de la Justice*, 2022, vol. 3, n° 3, p. 461-476.

³⁷ P. BEAUVAIS, « L'apport du mandat d'arrêt européen à la coopération pénale internationale », *op. cit.*

³⁸ T. HERRAN, « 20 ans d'existence du mandat d'arrêt européen », *op. cit.*

³⁹ F.-X. PRIOLLAUD, D. SIRITZKY, *Le traité de Lisbonne. Texte et commentaires article par article des nouveaux traités européens (TUE – TFUE)*, La documentation française, 2008, p. 218.

⁴⁰ Par exemple, les décisions-cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI sur l'exécution dans l'Union européenne, respectivement, des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et des décisions de confiscation.

⁴¹ Par exemple, la directive 2014/41/UE sur la décision d'enquête européenne.

⁴² Par exemple, le règlement 2018/1805 relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

⁴³ Il est alors possible de dire, avec Peter Csonka, que le Sommet de Tampere « a marqué un tournant déterminant » pour le droit pénal de l'Union européenne (P. CSONKA, « Les perspectives futures du droit pénal de l'Union européenne », *RIDP*, 2006, vol. 77, n°1, p. 347).

coopération pénale européenne : la décision-cadre sur les équipes communes d'enquête⁴⁴. A l'origine envisagées par l'article 13 de la Convention de 2000, mais réellement mises en application à partir de la décision-cadre de 2002, celles-ci peuvent être définies comme des équipes créées par les autorités de deux États membres au moins avec un objectif précis et pour une durée limitée pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs États membres (art. 1 de la décision-cadre). Les autorités composant cette équipe sont des autorités compétentes en matière d'enquête ou d'instruction, à savoir juges d'instruction, procureurs, mais aussi membres de la Police judiciaire. Les équipes communes d'enquête ont été amplement utilisées entre la France et l'Espagne à partir de 2004⁴⁵ et représentent encore aujourd'hui un instrument de coopération très employé⁴⁶. Il ne s'agit pas d'une application du principe de reconnaissance mutuelle, mais plus encore, d'une mutualisation des moyens financiers, matériels et humains de deux États membres au service d'une même enquête.

Eurojust. Cette mutualisation des moyens peut s'accompagner d'une assistance par un organe européen, notamment dans la coordination de l'enquête et le financement de l'équipe. C'est à ce moment qu'intervient Eurojust, ou l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale⁴⁷. Basée à La Haye, aux Pays-Bas, cette agence a été créée par une décision de 2002⁴⁸, modifiée en 2003⁴⁹ et 2009, puis définitivement remplacée par un règlement en 2018⁵⁰. Selon l'article 2§1 du règlement, la mission d'Eurojust est d'« appu[er] et renforce[r] la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave pour laquelle Eurojust est compétente [...] lorsque cette criminalité affecte deux ou plusieurs États membres ou exige une poursuite sur des bases communes ». En 2002, Eurojust a traité 217 dossiers, alors qu'en 2021, ce sont plus de 10 000 enquêtes qui ont reçu le soutien de l'agence, avec une augmentation régulière d'année en année (d'environ 15%)⁵¹. L'appui

⁴⁴ Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête. Pour une présentation rapide des équipes communes d'enquête, voir A. WEYEMBERGH, « Fascicule 2700 », *op. cit.*, n°61-70.

⁴⁵ Notamment dans la lutte contre l'ETA. Voir C. FAUCHON, *L'expérience franco-espagnole en matière d'équipes communes d'enquête*, mémoire de Master 2, 2018, Université de Strasbourg.

⁴⁶ Par exemple, en 2022, Eurojust a prêté assistance à 265 équipes communes d'enquête, dont 78 avaient été créées cette année-là (EUROJUST, *Rapport annuel 2022*, p. 11).

⁴⁷ Sur Eurojust, sa composition et ses missions, voir, pour plus de détails, n°**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et s.

⁴⁸ Décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

⁴⁹ Décision 2003/659/JAI visant à aligner Eurojust à la réglementation budgétaire et financière applicable aux organes et agences de l'Union européenne.

⁵⁰ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

⁵¹ EUROJUST, *Rapport annuel 2021*, p. 12.

opérationnel à la coopération pénale est donc un outil auquel les États membres ont facilement recours et qui est bien établi dans l'Union européenne.

De manière générale, la coopération judiciaire en matière pénale est fréquemment employée dans l'Union. Ainsi, en 2019, plus de 20 000 mandats d'arrêt européens ont été émis entre les États membres alors qu'ils n'étaient que 15 000 en 2014⁵². Ce chiffre témoigne d'une augmentation des procédures dans lesquelles s'emploie un mécanisme de coopération. Par ailleurs, il faut noter que le nombre même d'instruments de coopération pénale fondés sur la reconnaissance mutuelle s'est accru. Par conséquent, puisque le nombre d'instruments a augmenté et que le recours à chacun de ces instruments s'est développé également, les procédures faisant place à la coopération se sont multipliées.

De l'entraide pénale aux procédures transfrontières. Cet accroissement quantitatif semble s'être accompagné d'un accroissement qualitatif⁵³. En effet, à l'origine, il s'agissait d'entraide judiciaire, c'est-à-dire d'un État membre qui en assistait un autre dans une procédure nationale. L'entraide suppose ainsi « l'action commune, conjointe ou coordonnée de partenaires indépendants, agissant chacun pour son compte mais associant leurs conduites de façon convenue pour la mise en œuvre d'opérations limitées »⁵⁴. L'État requis agit dans le cadre de sa procédure nationale et l'État requérant ne l'aide que parce qu'il espère être assisté en retour dans une procédure future. Toutefois, « la reconnaissance mutuelle constitue l'illustration la plus évidente du dépassement de la coopération judiciaire classique fondée sur le principe de requête »⁵⁵. Avec l'intégration européenne et le développement du droit pénal européen, un intérêt commun à la poursuite des infractions, notamment transfrontières, sur le territoire de l'Union apparaît. Bien que la procédure pénale soit initiée et suivie généralement dans un État membre, elle peut constituer une procédure de plusieurs États ; tous ont un intérêt à ce que l'infraction soit sanctionnée, que ce soit par eux-mêmes ou par un autre État. Naissent donc avec l'intégration pénale européenne les procédures pénales transfrontières.

⁵² à https://e-justice.europa.eu/content_european_arrest_warrant-90-fr.do (dernière consultation le 20 juillet 2023).

⁵³ Voir la conclusion d'Anne Weyembergh dans A. WEYEMBERGH, « Fascicule 2720 : Reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'Union européenne », *JurisClasseur Europe Traité*, 2022, n°149-152.

⁵⁴ S. SUR, *Relations internationales*, 6^{ème} éd., Montchrestien - Lextenso, 2011, p. 273.

⁵⁵ S. MESSINI, « La reconnaissance mutuelle en matière pénale entre « efficacité » et « responsabilité » », *op. cit.*

§2 : L'émergence des procédures pénales transfrontières

Terminologie. Les procédures pénales comportant un élément d'extranéité sont aujourd'hui fréquentes dans l'Union européenne⁵⁶. Malgré leur importance, il n'existe pas de consensus sur le terme approprié pour les identifier. Ainsi, certains auteurs visent les procédures « transnationales »⁵⁷ quand d'autres préfèrent les qualifier de « transfrontières »⁵⁸, voire emploient indistinctement l'un ou l'autre de ces adjectifs⁵⁹. De manière isolée, ces procédures ont également été nommées « *multi Member States criminal proceedings* »⁶⁰. Cette formule est toutefois purement descriptive et moins élégante en comparaison avec les deux autres qualificatifs.

Le préfixe *trans*, issu du latin, a comme signification « au travers », « au-delà »⁶¹. L'adjectif « transnational » désigne donc ce qui « dépasse le cadre national »⁶², ce qui « regroupe plusieurs Nations, qui appartient à plusieurs Nations »⁶³. Quant au terme « transfrontière », il s'applique à ce qui ne se limite pas aux frontières d'un État, mais les traverse. Les deux notions sont si proches que se pose la question de leur synonymie. Une différence pourrait être identifiée en ce que, tandis que le concept de frontières ne renvoie qu'à une limitation

⁵⁶ Sur l'année 2022, Eurojust a ainsi apporté son aide à plus de 11 000 procédures présentant un élément d'extranéité (EUROJUST, *Rapport annuel 2022, op. cit.*, p. 11). Il faut ajouter à celles-ci toutes les procédures transfrontières pour lesquelles l'assistance d'Eurojust n'a pas été requise.

⁵⁷ Par exemple, M.L. WADE, « Securing Defence Rights in Transnational Proceedings », *ECCL*, 2015, vol. 23, n° 2, p. 145-169 ; Z. BURIC, « Transnational criminal proceedings and the position of the defence », in Z. DURDEVIC, E. IVICEVIC (ed.), *European Criminal Procedure Law in Service of Protection of European Union Financial Interests: State of Play and Challenges*, Croatian Association of European Criminal Law, 2016 ; G. ILLUMINATI, « Protection of fundamental rights of the suspect or accused in transnational proceedings under the EPPO », in L. BACHMAIER WINTER (ed.), *The European public prosecutor's office: the challenges ahead*, Springer, 2018.

⁵⁸ C. HEARD, D. MANSELL, « The European investigation order: changing the face of evidence-gathering in EU cross-border cases », *NJECL*, 2011, vol. 2, n° 4, p. 353-367 ; G. TAUPIAC-NOUVEL, « Le droit européen de la coopération judiciaire pénale : Genèse d'un modèle répressif transfrontière », *Arch. pol. crim.*, 2019, vol. n°41, n° 1, p. 61-77 ; F. CASINO, C. PINA, et al., « SoK: cross-border criminal investigations and digital evidence », *Journal of Cybersecurity*, 2022, vol. 8, n° 1.

⁵⁹ L. BACHMAIER WINTER, « Transnational Criminal Proceedings, Witness Evidence and Confrontation: Lessons from the ECtHR's Case Law », *ULR*, 2013, vol. 9, n° 4, p. 127-146 ; L. BACHMAIER WINTER, « Cross-border investigations under the EPPO proceedings and the quest for balance », in L. BACHMAIER WINTER (ed.), *The European public prosecutor's office: the challenges ahead*, Springer, 2018 ; A. WEYEMBERGH, E. SELLIER (ed.), *Criminal Procedures and Cross-Border Cooperation in the EU's Area of Criminal Justice. Together but apart?*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2020.

⁶⁰ W. DE BOND, G. VERMEULEN, « The procedural rights debate: a bridge too far or still not far enough? », *Eucrim*, 2010, n° 4, p. 163-167.

⁶¹ Voir, par exemple, le *Dictionnaire de l'Académie française*, le *Larousse* ou *Le Robert* (en ligne).

⁶² *Dictionnaire Le Robert*

⁶³ *Dictionnaire Larousse*

territoriale⁶⁴, celui de Nation est davantage lié aux attributs de l'État⁶⁵. L'idée serait alors qu'une procédure transnationale excéderait non seulement les frontières politiques de l'État mais, plus largement, également ses attributs. Ainsi, selon Bernadette Aubert, la criminalité transfrontière est celle « pour laquelle les frontières ne sont pas un obstacle » tandis que la criminalité transnationale « augure, de la part de [ses] auteurs, d'une volonté d'absence de rattachement à un droit national »⁶⁶.

Le lien entre une procédure pénale transnationale et l'État serait ainsi plus ténu que lorsqu'il s'agit d'une procédure pénale transfrontière. Des auteurs défendent cependant la thèse inverse. Ainsi, Guillemine Taupiac-Nouvel estime que « la référence systématique à la frontière nationale se maintient » lors de l'emploi du terme « transnationale » et que le terme « transfrontière » serait donc plus approprié puisque la notion de « nation » n'y apparaît pas⁶⁷. Par ailleurs, d'autres considèrent les deux adjectifs comme pouvant être employés indifféremment l'un à la place de l'autre.

En effet, peu d'auteurs considèrent que la notion de procédures « transfrontières » implique une relation distante entre l'État et la procédure pénale. Parmi les quelques auteurs ayant proposé une définition des procédures pénales transnationales ou transfrontières, la majorité considère que l'existence d'un élément d'extranéité, et donc la participation plus ou moins importante de plusieurs États, est suffisante à la qualification de ces procédures⁶⁸. Ce qui importe dans le cadre de cette étude, c'est l'incidence du caractère transnational ou transfrontière sur l'effectivité des droits de la défense. Or, les difficultés que posent les procédures avec un élément d'extranéité sont sensiblement identiques, que le lien entretenu avec l'État soit ténu ou lâche.

⁶⁴ L. CLEMENT-WILZ, S. POILLOT-PERUZZETTO, « La frontière dans le droit de l'Union européenne », in B. VAYSSIERE (dir.), *Penser les frontières européennes au XXI^e siècle : réflexion croisée des sciences sociales*, coll. Europe des cultures, n° 13, Peter Lang, 2015, p. 37. *Contra*, voir Ricard Zapata-Barrero, pour qui la frontière est un « concept multidimensionnel » (R. ZAPATA-BARRERO, « Frontera: concepto y política », in R. ZAPATA-BARRERO, X. FERRER-GALLARDO (ed.), *Fronteras en movimiento: migraciones hacia la Unión Europea en el contexto Mediterráneo*, Ediciones Bellaterra, 2012, p. 32 : "concepto multidimensional").

⁶⁵ Comme l'écrit Jacques Chevallier, « État et Nation ne sont jamais construits comme des sujets juridiques distincts, que la Nation soit considérée comme un "organe" de l'État ou l'État considéré la "personnification" de la Nation » (J. CHEVALLIER, *L'État*, Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., 2011, p. 22).

⁶⁶ B. AUBERT, « La protection des droits humains dans l'enquête supranationale européenne : OLAF et Parquet européen », in « Interstices de transnationalité et protection des droits humains : réflexions pénales », séminaire organisé le 30 novembre 2018 à l'Université de Strasbourg.

⁶⁷ G. TAUPIAC-NOUVEL, « Le droit européen de la coopération judiciaire pénale », *op. cit.*, p. 64, note de bas de page 13.

⁶⁸ B. SCHÜNEMANN, *Ein Gesamtkonzept für die europäische Strafrechtspflege = A programme for European criminal justice*, C. Heymanns Verl., 2006, p. 100 ; W. DE BONDT et G. VERMEULEN, « The procedural rights debate », *op. cit.*, p. 163 ; L. BACHMAIER WINTER, « Transnational Criminal Proceedings, Witness Evidence and Confrontation », *op. cit.*, p. 129. A l'inverse, et semblant différencier procédures "transnationales" et procédures "transfrontières": Z. BURIC, « Transnational criminal proceedings and the position of the defence », *op. cit.*, p. 63.

Protection des droits. Dans une procédure transfrontière ou transnationale, il n'y a plus seulement un droit interne applicable, mais au moins deux ou plus. Les risques d'atteintes aux droits de la défense dues à une protection insuffisante de ces droits par les ordres nationaux sont multipliés, d'autant plus que les règles de procédure pénale peuvent grandement varier d'un État à l'autre, voire être incompatibles⁶⁹. En outre, s'appliquent des instruments de coopération pénale, pour lesquels peu de garanties procédurales ont été introduites par les législateurs, européen comme internes⁷⁰. Enfin, puisqu'une procédure transnationale ou transfrontière implique plusieurs États, la question de l'articulation des règles de ces différents États se pose nécessairement. Or, les règles de procédure pénale ont vocation à s'appliquer dans le cadre d'une procédure nationale. Par conséquent, un certain nombre d'éléments de la procédure transnationale ou transfrontière ne sont pas régis par le droit. L'existence de ces lacunes de protection, spécifiques aux procédures transnationales ou transfrontières, est un obstacle supplémentaire à l'effectivité des droits de la défense dans ces procédures⁷¹. Il semble donc possible d'employer les termes « transfrontières » et « transnationales » comme des synonymes.

La multiplicité des risques d'atteintes aux droits de la défense et la particulière vulnérabilité du suspect dans les procédures pénales transfrontières justifient que celles-ci composent le

⁶⁹ Si cela est évident entre les systèmes issus du droit romano-germanique et du *Common Law*, des exemples peuvent aussi être trouvés entre des États de traditions juridiques proches. Ainsi, alors que le droit français admet qu'une personne gardée à vue renonce à son droit à l'assistance d'un avocat (par exemple, Crim., 17 jan. 2012, n°11-86.797), l'assistance d'un avocat est impérative en droit espagnol (art. 520 al. 8 de la LECrim).

⁷⁰ J. OUWERKERK, « Criminal Justice beyond National Sovereignty. An Alternative Perspective on the Europeanisation of Criminal Law », *op. cit.*, p. 25-26. A titre d'exemple, aucun droit de recours n'est prévu dans la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen (décision-cadre 2002/584/JAI) et l'article 695-46 du Code de procédure pénale énonçait jusqu'en 2013 que la chambre de l'instruction statuait sur la demande de remise « sans recours ». Cet article a toutefois été modifié à la suite de l'affaire *Jérémy F.* et la décision d'inconstitutionnalité n°2013-314 QPC du 14 juin 2013 consécutive (*Politeia*, 2013, obs. S. PLATON, *Recueil Dalloz*, 2013, obs. J.-C. BONICHOT, *RFDA*, 2013, obs. R. MEHDI, H. LABAYLE, *LPA*, 2013, obs. F. CHALTIEL TERRAL, *RSC*, 2013, obs. B. DE LAMY, *RFDC*, 2013, obs. M.-E. MORIN. Dans son arrêt rendu dans cette affaire (CJUE, *Jérémy F. c/ Premier Ministre*, 30 mai 2013, C-168/13 PPU, *RPDP*, 2013, obs. B. THELLIER DE PONCHEVILLE, *Dalloz Actualité*, 2013, obs. M. BOMBLED, *RFDA*, 2013, obs. H. LABAYLE, R. MEHDI, *Europe*, 2013, obs. D. SIMON, *RTDEur*, 2013, obs. P. BEAUVAIS, *JCP. G*, 2013, obs. C. MAURO, *JCP G*, 2013, obs. D. BERLIN, *ADUE*, 2013, chron. R. TINIERE, C. MAUBERNARD, *et al.*, *AJDP*, 2014, obs. J. LELIEUR, *Cuadernos europeos de Deusto*, 2013, chron. D. ORDOÑEZ SOLIS), la Cour de justice a uniquement admis que les dispositions de la décision-cadre ne s'opposaient pas à la reconnaissance d'un droit de recours par les États membres, sans imposer l'existence d'une telle garantie.

⁷¹ Sabine Gless et John A.E. Vervaele considèrent ainsi que « *the accused and his defence lawyer may be left without any such guarantee in the legal 'black hole' between the protections that are normally offered by each of the jurisdictions involved.* » (S. GLESS, J.A.E. VERVAELE, « Editorial - Law Should Govern: Aspiring General Principles for Transnational Criminal Justice », *ULR*, 2013, vol. 9, n° 4, p. 6.). Voir aussi R. VOGLER, « Transnational Inquiries and the Protection of Human Rights in the Case-Law of the European Court of Human Rights », in S. RUGGERI (éd.), *Transnational inquiries and the protection of fundamental rights in criminal proceedings: a study in memory of Vittorio Grevi and Giovanni Tranchina*, Springer, 2013, qui identifie l'existence de « *jurisdictional cracks between nations* » (p. 27).

champ de notre étude. Néanmoins, puisqu'il n'existe aucun consensus sur la définition du concept de procédures transnationales⁷², il convient avant toute analyse d'indiquer quelles en sont, à notre sens, les caractéristiques principales.

Sens de l'adjectif transnational. Pour ce faire, une première piste est d'étudier le sens de l'adjectif « transnational » lorsqu'il qualifie un objet autre qu'une procédure pénale. Dans son article sur le droit administratif transnational, Luis Arroyo Jiménez insiste sur « l'indétermination sémantique » des termes « transnational » et « transnationalité »⁷³. Selon cet auteur⁷⁴, « la notion de transnationalité peut être utilisée pour se référer, au moins, à trois phénomènes différents : l'apparition d'hybrides juridiques qui ne peuvent être enfermés dans les catégories existantes et qui réclament une certaine ouverture méthodologique ; les normes et actes qui produisent des effets juridiques extraterritoriaux ou transfrontaliers ; et la régulation de situations ou relations juridiques avec un élément étranger »⁷⁵.

Dans la première conception, qui semble également être retenue par Kaarlo Tuori⁷⁶, le droit transnational va au-delà de la dichotomie entre droit national et droit international, « ensembles normatifs indépendants et autosuffisants »⁷⁷ et est né du fait de la mondialisation⁷⁸. Cette conception comporte un élément permettant de dissocier droit transnational et droit transfrontière : dans les procédures transfrontières, n'est pas appliqué un droit exclusif des droits nationaux, mais au contraire, ce sont les droits internes qui s'appliquent, bien qu'ils intègrent le droit de l'Union européenne. Certes, en matière de procédures pénales transfrontières, la notion de passage, ou dépassement, des frontières est essentielle. Pour autant, il n'est pas certain que se soient déjà créées de nouvelles procédures autonomes, intégralement détachées du droit national. Le droit pénal transnational semble

⁷² L. BACHMAIER WINTER, « Transnational Criminal Proceedings, Witness Evidence and Confrontation », *op. cit.*, p. 129. : *“There is no common definition of the concept of transnational proceedings.”*

⁷³ L. ARROYO JIMÉNEZ, « Las caras del derecho administrativo transnacional », *Revista de la Administración Pública*, 2022, n° 218, p. 104 : *“indeterminación semántica”*.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 105 : *“la noción de transnacionalidad puede utilizarse para aludir, al menos, a tres fenómenos diferentes: la aparición de híbridos jurídicos que no se dejan encerrar en las categorías heredadas y que reclaman una cierta apertura metodológica, las normas y actos que producen efectos jurídicos extraterritoriales o transfronterizos (infra 3) y la regulación de situaciones o relaciones jurídicas con un elemento extranjero”*.

⁷⁵ D'autres conceptions du terme « transnational » peuvent être trouvées chez Craig Scott (C. SCOTT, « “Transnational Law” as Proto-Concept: Three Conceptions », *German Law Journal*, 2009, vol. 10, n° 6-7, p. 859-876).

⁷⁶ K. TUORI, « Vers une théorie du droit transnational », *RIDE*, 2013, n° 1, p. 9-36.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 11. Sur les liens entre mondialisation et transnationalisation du droit, voir C. PIFFER, P.M. CRUZ, « El derecho transnacional y la consolidación de un pluralismo jurídico transnacional », *Ius Fugit*, 2020, n° 23, p. 263-264.

donc encore absent, ce qui nous conduit à préférer le recours à l'adjectif « transfrontières » pour qualifier les procédures pénales dépassant les frontières d'un seul Etat.

S'agissant de la deuxième conception, relative aux effets extraterritoriaux, l'action de l'État s'y développe de façon horizontale, vers les autres ordres juridiques étatiques⁷⁹. L'extraterritorialité d'une norme peut avoir lieu dans trois situations : lorsque la norme est appliquée par un État différent de celui qui l'a adoptée ; lorsque la norme est appliquée par les autorités de l'État qui l'a adoptée mais qu'elle produit directement des effets juridiques hors de son territoire ; ou lorsque la norme est appliquée par cet État mais en prenant en compte des éléments issus d'autres ordres nationaux⁸⁰. Une procédure pénale serait donc transnationale ou transfrontière lorsqu'elle produit des effets de droit à l'étranger ou qu'elle prendrait en compte des éléments issus d'ordres étrangers. Par exemple, en matière de mandat d'arrêt européen, la décision d'arrestation prise par l'autorité judiciaire d'un État membre produit des effets dans l'ordre juridique d'un autre État membre, où la personne recherchée va être arrêtée. Cette deuxième conception est intéressante et il semble que des éléments de définition peuvent en être tirés.

Enfin, dans la troisième conception développée par Luis Arroyo Jiménez, relative à la régulation de situations ou relations juridiques avec un élément étranger, le caractère transnational ne dépend pas des effets de la norme mais de son objet⁸¹. La norme, ou la procédure dans notre cas, a pour objet des situations dépassant les frontières nationales, des situations comportant un élément étranger⁸². Cette troisième acception de la notion de « transnational » se confond sur certains points avec les deux premières⁸³. Les liens avec la deuxième conception sont ainsi évidents. En reprenant l'exemple du mandat d'arrêt européen, la procédure du mandat a pour objet une situation extranationale, puisque la personne recherchée dans cette procédure se trouve à l'étranger. Comme Luis Arroyo Jiménez, nous ne percevons pas l'intérêt de cette dernière conception face à la précédente⁸⁴. A ce niveau d'analyse, nous retiendrons donc, en relation avec la deuxième acception, que la procédure transfrontières serait celle qui produit des effets de droit à l'étranger ou qui prend en compte des éléments issus d'ordres étrangers.

⁷⁹ L. ARROYO JIMÉNEZ, « Las caras del derecho administrativo transnacional », *op. cit.*, p. 109.

⁸⁰ B. STERN, « Une tentative d'élucidation du concept d'"application extraterritoriale" », *RQDI*, 1986, n° 3, p. 51.

⁸¹ L. ARROYO JIMÉNEZ, « Las caras del derecho administrativo transnacional », *op. cit.*, p. 116.

⁸² *Ibid.*, p. 117.

⁸³ *ibidem.*

⁸⁴ *Ibid.*, p. 120.

Face à la transnationalisation du droit, « la société mondiale n'est plus soumise aux limitations de peuple, territoire et juridiction, imposées par les catégories étatiques classiques sujettes aux rigides théories moniste et dualiste »⁸⁵. Le droit transnational, tout comme le droit transfrontière, transcende les frontières nationales⁸⁶. Avec le droit transnational, « n'existe [plus] un ordre unique d'acteurs souverains, mais une constellation de systèmes juridiques interreliés »⁸⁷. Les États deviennent co-acteurs, en parallèle avec d'autres États, voire avec des organisations ou entreprises transnationales⁸⁸. En matière pénale, où la notion de souveraineté étatique est forte, la transnationalisation du droit revêt donc une dimension spécifique, puisqu'un droit régalien devient partagé avec d'autres États.

Caractère « multicentrique » des procédures transnationales. Le caractère « multicentrique » des procédures transnationales nous semble une idée intéressante⁸⁹. En effet, les États sont interreliés ; aucun d'entre eux n'a le pouvoir sur les autres. Dans une procédure pénale transfrontière, les différents États impliqués adoptent des décisions et aucune autorité n'est soumise à un autre pouvoir que celui de son État membre de travail. Bien que, parfois, il soit possible d'identifier un État où la procédure est née, voire où elle a lieu dans sa grande partie, cet État ne dispose pas du monopole de la procédure.

Actes administratifs transnationaux. En outre, une notion connue est celle d'« acte administratif transnational ». Ainsi, ces actes peuvent être définis comme des actes qui, « en raison de l'autorité qui les a adoptés, l'étendue de leurs effets, leur(s) destinataire(s) et/ou leur processus d'adoption, sont dans l'entre deux d'au moins deux ordres juridiques nationaux »⁹⁰. Ces actes peuvent être, soit d'imputation transnationale, soit d'effets transnationaux⁹¹. Dans le premier cas, ce sont des actes qui prennent en compte un élément

⁸⁵ C. PIFFER, P.M. CRUZ, « El derecho transnacional y la consolidación de un pluralismo jurídico transnacional », *op. cit.*, p. 266 : « *la sociedad mundial [...] ya no está más sometida a las limitaciones de pueblo, territorio y jurisdicción, impuestas por las categorías estatales clásicas sujetas a las rígidas teorías monista y dualista* ».

⁸⁶ P.C. JESSUP, *Transnational law*, Yale University Press, 1956, p. 2. Luis Arroyo Jiménez critique cette définition, comme étant « imprécise » (L. ARROYO JIMÉNEZ, « Las caras del derecho administrativo transnacional », *op. cit.*, p. 104).

⁸⁷ C. PIFFER, P.M. CRUZ, « El derecho transnacional y la consolidación de un pluralismo jurídico transnacional », *op. cit.*, p. 270 : « *la existencia de un orden único de actores soberanos, pero sí la de una constelación de sistemas jurídicos interrelacionados* ».

⁸⁸ Il convient de relativiser le rôle des organisations et entreprises transfrontières en matière pénale, contrairement à la matière civile, notamment commerciale.

⁸⁹ A.C. AMAN JR., « Globalización, Derecho transnacional y desnacionalización », in L. PAREJO ALFONSO, J. VIDA FERNÁNDEZ (ed.), *Los retos del Estado y la Administración en el siglo XXI: libro homenaje al profesor Tomás de la Quadra-Salcedo Fernández del Castillo*, vol. 1, Tirant lo Blanch, 2017, p. 89.

⁹⁰ E. CHEVALIER, O. DUBOS, « The Notion of "Transnationality" in Administrative Law: Taxonomy and Judicial Review », *German Law Journal*, 2021, vol. 22, n° 3, p. 326 : « *by reason of the authority that adopted them, the scope of their effects, their addressee(s), and/or their decision-making process, are "in-between" at least two national legal orders* ».

⁹¹ *Ibid.*, p. 329.

d'un ordre étranger tandis que, dans le second cas, ce sont des actes qui entraînent des conséquences en dehors du territoire de l'autorité qui les a adoptés. Appliqués au droit pénal, par exemple, dans le cas du mandat d'arrêt européen, la décision judiciaire adoptée a des effets transnationaux tandis qu'une décision de condamnation peut être prise en tenant compte des antécédents pénaux de la personne prévenue ou accusée et devient donc un acte d'imputation transnationale. Toutefois, dans ce second cas, il ne s'agit pas nécessairement d'une procédure transfrontière. La procédure transfrontière serait alors plutôt une procédure comprenant des décisions ayant des effets extraterritoriaux.

Crimes transnationaux. Propres à la matière pénale et pouvant nous aider dans notre recherche, existent aussi les crimes transnationaux, qui « se caractérisent par un élément d'extranéité qui implique une coopération pénale renforcée des États et donne lieu à un processus d'internationalisation des droits pénaux à l'origine du droit pénal international »⁹². Un élément doit être extrait de cette définition : la présence d'un élément d'extranéité. Il convient d'entendre l'élément d'extranéité comme « un élément qui fait rencontrer une souveraineté étrangère »⁹³. Les crimes « matériellement transnationaux » seraient donc des crimes de droit commun réprimés par les législations internes, mais qui dépasseraient les frontières nationales (car l'auteur ou la victime présente une autre nationalité, car l'infraction a été commise sur le territoire de plusieurs États, etc.)⁹⁴.

Enfin, a été étudié le droit pénal transnational, dans la continuité de l'existence du crime transnational⁹⁵. Il s'agirait de « la suppression indirecte par le droit international à travers le droit pénal interne d'activités criminelles qui ont des effets transfrontières réels ou potentiels »⁹⁶. Deux éléments nous intéressent ici : d'une part, le droit transnational agirait par le biais du droit interne, et d'autre part, il aurait des effets transfrontières. Néanmoins, l'idée de l'intervention du droit international (notamment par des conventions) doit être adaptée s'agissant du droit pénal européen, mais le reste de la définition rejoint celle des crimes transnationaux développée ci-dessus.

⁹² I. FOUCHARD, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *RIEJ*, 2013, vol. 71, n° 2, p. 55.

⁹³ C. LOMBOIS, *Droit pénal international*, 2^{ème} éd., Dalloz, 1979, p. 12.

⁹⁴ I. FOUCHARD, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux », *op. cit.*, p. 55.

⁹⁵ N. BOISTER, « Transnational Criminal Law? », *EJIL*, 2003, vol. 14, n° 5, p. 953-976 ; N. BOISTER, « Further reflections on the concept of transnational criminal law », *Transnational Legal Theory*, 2015, vol. 6, n° 1, p. 9-30.

⁹⁶ N. BOISTER, « Transnational Criminal Law? », *op. cit.*, p. 955 : "the indirect suppression by international law through domestic penal law of criminal activities that have actual or potential trans-boundary effects".

Concernant l'élément d'extranéité, il est primordial. Ainsi, l'étude de la procédure civile transnationale révèle qu'il s'agirait de droit processuel interne avec un élément étranger⁹⁷. La procédure civile transnationale a la particularité d'être plus définie que la procédure pénale transnationale. Ainsi, l'*American Law Institute* et l'*International Institute for the Unification of Private Law* (UNIDROIT) ont adopté en 2004 des Principes de procédure civile transnationale, faisant entrer ce terme dans le langage courant des spécialistes de droit international privé⁹⁸. Les Principes de 2004 ne contiennent toutefois pas de définition d'une procédure transnationale, si ce n'est qu'elle ne naît pas à l'intérieur d'un seul État ni ne concerne des parties au litige qui sont du même État⁹⁹. Se retrouve alors l'idée d'un élément d'extranéité à un État.

Emploi de l'adjectif « transfrontière » par l'Union européenne. Il semble que la doctrine pénaliste ne marque pas de préférence pour l'un ou l'autre des adjectifs « transnational » et « transfrontière ». Toutefois, dans l'Union européenne, le terme « transfrontière » est plus fréquemment utilisé, qu'il s'agisse des rapports annuels d'Eurojust¹⁰⁰ ou de publications des institutions¹⁰¹. Il importe de remarquer que dans son rapport 2021, Eurojust vise, de manière surprenante, « la dimension transnationale des enquêtes transfrontières »¹⁰², laissant donc planer le doute sur la synonymie des deux termes. Il convient pourtant d'en choisir un pour la suite de notre propos.

Choix du terme « transfrontière ». L'expression « transnational » signifierait un dépassement des nations, tel que dans le droit autonome transnational ou les entreprises trans- ou multinationales, qui ne sont régies que partiellement par les droits nationaux. En revanche, « transfrontière » impliquerait une transcendance des frontières, mais non pas des attributs essentiels de l'État nation ; la procédure transfrontière s'appuierait donc sur les droits nationaux. Pour cette raison et à la suite des développements précédents, il nous

⁹⁷ J.A. MARTÍN BURGOS, « En torno al "Derecho procesal civil transnacional" », *RERI*, 2011, n° 3, p. 164.

⁹⁸ <https://www.unidroit.org/english/principles/civilprocedure/ali-unidroitprinciples-e.pdf> (dernière consultation le 20 juillet 2023).

⁹⁹ P-C, p. 758 : « *Transnational disputes, in general, do not arise wholly within a state and involve disputing parties who are from the same state* ».

¹⁰⁰ Par exemple, dans le rapport 2021, l'adjectif « transfrontières » est utilisé soixante fois, pour se référer notamment à la criminalité (par exemple, p. 5, p. 11 ou p. 30), aux enquêtes pénales (par exemple, p. 11 ou p. 14), à la coopération judiciaire (p. 23) ou encore aux dossiers (p. 26). En revanche, en 2019, Eurojust avait recours en français à la notion d'« enquêtes transfrontalières », traduction infortunée du terme anglais « *cross-border* » (EUROJUST, *Rapport annuel*, 2019, p. 2). En espagnol, le terme employé est « *transfronterizo* », qui signifie généralement « transfrontalier », sans qu'il existe de terme pour traduire « transfrontières ».

¹⁰¹ Par exemple, SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Guide on videoconferencing in cross-border proceedings: European e justice*, Publications Office of the European Union, 2013 ; COMMISSION EUROPEENNE, *Cross-Border Proceedings in Family Law Matters before National Courts and CJEU*, 2014.

¹⁰² EUROJUST, *Rapport annuel 2021, op. cit.*, p. 15.

semble que le qualificatif de procédures pénales « transfrontières » est le plus approprié pour notre propos.

Définition des procédures pénales transfrontières. Trois éléments nous semblent essentiels dans l'identification d'une procédure pénale transfrontière. Premièrement, ce sont des procédures qui dépassent le cadre institutionnel d'un seul État. En d'autres termes, plusieurs États sont impliqués dans la procédure. Deuxièmement, les États doivent tous avoir un intérêt dans la poursuite de l'infraction sur laquelle porte la procédure¹⁰³. Troisièmement, dans une procédure transfrontière, les autorités nationales judiciaires et/ou policières des différents États impliqués travaillent ensemble dans l'intérêt commun de répression de l'infraction visée par la procédure¹⁰⁴. Comme l'exprime Michiel Luchtman, « bien que ces autorités restent rattachées à leur propre ordre juridique d'un point de vue institutionnel, fonctionnellement, leurs actions et procédures sont inextricablement liées, à la fois en substance, temps et espace »¹⁰⁵. Des autorités européennes (telles qu'Eurojust ou Europol) apportent parfois une contribution à la procédure mais, à notre avis, il ne s'agit pas d'un élément indispensable à la caractérisation d'une procédure pénale transfrontière¹⁰⁶.

En conclusion, une procédure pénale transfrontière dans l'Union européenne pourrait être définie comme une procédure pénale dans laquelle sont impliquées les autorités de plusieurs États ayant tous un intérêt à la poursuite de l'infraction, procédure pouvant également inclure la contribution d'autorités européennes. Or, comme dans toute procédure pénale, deux parties s'opposent : le Ministère public, qui conduit l'accusation, et la personne soupçonnée, qui présente sa défense. De plus, puisque les procédures pénales transfrontières restent des procédures pénales, se retrouve en leur sein le conflit entre la protection des droits et l'efficacité de l'enquête. Bien que la procédure revête un caractère transfrontière, l'obligation de respecter les droits fondamentaux de la personne soupçonnée persiste.

¹⁰³ A. ARNÁIZ SERRANO, « Evolución de la cooperación judicial penal internacional: en especial, la cooperación judicial penal en Europa », in M. CARMONA RUANO et al. (dir.), *Cooperación Judicial Penal en Europa*, Dykinson, 2013 ; M. LUCHTMAN, « Transnational Law Enforcement Cooperation – Fundamental Rights in European Cooperation in Criminal Matters », *ECCL*, 2020, vol. 28, n° 1, p. 40.

¹⁰⁴ A. NIETO MARTÍN, « El concepto de orden público como garantía de los derechos fundamentales en la cooperación penal internacional », in L.M. DÍEZ-PICAZO, A. NIETO MARTÍN (ed.), *Los derechos fundamentales en el Derecho penal europeo*, Civitas, 2010, p. 472.

¹⁰⁵ M. LUCHTMAN, « Transnational Law Enforcement Cooperation », *op. cit.*, p. 40. : « *Although these authorities remain a part of their own legal order from an institutional perspective, functionally their actions and procedures are inextricably linked, both in substance, time and space.* »

¹⁰⁶ Semblant défendre la position contraire, voir Z. BURIC, « Transnational criminal proceedings and the position of the defence », *op. cit.*, p. 63.

Section 2 : La recherche d'effectivité des droits de la défense

Nous affirmons que les droits de la défense doivent être effectifs dans les procédures pénales transfrontières. Néanmoins, ces droits n'ont pas encore été définis, ni l'exigence de leur effectivité. Il convient donc, dans un premier temps, de préciser la notion de « droits de la défense » (§1). Certaines des garanties procédurales attachées aux droits de la défense ont été consacrées par l'Union européenne, dans des directives (§2). Ceci ne semble toutefois pas avoir été suffisant pour en garantir l'effectivité dans les procédures transfrontières. Cette lacune n'a pas été comblée par les droits nationaux, particulièrement les droits français et espagnol (§3). Il pourrait donc en résulter un manque d'effectivité des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières. Un tel constat ne peut toutefois pas être posé avant d'avoir défini ce qu'il convient d'entendre par « effectivité des droits de la défense » (§4).

§1 : L'objet de l'étude : les droits de la défense

Silence des textes et de la jurisprudence. Avant d'en discuter l'effectivité, il convient de définir ce que sont les droits de la défense. Or, le recours aux sources juridiques n'apporte guère de précision. En premier lieu, les stipulations internationales (art. 14§3 du Pacte international sur les droits civils et politiques) et européennes (art. 6§3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 48§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – après, Charte) n'en donnent pas de définition mais se contentent, au mieux, de lister différents droits qui en font partie¹⁰⁷. En droit interne, l'article 24§1 de la Constitution espagnole protège les justiciables contre la « *indefensión* »¹⁰⁸, sans que cette notion soit définie. Enfin, l'expression « droits de la défense » n'apparaît pas dans la Constitution française.

S'agissant de la jurisprudence, le Conseil constitutionnel français a consacré les droits de la défense en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République¹⁰⁹, puis

¹⁰⁷ Encore plus sommairement, l'article 48§2 de la Charte énonce simplement que « le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé. ».

¹⁰⁸ Inconnue du droit français, cette notion peut être définie comme la situation dans laquelle une partie se retrouve empêchée, de façon directe ou indirecte, de soutenir ses prétentions afin d'obtenir la protection effective de ses droits (V.M. MORENO CATENA, « Sobre el derecho de defensa: cuestiones generales », *Teoría y derecho: revista de pensamiento jurídico*, 2010, n° 8, p. 17-40 : "*de modo que las partes no se vean constreñidas en su actuación ante los tribunales ni se les impida, de manera directa o indirecta, sostener sus pretensiones para lograr la tutela efectiva de sus derechos*").

¹⁰⁹ Décision n°76-70 DC, 2 déc. 1970, cons. 2.

comme droit fondamental rattaché à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹¹⁰, tandis que le Conseil d'État les a qualifiés de principe général du droit¹¹¹. La Cour de cassation les considère pour sa part comme un « droit naturel »¹¹². Aucune de ces juridictions n'a en revanche tenté une définition. Du côté espagnol, le Tribunal constitutionnel a esquissé une définition dans sa décision STC 4/1982, en indiquant que le droit de défense¹¹³ est violé « lorsque les titulaires de droits et intérêts légitimes se trouvent dans l'impossibilité d'exercer les moyens légaux suffisants pour leur défense »¹¹⁴. Cette définition n'est toutefois pas pleinement satisfaisante, en ce que le Tribunal constitutionnel a recours au terme « défense » pour expliquer ce qu'est le droit de défense. Enfin, les codes de procédure pénale espagnol et français se réfèrent à la notion de droits de la défense¹¹⁵ sans en expliciter le sens. Le même constat peut être dressé à l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui emploie fréquemment l'expression sans la préciser¹¹⁶, tout comme la Cour de justice de l'Union européenne¹¹⁷.

Conceptions doctrinales. Le silence des textes nationaux et internationaux et de la jurisprudence impose de se tourner vers la doctrine. Contrairement à la doctrine espagnole, les auteurs français ne s'accordent que sur le caractère ambigu¹¹⁸ ou flou¹¹⁹ de la notion. Deux conceptions des droits de la défense peuvent être identifiées dans la doctrine française selon Capdepon. La plus classique est de considérer que l'expression « droits de la défense » est un hyperonyme « regroup[ant] sous une même dénomination toutes les garanties

¹¹⁰ Décisions n°2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 24, *RTDCiv.*, 2006, obs. J. MESTRE, B. FAGES, *Recueil Dalloz*, 2007, chron. L. GAY, V. BERNAUD, et al. ; et n°2010-62 QPC, 17 déc. 2010, cons. 3, *Gaz. Pal.*, 2011, obs. P.-Y. GAHDOUN, *RFDC*, 2011, obs. D. LE DREVO, *JCP G*, 2011, chron. B. MATHIEU, *RSC*, 2011, chron. D. BOCCON-GIBOT, X. SALVAT, *LPA*, 2011, chron. L. JANICOT, A.L. CASSARD-VALEMBOSIS, et al. Le caractère constitutionnel des droits de la défense a également été reconnu par la Cour de cassation (Ass. plén., 30 juin 1995).

¹¹¹ Conseil d'État, *Dame veuve Tromprier-Gravier*, 5 mai 1944.

¹¹² Civ., 7 mai 1828 : « la défense étant un *droit naturel*, personne ne doit être condamné sans avoir été interpellé et mis en demeure de se défendre » (nous soulignons). Sur la différence entre droit naturel et principes généraux du droit, voir H. MOTULSKY, « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile », in *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, Tome II, Dalloz & Sirey, 1961, p. 176-179.

¹¹³ L'expression s'emploie au singulier en droit espagnol. Nous y reviendrons plus loin.

¹¹⁴ STC 4/1982, 8 fév. 1982, FJ 5 : « *el derecho de defensa [...] se conculca [...] cuando los titulares de derechos e intereses legítimos se ven imposibilitados de ejercer los medios legales suficientes para su defensa.* ».

¹¹⁵ Par exemple, l'article 63-4-4 du Code de procédure pénale impose le respect de la confidentialité des éléments de la garde à vue par l'avocat « sans préjudice de l'exercice des droits de la défense ». Dans la LECrim, le terme « *derecho de defensa* » se retrouve, entre autres, à l'article 118 et dans le titre du Chapitre IV de la loi.

¹¹⁶ Voir, par exemple, Cour EDH, *Saïdi c/ France*, 20 sept. 1993, §43 et 44, ou plus récemment, Cour EDH, *Di Marino et Molinari c/ Italie*, 25 mars 2021, §45.

¹¹⁷ CJCE, *France c/ Commission*, 14 fév. 1990, aff. C-301/87, pt 29.

¹¹⁸ G. GIUDICELLI-DELAGE, « Droits de la défense », in L. CADDIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Presses universitaires de France, 2004.

¹¹⁹ C. MARIE, « Défense (droits de la) », *op. cit.*, p. 204 ; J. DANET, *Les droits de la défense*, Dalloz, 2020, p. 71.

permettant aux plaideurs de défendre leurs intérêts en justice »¹²⁰. Dans ce cas, chaque garantie que contient cette catégorie juridique serait *un* droit de la défense. Les droits de la défense « dénomme[raient] à la fois la partie et le tout »¹²¹. Dans la seconde conception, les droits de la défense sont envisagés comme une norme supérieure aux différentes garanties procédurales qui y sont rattachées¹²². L'expression « droits de la défense » serait alors synonyme de « droit de défense », de « droit de se défendre »¹²³.

Cette dernière conception est intéressante à plusieurs titres. Premièrement, considérer les droits de la défense comme une norme à part entière et non comme une simple catégorie juridique est en adéquation avec le caractère fondamental qui leur est conféré par les textes et la jurisprudence. Ensuite, bien que minoritaire en droit français, cette appréhension de la notion est partagée par l'ensemble de la doctrine et des juges espagnols. L'emploi de l'expression « droit de défense » au singulier en Espagne, en opposition au recours au pluriel en France, conduit à une distinction claire entre la norme supérieure et les différentes garanties procédurales qui s'y rattachent. Cette autonomie entre le droit de défense et les garanties qui y sont attachées apparaît nettement à l'article 24 de la Constitution espagnole, puisque le paragraphe 1 de ce texte proscrit la situation de *indefensión* tandis que le paragraphe 2 dresse une liste des différentes garanties auxquelles doivent avoir accès les justiciables dans une procédure pénale (telles que l'assistance d'un avocat, l'information sur les charges ou la présomption d'innocence). Droit de défense et garanties procédurales ne se confondent donc pas¹²⁴.

Cette seconde conception sera retenue dans le cadre de cette thèse. Le vocable « droits de la défense » sera par conséquent employé en référence au principe fondamental de défense. S'agissant des différents droits qui s'y rattachent, ils seront désignés sous l'expression

¹²⁰ Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, Paris, France, 2013, p. 22. Voir, entre autres, M.-A. FRISON-ROCHE, « Les droits de la défense en matière pénale », in R. CABRILLAC (ed.), *Droits et libertés fondamentaux*, Dalloz, 1997, p. 387 ; J. PRADEL, « Droits de la défense », in D. ALLAND, S. RIALS (ed.), *Dictionnaire de la culture juridique*, coll. Quadrige dicos poche, Quadrige / Lamy-Puf, 2003, p. 538 ; G. GIUDICELLI-DELAGE, « Droits de la défense », *op. cit.* ; F. SAINT-PIERRE, *Avocat de la défense*, Odile Jacob, 2009, p. 54 ; A. BEZIZ-AYACHE, « Droits de la défense », in A. BEZIZ-AYACHE, *Dictionnaire de droit pénal général et de procédure pénale*, 6^{ème} éd., Ellipses, 2016, p. 105 ; C. GINESTET, « Les droits de la défense en procédure pénale », in R. CABRILLAC (ed.), *Libertés et droits fondamentaux*, 25^{ème} éd., Dalloz, 2021, p. 662.

¹²¹ S. CLEMENT, *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Nantes, 2007, p. 19.

¹²² Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, *op. cit.*, p. 25 ; J. DANET, *Les droits de la défense*, *op. cit.*, p. 56.

¹²³ Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, *op. cit.*, p. 26.

¹²⁴ Il existe toutefois un lien fort entre ces deux entités, les garanties procédurales étant attachées au droit de défense, ce qui leur confère un caractère de droit fondamental bien que certaines ne soient que de valeur légale (V. GIMENO SENDRA, « Lección 11. El derecho de defensa », in *Manual de derecho procesal penal*, 2^{ème} éd., coll. Colección Grado, Castillo de Luna Ediciones Jurídicas, 2018, p. 182).

« garanties de défense », que nous empruntons à la thèse de Capdepon¹²⁵. Le recours à cette expression permet en effet de distinguer, à l'intérieur de la catégorie juridique des garanties procédurales, celles dont la fonction est d'assurer l'effectivité de la défense et qui constituent les garanties de défense et les autres garanties qui poursuivent des fins différentes (telles que la protection de l'intégrité physique de la personne soupçonnée ou son droit au respect de la vie privée).

Notion de défense. Une fois cette distinction entre droits de la défense et garanties de défense établie, il convient d'explicitier ce que signifie la notion de défense. Selon Marie-Anne Frison-Roche, suivie par Catherine Ginestet, la fonction des garanties de défense est de protéger la personne « contre les menaces, que constitue pour elle, le procès pénal »¹²⁶. Toutefois, cette explication ne nous semble pas pleinement satisfaisante. D'une part, elle est trop large et ne permet pas la distinction entre les garanties de défense et les autres garanties procédurales dont doit bénéficier la personne soupçonnée, et d'autre part, en l'absence d'explicitation de la notion par les autrices, le recours aux « menaces du procès pénal » est plutôt vague. Nous lui préférerons donc les définitions établies par Capdepon et Víctor Manuel Moreno Catena. Selon le premier, dont la thèse a vocation à s'appliquer à l'ensemble du droit processuel, une partie se défend lorsqu'elle « [soutient ou conteste] la prétention formulée par elle ou contre elle antérieurement à la prise de décision »¹²⁷. Quant au second, il indique que, de manière générale, le droit de défense exige « l'efficacité des actions procédurales des parties pour atteindre les objectifs légitimes que chacune d'entre elles soutient »¹²⁸. Plus précisément en matière pénale, la personne soupçonnée, sujet passif de la procédure, se défend lorsqu'elle « résiste à la position du sujet actif, en contredisant ou en neutralisant les positions présentées par l'accusation »¹²⁹. En nous appuyant sur ces deux auteurs, nous retiendrons que, dans une procédure pénale, *la personne soupçonnée se défend lorsqu'elle conteste l'accusation portée contre elle.*

¹²⁵ Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, *op. cit.*, spéc. p. 113-122. D'un autre côté, François Saint-Pierre a également recours au vocable « garanties de défense », qu'il définit cependant comme les « contraintes qui pèsent sur les parquets, les juridictions et les services pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense » (F. SAINT-PIERRE, « La nature juridique des droits de la défense », *Recueil Dalloz*, 2007, pp. 260-266). Nous n'emploierons pas l'expression dans ce second sens.

¹²⁶ M.-A. FRISON-ROCHE, « Les droits de la défense en matière pénale », *op. cit.*, p. 387 ; C. GINESTET, « Les droits de la défense en procédure pénale », *op. cit.*, p. 663.

¹²⁷ Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, *op. cit.*, p. 262.

¹²⁸ V.M. MORENO CATENA, « Sobre el derecho de defensa », *op. cit.* : « eficacia de la actuación procesal de las partes para lograr los legítimos fines que cada una de ellas sostenga ».

¹²⁹ *ibidem.* : « para resistir la posición actora, así como contrarrestar o neutralizar las posiciones planteadas por el demandante o el acusador ».

Nature juridique. Une fois définie la notion de droits de la défense, il convient de la délimiter plus précisément. Résoudre la question du champ personnel d'application des droits de la défense suppose de s'intéresser préalablement à leur nature juridique. Plus spécifiquement, sont-ils des droits subjectifs, auxquels leurs titulaires peuvent renoncer, ou des droits de nature publique, fixant un certain nombre de devoirs aux autorités afin de protéger les justiciables ? La question, peu analysée par la doctrine, a été développée par François Saint-Pierre dans un article publié en 2007¹³⁰. Selon cet auteur, les droits de la défense « ne sauraient être assimilés à des droits subjectifs », mais au contraire, « sont des droits de nature proprement judiciaire »¹³¹. De la même manière, Capdepon considère que le « principe des droits de la défense n'est pas dirigé vers les individus [mais] est un principe ayant pour vocation de régir le déroulement de l'ensemble des procès afin d'assurer que les plaideurs pourront effectivement bénéficier de certaines garanties de procédure »¹³², et ainsi protéger la recherche de la vérité.

Au regard de la nature juridique des droits de la défense, déterminer l'étendue personnelle des droits de la défense n'implique donc pas d'en identifier les titulaires, mais plutôt les personnes auxquelles s'imposent les obligations de garantie des droits de la défense et celles que cherche à protéger cette norme. S'agissant des premiers, les obligations qui découlent de l'exigence de garantie des droits de la défense ont deux destinataires principaux¹³³ : d'une part, le législateur, qui doit supprimer les obstacles à l'efficacité des droits de la défense existants et ne pas en instaurer de nouveaux dans les lois qu'il adopte ; d'autre part, les autorités policières et judiciaires, qui doivent appliquer les dispositions légales dans le sens le plus adéquat afin de permettre aux justiciables de se défendre. Il convient d'y ajouter les juges, lesquels doivent interpréter les droits de la défense de telle manière que la protection soit conforme aux exigences constitutionnelles. Ensuite, deux catégories de personnes « bénéficiaires » des droits de la défense dans la procédure pénale peuvent être identifiées : les personnes soupçonnées et les parties civiles. En effet, seules les parties à la procédure dont la situation juridique peut être modifiée par la décision finale bénéficient de la garantie des droits de la défense¹³⁴. Le ministère public, bien qu'il soit une partie au procès, en est donc exclu.

¹³⁰ F. SAINT-PIERRE, « La nature juridique des droits de la défense », *op. cit.*

¹³¹ *Contra*, voir G. WIEDERKEHR, « Les droits de la défense et le principe de la contradiction », in D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER, et al. (ed.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, coll. Droit et justice, n° 49, Bruylant, 2003, p. 161.

¹³² Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, *op. cit.*, p. 102.

¹³³ V.M. MORENO CATENA, « Sobre el derecho de defensa », *op. cit.*

¹³⁴ Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, *op. cit.*, p. 248.

S'agissant de la personne soupçonnée, elle n'acquiert la qualité de partie qu'à un certain moment de la procédure. Néanmoins, dès la phase d'enquête, le procureur dispose d'un pouvoir décisionnel susceptible de modifier sa situation juridique, ce qui impose que la personne soupçonnée, indépendamment de sa qualité de partie, puisse bénéficier d'un certain nombre de garanties de défense¹³⁵. Les positions de la partie civile et de la personne soupçonnée dans la procédure sont très différentes. En effet, alors que la première défend généralement la thèse soutenue par l'accusation, la seconde se trouve face à cette accusation, face à des autorités qui disposent de prérogatives et pouvoirs importants. Elle est donc une partie faible, vulnérable, au sein de la procédure. Par conséquent, les enjeux des droits de la défense ne sont pas les mêmes pour les deux sujets et sont plus importants concernant la personne soupçonnée. En effet, du respect des droits de la défense de la personne soupçonnée dépend le caractère équitable de la procédure menée contre elle¹³⁶. C'est pourquoi seuls seront analysés dans cette thèse les droits de la défense qui bénéficient à la personne soupçonnée.

Identification de la personne soupçonnée. Il convient alors d'identifier « la personne soupçonnée ». Les directives sur les garanties procédurales adoptées au sein de l'Union européenne visent les personnes « suspectées ou poursuivies »¹³⁷, de même que les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Quant à l'article préliminaire III du Code de procédure pénale, il énumère un certain nombre de garanties procédurales applicables aux personnes « suspectées ou poursuivies ». La différence entre les deux qualités est bien perceptible : est une personne suspectée – ou un suspect – la personne visée par une enquête, préliminaire ou de flagrance, contre laquelle il existe des « raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction », tandis qu'est une personne poursuivie celle contre laquelle l'action publique est mise en mouvement¹³⁸. Le droit français n'a cependant recours à cette terminologie que dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Il ne définit pas de régime juridique du suspect ou de la

¹³⁵ *Ibid.*, p. 212-255.

¹³⁶ E. CAPE, Z. NAMORADZE, et al., *Effective criminal defence in Europe*, 2010, p. 5 ; S. ALLEGREZZA, V. COVOLO, *Effective defence rights in criminal proceedings: a European and comparative study on judicial remedies*, coll. Giustizia penale europea, n° 8, Wolters Kluwer, 2018, p. 31. Voir n° **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et s.

¹³⁷ Par exemple, les articles 1 des directives sur le droit à l'interprétation et la traduction (Dir. 2010/64/UE) et sur le droit à l'assistance d'un avocat (Dir. 2013/48/UE) se réfèrent respectivement aux personnes « suspectées ou poursuivies » et aux « suspects et personnes poursuivies ».

¹³⁸ E. VERGES, « Émergence européenne d'un régime juridique du suspect, une nouvelle rationalité juridique », *RSC*, 2012, n° 3, p. 635-647.

personne poursuivie¹³⁹. A l'inverse, il identifie plusieurs catégories de personnes soupçonnées, selon si la personne est placée en garde à vue, en audition libre, mise en examen, témoin assisté ou renvoyée devant la juridiction de jugement. Le législateur français n'a donc pas suivi la méthode adoptée dans les directives de Stockholm, de définir un régime juridique de garantie des droits des suspects applicable à l'ensemble de la procédure, mais a maintenu le caractère disséminé des dispositions relatives aux droits des personnes placées en garde à vue, auditionnées librement, mises en examen, etc.¹⁴⁰.

Les différentes dénominations en droit espagnol sont plus subtiles. Premièrement, il n'existe aucune concordance entre les termes employés par le législateur européen (« *sospechoso* » et « *acusado* ») et ceux de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal* (après, LECrim – Code de procédure pénale espagnol). Avant 2015, celle-ci appelait « *investigada* » la personne visée par une enquête préliminaire, avant qu'une instruction soit ouverte à son encontre et que la personne devienne « *imputada* ». Néanmoins, depuis la Loi organique 13/2015, le terme « *imputado* » a été substitué par celui d'« *investigado* », laissant la doctrine questionner l'étendue de cette nouvelle qualité d'*investigado* : regroupe-t-elle les *investigados* et *imputados* d'avant 2015 ou remplace-t-elle uniquement les anciens *imputados*, la personne seulement soumise à une enquête préliminaire devant alors trouver une nouvelle dénomination (« *sospechoso* » ?) ? Alicia Armengot Vilaplana et Sonia Calaza López semblent retenir la première hypothèse mais critiquent la confusion des sujets passifs des phases de pré-instruction et instruction, argumentant que les garanties de défense ne sont pas identiques selon l'avancée de la procédure¹⁴¹.

Face à la diversité des termes employés par les législateurs européen, français et espagnol, il convient d'identifier un vocable permettant de regrouper sous une unique dénomination l'ensemble des personnes soumises à une enquête ou une instruction pénales et auxquelles doivent bénéficier les droits de la défense. Les personnes suspectées,

¹³⁹ *ibidem*. Selon Marc Touillier, « la loi du 27 mai 2014 rompt avec ce 'mal français' en attribuant enfin un statut au suspect lors de l'enquête », mais la protection de ses droits reste « inaboutie », notamment en audition libre (M. TOUILLIER, « Le statut du suspect à l'ère de l'eupéanisation de la procédure pénale : entre « petite » et « grande » révolutions », *RSC*, 2015, n° 1, p. 127-142).

¹⁴⁰ E. VERGES, « Le statut juridique du suspect : un premier défi pour la transposition du droit de l'Union européenne en procédure pénale - À propos de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales », *Droit pénal*, 2014, n°7-8, étude 15.

¹⁴¹ A. ARMENGOT VILAPLANA, « Llamadme imputado, investigado o encausado, como queráis; pero respetad mis garantías », *D. Ley*, 2016, n° 3466 ; S. CALAZA LÓPEZ, « Sospechosos, investigados, denunciados, querellados, imputados, procesados, acusados, encausados y, al fin...¿ Condenados o absueltos?. Todo ello sin «dilaciones innecesarias» », *D. Ley*, 2016, n° 8568.

poursuivies, *investigadas sospechosas* et *investigadas judiciales*¹⁴² seront ainsi désignées indistinctement comme des *personnes soupçonnées* dans notre thèse.

Champ d'application *ratione temporis*. La question de savoir si la personne soupçonnée est ou non partie à la procédure renvoie, en arrière-plan, à celle de l'étendue temporelle des droits de la défense. Il s'agit d'identifier la phase procédurale dans laquelle doivent être garantis les droits de la défense. En effet, le bénéfice des droits de la défense n'appartient en principe qu'aux parties. En droit espagnol, les *investigados sospechosos* ne bénéficient pas du droit de défense à proprement parler ; cependant, certaines garanties de défense doivent leur être reconnues, selon les articles 771§2 et 773§2 de la LECrim, qui réglementent les interrogatoires policiers et par le *Fiscal* (équivalent du procureur en France).

Un élément doit toutefois être souligné concernant la pratique de l'instruction en Espagne. Dans la procédure pénale espagnole, les mesures d'enquête des *Fiscales* ne sont que des actes d'ouverture de la procédure, mais doivent être systématiquement suivies d'une information judiciaire par le juge d'instruction¹⁴³. A l'inverse, en France, l'instruction n'est obligatoire que pour les crimes et reste facultative et minoritaire pour les délits. Ainsi, en 2020, seuls 6% des auteurs poursuivis ont été renvoyés devant le juge d'instruction¹⁴⁴. Il existe donc une différence marquante entre la France et l'Espagne quant au recours à l'instruction. Ceci entraîne des conséquences en termes de droits de la défense : leur application est moindre lors de l'enquête préliminaire, laquelle n'est que rare en Espagne alors qu'elle représente le principe en droit français.

En France, la garantie des droits de la défense n'est pas réservée aux seules parties à la procédure. L'article préliminaire III du Code de procédure pénale octroie ainsi un certain nombre de garanties procédurales, dont de défense, à « toute personne suspectée ou poursuivie ». Une extension du domaine d'application des droits de la défense a effectivement eu lieu en amont de l'instruction, seule phase procédurale pour laquelle ils étaient prévus avant 1993. Aujourd'hui, le Code de procédure pénale prévoit que le simple suspect bénéficie des droits de la défense, bien que les garanties de défense soient plus limitées dans une enquête policière que dans une instruction¹⁴⁵. Les enquêtes de police

¹⁴² La distinction entre « *investigado sospechoso* » (enquête préliminaire) et « *investigado judicial* » (instruction) est empruntée à Alicia Armengot Vilaplana afin de clarifier la phase procédurale dont il est question (A. ARMENGOT VILAPLANA, « Llamadme imputado, investigado o encausado, como queráis », *op. cit.*).

¹⁴³ F. GASCON INCHAUSTI, *Derecho procesal penal*, *op. cit.*, p. 126-127 et 129 et s.

¹⁴⁴ P. CHEVALIER (dir.), *Les chiffres clés de la justice 2021*, Ministère de la Justice, 2021, p. 10.

¹⁴⁵ Catherine Ginestet identifie ainsi une « timide contagion des droits de la défense aux enquêtes » (C. GINESTET, « Les droits de la défense en procédure pénale », *op. cit.*, p. 667).

revêtent par conséquent un grand intérêt dans l'étude des droits de la défense. De surcroît, l'article 113-3 du Code de procédure pénale octroie des droits au témoin assisté, lequel n'est pas non plus une partie à la procédure. Quelques lignes devront donc également être consacrées au régime juridique applicable aux témoins assistés. En effet, rien n'empêche le juge d'instruction saisi, même dans le cas où la procédure est transfrontière, d'interroger la personne soupçonnée sous le statut du témoin assisté.

Champ d'application *ratione materiae*. Une fois déterminées les phases procédurales dans lesquelles les droits de la défense s'appliquent, il convient d'analyser l'étendue matérielle de cette notion. Se pose en effet la question du contenu des droits de la défense, autrement dit, de savoir quelles sont substantiellement les garanties de défense. Selon Capdepon, une garantie de défense a pour fonction de permettre au plaideur d'être mis en mesure de se défendre¹⁴⁶. La lecture de cette définition conduit à penser, au premier abord, que les garanties de défense sont nombreuses puisque la plupart des garanties procédurales semblent poursuivre cette finalité. Néanmoins, l'auteur n'identifie dans sa thèse que quatre garanties de défense : la garantie du contradictoire, dont le droit à l'information, la garantie de disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense, le droit de demander la réalisation d'un acte (d'enquête ou d'instruction) et la garantie d'être assisté par un avocat¹⁴⁷.

Ces garanties de défense ne sont pas auto-suffisantes, mais nécessitent le support d'autres garanties pour être effectives. Il en est ainsi du droit à l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur, de l'assistance juridictionnelle et de la possibilité d'exercer des voies de recours. Travailler sur l'effectivité des droits de la défense implique donc d'étudier à la fois les garanties de défense et ces « garanties supports », sans lesquelles les garanties de défense seraient vaines.

Notion de procédure pénale. Comme le montre Capdepon dans sa thèse, les droits de la défense irriguent l'ensemble du droit processuel. Toutefois, notre recherche ne traite que des procédures *pénales*. Le droit pénal « peut être présenté comme la branche du droit à l'occasion de laquelle une sanction spécifique – la peine – est prononcée, au nom de la société, suite au trouble ou au risque de trouble à l'ordre public causé par la transgression, dans certaines circonstances, d'une norme tenue pour essentielle »¹⁴⁸ ou comme la branche du droit « qui définit l'exercice par la société du pouvoir de punir »¹⁴⁹. La peine, la punition,

¹⁴⁶ Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, op. cit., p. 122.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 124-146.

¹⁴⁸ E. DREYER, *Droit pénal général*, 6ème éd., Lexis Nexis, 2021.

¹⁴⁹ X. PIN, *Droit pénal général*, 14ème éd., Lefebvre Dalloz, 2023, p. 2.

est donc centrale dans la définition du droit pénal. Ni définie par la loi, ni par les organes constitutionnels espagnol et français, la peine est difficilement caractérisable. En effet, on ne peut l'identifier ni grâce à un critère matériel, ni grâce à un critère formel, ni encore grâce à un critère fonctionnel¹⁵⁰. Néanmoins, une idée ressort : la peine est indissociable de la notion de châtement¹⁵¹. Ainsi, selon Xavier Pin, la peine « est une forme de 'réponse pénale', à finalité essentiellement rétributive, prononcée par une juridiction répressive, à la suite d'une déclaration de culpabilité »¹⁵².

La peine est ce qui distingue le droit pénal d'autres droits sanctionneurs, tels que le droit répressif administratif ou disciplinaire¹⁵³. Dans notre étude, ne seront pas traitées les enquêtes administratives ou fiscales, ni les procédures disciplinaires, pour lesquelles les droits de la défense revêtent une importance moindre¹⁵⁴. Les droits de la défense prennent leur plus ample signification en matière pénale, puisque la sanction encourue est la plus grave (peine privative de liberté). Ainsi, selon Jacques-Henri Robert, « le droit pénal contient et retient les plus graves menaces que l'État puisse faire peser sur les libertés individuelles »¹⁵⁵. Il est donc essentiel de l'encadrer de garanties fortes, telles que les droits de la défense.

¹⁵⁰ E. DREYER, *Droit pénal général*, op. cit., p. 1040.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 1041. De même, le dictionnaire de la *Real Academia española* définit la peine comme « un châtement imposé conformément à la loi par les juges ou tribunaux aux responsables d'une infraction » ('*castigo impuesto conforme a la ley por los jueces o tribunales a los responsables de un delito o falta*'). Suivant la même idée, voir M. BAJO FERNÁNDEZ, J.A. LASCURAÍN SÁNCHEZ, « El Derecho penal: concepto », in J.A. LASCURAÍN SÁNCHEZ (dir.), *Manual de Introducción al Derecho penal*, coll. Derecho penal y procesal penal, Boletín Oficial del Estado, 2019, p. 28.

¹⁵² X. PIN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 428. Nous soulignons.

¹⁵³ La ligne de distinction est parfois mince, voire confuse. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme, et dans sa continuité la Cour de justice, peut qualifier de « matière pénale » des procédures à l'origine administratives, disciplinaires ou fiscales, en raison notamment de la gravité de la peine encourue (selon les « critères Engel », de l'arrêt Cour EDH, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, 8 juin 1976). Voir, pour une application de ces critères, Cour EDH, *Sergueï Zolotoukhine c/ Russie*, 10 fév. 2009, *JCP G*, 2009, chron. F. SUDRE, *RSC*, 2009, obs. D. ROETS, *RTDH*, 2009, obs. H. MOCK, *JDI*, 2010, obs. P. TAVERNIER, E. DECAUX, *RQDI*, 2010, obs. D. GILLES, *RGDP*, 2010, com. D. CARPIO BRIZ ; ou CJUE, *Akerberg Fransson*, 26 fév. 2013, aff. C-617/10, *JCP G*, 2013, obs. F. PICOD, *AJDA*, 2013, obs. E. BROUSSY, H. CASSAGNABERE, et al., *RTDEur.*, 2013, obs. D. RITLÉNG, *AJDP*, 2013, obs. C. COPAIN, *Revue de droit fiscal*, 2013, C. BROKELIND, *ADUE*, 2013, chron. R. TINIÈRE, C. MAUBERNARD, et al, *CDE*, 2014, obs. A. EPINEY, *JDI*, 2014, obs. D. DERO-BUGNY, *RDCE*, 2013, obs. S. IGLESIAS SANCHEZ, *Ars Iuris Salmanticensis*, 2013, obs. I. GIL RODRIGUEZ.

¹⁵⁴ Mais une importance tout de même. Voir T. MASSON, « La protection du contribuable à travers la Convention européenne des droits de l'homme : une nouvelle considération des droits de la défense ? », *Fiscalité Européenne et Droit International des Affaires*, 2002, n° 131 ; D. CHEMLA, « L'effectivité des droits de la défense dans les procédures disciplinaires : le point de vue de l'avocat », *Bulletin Joly Bourse*, 2014, n° 7-8, p. 383 ; I. TORRES PONS, *El derecho de defensa en el expediente administrativo sancionador.*, 3 août 2018, Domingo Monforte Abogados ; M.-C. SGARRA, « [Brèves] Principe du respect des droits de la défense : portée de l'obligation d'information de l'administration des douanes », *La lettre juridique*, 2020 ; G. FEBRER VAN WALRE, *Procedimiento administrativo sancionador: derecho a la defensa y a ser informado de la acusación*, 5 sept. 2022, MONLEX Abogados.

¹⁵⁵ J.-H. ROBERT, « La punition selon le Conseil constitutionnel », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2009, n° 26.

Phase pré-sentencielle. Les droits de la défense sont cardinaux tout au long de la procédure ; leur application a été progressivement étendue de la phase de jugement à celle de l’instruction puis de l’enquête. C’est la raison pour laquelle une étude sur les droits de la défense peut aussi bien porter sur la phase sentencielle que sur la phase pré-sentencielle, voire post-sentencielle¹⁵⁶. Or, les caractéristiques de la phase pré-sentencielle, qui se divise entre l’enquête de police et l’instruction, se distinguent de celles de la phase de jugement. Il faut donc, dans le cadre de l’analyse des droits de la défense, séparer l’étude de la phase pré-sentencielle de celle de la phase sentencielle¹⁵⁷. A l’échelle européenne, en ce que la phase de jugement perd son caractère transfrontière puisqu’elle n’a lieu que dans un État, la notion de procédures transfrontières ne vise pas cette phase de la procédure. Est plus spécifiquement envisagée la phase pré-sentencielle, qui peut être véritablement transfrontière. Durant cette phase pré-sentencielle, nous soutenons que doivent être pleinement respectés les droits de la défense, lesquels ont été pris en considération dès 2009 par l’Union européenne.

§2 : La reconnaissance de droits de la défense par l’Union européenne

Programme de Stockholm. Le 10 décembre 2009, le Conseil européen a adopté une feuille de route pour le travail de l’Union européenne dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour la période 2010-2014. Également appelé Programme de Stockholm, ce texte s’intitule « Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens »¹⁵⁸. Dans la partie « L’Europe de la Justice », le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice est présenté comme un objectif. Pour ce faire, il est envisagé de consolider la confiance mutuelle et, à cette fin, d’adopter des règles minimales communes visant à rapprocher le droit procédural pénal des États membres¹⁵⁹.

¹⁵⁶ P. PONCELA, « Les droits de la défense durant l’exécution des peines privatives de liberté », in R. OTTENHOFF (dir.), *L’individualisation de la peine*, coll. Criminologie et sciences de l’homme, Érès, 2001.

¹⁵⁷ J.-M. HERNÁNDEZ GALILEA, « La fase de investigación en el proceso penal con todas las garantías », in L.M. BUJOSA VADELL (dir.), *Derecho procesal: retos y transformaciones*, Atelier, 2021, p. 470.

¹⁵⁸ Pour un aperçu rapide des dispositions du Programme de Stockholm, voir J. BARROT, « Le programme de Stockholm 2010-2014 : en marche vers une communauté de citoyens européens conscients de leurs droits et de leurs devoirs », *RDUE*, 2009, n° 4, p. 627-631. Sur les mesures en matière pénale, voir S. MANACORDA, « Le droit pénal sous Lisbonne : vers un meilleur équilibre entre liberté, sécurité et justice ? », *RSC*, 2010, n° 4, p. 945-959 ; M. JIMENO BULNES, « The EU Roadmap for Strengthening Procedural Rights of Suspected or Accused Persons in Criminal Proceedings », *Eucrim*, 2009, n°4, p. 157-161.

¹⁵⁹ Critiquant que le travail de renforcement des garanties procédurales ait pour objectif d’augmenter l’efficacité de la reconnaissance mutuelle, et non d’améliorer les droits des citoyens européens, voir C. ARANGÜENA FANEGO, « La elaboración de un estatus procesal de investigado/acusado en la UE », in C. ARANGÜENA FANEGO, M. DE HOYOS SANCHO (ed.), *Garantías procesales de investigados y acusados: situación actual en el ámbito de la Unión Europea*, coll. Monografías, Tirant lo Blanch, 2018, p. 22. *Contra*, voir J. MONAR, « Reflections on the place of criminal law in the European construction », *EuLJ*, 2021, n°27, p. 363.

Auparavant, le 30 novembre 2009, une feuille de route avait été adoptée par le Conseil, visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales¹⁶⁰. Cette feuille de route propose six mesures, nommées de A à F : la traduction et l'interprétation, les informations relatives aux droits et à l'accusation, l'assistance d'un conseiller juridique et l'aide juridictionnelle, la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires, des garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables et, enfin, un Livre vert sur la détention provisoire. Ces propositions ont ensuite été reprises par la Commission afin de préparer six directives relatives aux droits procéduraux (qu'on peut appeler les « directives de Stockholm »).

La première des directives adoptées est la directive 2010/64/UE sur le droit à un interprète et à un traducteur¹⁶¹. Elle a été suivie par la directive 2012/13/UE sur le droit à l'information¹⁶², puis par la directive 2013/48/UE sur le droit à l'assistance d'un avocat¹⁶³. Ensuite, en 2016, trois directives ont été adoptées à la suite l'une de l'autre : les directives 2016/343/UE sur la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès¹⁶⁴, 2016/800/UE sur les droits procéduraux des personnes soupçonnées mineures¹⁶⁵ et 2016/1919/UE sur le droit à l'aide juridictionnelle¹⁶⁶. L'ensemble de ces directives vise à garantir aux personnes soupçonnées, sur le territoire de l'Union, un socle minimal de garanties procédurales, dont des garanties de défense et garanties supports.

L'adoption de ces directives par l'Union est à la fois novatrice et se situe dans la continuité des obligations imposées aux États membres par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans la continuité, car « les acquis de l'Union empruntent très largement aux acquis du droit

¹⁶⁰ Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

¹⁶¹ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

¹⁶² Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

¹⁶³ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

¹⁶⁴ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

¹⁶⁵ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

¹⁶⁶ Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

européen des droits de l'homme »¹⁶⁷, qui est venu harmoniser les droits nationaux des États parties à la Convention. Novatrice, toutefois, car les directives de Stockholm représentent les premiers instruments normatifs par lesquels l'Union européenne s'intéresse aux droits des personnes soupçonnées dans les procédures pénales, en contrepoint de l'ensemble de ses textes antérieurs relatifs à l'amélioration de la sécurité en Europe¹⁶⁸. La méthode utilisée, le recours à la directive, est par ailleurs plus efficace pour harmoniser et établir des règles abstraites que la jurisprudence par à-coups et appliquée à une affaire concrète de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶⁹.

Champ d'application des directives de protection des droits. En raison du principe de subsidiarité qui règne dans l'Union européenne, s'est posée la question de n'appliquer ces directives que dans les procédures revêtant un caractère transfrontière. Il a finalement été choisi de les rendre applicables à l'ensemble des procédures pénales ayant lieu dans les États membres, que la procédure soit purement nationale ou transfrontière¹⁷⁰. L'objectif est de faire converger les règles internes de procédure pénale et de créer un socle commun de droits procéduraux, de façon proche à ce qu'ont cherché à faire les rédacteurs de la Convention européenne des droits de l'homme par le biais de l'article 6§3. Néanmoins, une étude plus approfondie de ces directives montre qu'elles ne comportent pas de disposition propre aux procédures transfrontières, sauf quelques exceptions applicables au mandat d'arrêt européen. Par conséquent, bien que les directives soient applicables également dans les procédures pénales transfrontières, les droits qu'elles garantissent ne disposent pas d'une portée spécifique dans ces procédures et n'y sont donc pas effectivement protégés.

Nécessité d'effectivité des droits de la défense. L'Union européenne doit cependant agir pour que les droits de la défense soient correctement garantis dans les procédures pénales transfrontières. L'effectivité de ces droits constitue donc un objectif pour l'Union ; si l'Union européenne veut appliquer dans son droit les standards de l'Etat de droit, il est impératif qu'elle atteigne cet objectif. Sans une action de l'Union européenne, les droits de la défense ne seront jamais pleinement effectifs dans les procédures pénales transfrontières.

¹⁶⁷ J. ALIX, « La (lente) réception en France des acquis de l'Union européenne en matière de droits de la défense », *Arch. pol. crim.*, 2015, vol. 1, n° 37, p. 27-39.

¹⁶⁸ Par exemple, décisions-cadres et directives d'amélioration de la coopération judiciaire et policière pénale (mandat d'arrêt européen, Europol...) ou décisions-cadres et directives d'harmonisation des infractions (terrorisme, traite des êtres humains...).

¹⁶⁹ J. ALIX, « La (lente) réception en France des acquis de l'Union européenne en matière de droits de la défense », *op. cit.*

¹⁷⁰ Ce qu'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt *Moro* en 2019 (CJUE, *Procédure pénale contre Gianluca Moro*, 13 juin 2019, aff. C-646/17, *Europe*, 2019, obs. V. MICHEL, ADUE, 2019, chron. H. LABAYLE, M. POELEMANS, *JDE*, 2020, chron. D. FLORE, M. GIACOMETTI, *Droit pénal*, 2020, chron. O. CAHN).

D'où l'ambition de cette thèse : nous montrons qu'existe un objectif pour l'Union européenne d'effectivité des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières et étudions les moyens d'accomplir cet objectif. A cette fin nous proposons notamment l'adoption d'un règlement européen et la création de structures européennes de défense pénale. En effet, seule une action au niveau européen permettrait d'accomplir l'objectif d'effectivité, d'autant plus que les États membres se sont désintéressés de la problématique des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières.

§3 : L'absence de considération des procédures transfrontières en droit interne

En l'absence d'une considération suffisante des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières par l'Union européenne dans les directives de Stockholm, la question se pose du rôle joué par les États membres. En effet, les États auraient pu prendre en compte les procédures pénales transfrontières et y garantir des droits de la défense effectifs. Ce n'est pourtant pas le cas. Dans le cadre de cette étude, nous nous intéresserons plus spécifiquement à deux droits nationaux : les droits français et espagnol.

En effet, l'étude que nous menons sur l'effectivité des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières au sein de l'Union européenne impose de s'intéresser aux droits nationaux, car ce sont eux qui appliquent le droit de l'Union, ce sont sur leur fondement que se déroulent les enquêtes transfrontières. Or, il est extrêmement difficile, à l'échelle d'une recherche solitaire, de s'intéresser à tous les droits internes des États membres ; ce serait un travail titanesque. De plus, étudier les procédures entre spécifiquement deux États permet plus facilement de fonder l'analyse sur des exemples concrets. Il est alors plus aisé de déterminer si les difficultés rencontrées pour garantir une protection satisfaisante des droits de la défense face à la mise en œuvre des mécanismes de coopération pénale européenne relèvent d'un problème lié à l'instrument de coopération en lui-même ou, à l'inverse, proviennent de failles propres à l'une ou l'autre des législations procédurales nationales. Notre recherche sur l'effectivité des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières s'appuiera ainsi plus spécifiquement sur les droits français et espagnol.

Procédures franco-espagnoles. La décision de centrer notre travail sur les procédures s'articulant entre la France et l'Espagne n'est pas motivée uniquement par des questions d'affinité et de facilité d'accès à la langue, mais repose sur plusieurs arguments juridiques. En premier lieu, la coopération franco-espagnole constitue une expérience de longue date, à

l'origine appuyée sur des accords bilatéraux d'entraide et qui s'est amplifiée avec le développement de la coopération pénale européenne¹⁷¹. Du fait de cette tradition forte de coopération entre les deux États, un certain nombre d'applications concrètes peut être étudié dans le cadre de ce travail de recherche.

Par ailleurs, l'Espagne et la France ont été précurseurs dans la mise en œuvre des instruments de coopération pénale adoptés par l'Union européenne, l'État espagnol ayant lutté activement, avec l'aide de l'État français, contre le terrorisme de l'ETA au début des années 2000¹⁷². Le champ temporel d'étude est donc suffisamment étendu pour réaliser une analyse rétrospective, et éventuellement identifier une évolution dans la prise en compte des droits de la défense dans la mise en œuvre des mécanismes de coopération pénale. Le passage d'une coopération interétatique aux procédures transfrontières est particulièrement visible dans le cadre des relations entre la France et l'Espagne. Enfin, importante quantitativement, la coopération pénale franco-espagnole a également donné lieu à de nombreuses réussites et un certain nombre d'enquêtes a abouti à des jugements grâce à la collaboration des deux États. C'est d'ailleurs sur cette efficacité dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme que la plupart des études sur les procédures développées entre la France et l'Espagne mettent l'accent¹⁷³. Une étude sur les droits de la défense qui identifie les failles de la coopération pénale franco-espagnole sur cette question apporte une vision rénovée par rapport aux travaux précédemment menés et permet d'avoir une appréciation plus complète et plus nuancée de cette coopération.

Absence de considération des procédures pénales transfrontières. L'étude des droits français et espagnol montre que ni l'un ni l'autre de ces droits n'a cherché à rendre effectifs les droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières. En Espagne, d'une part, les articles 118 et 520 de la LECrim, relatifs aux droits des personnes soupçonnées, n'envisagent pas ces droits dans le cadre des procédures transfrontières et aucun article de cette loi ne prévoit de droits spécifiques aux procédures transfrontières. D'autre part, la *Ley*

¹⁷¹ Selon Mar Jimeno Bulnes, les magistrats espagnols se sont montrés et se montrent « proactifs » en matière de coopération judiciaire pénale dans l'Union européenne (M. JIMENO BULNES, « La Administración de Justicia en la cooperación judicial europea », in P. MARTIN RIOS, M.A. PEREZ MARIN (dirs.), *La Administración de Justicia en España y en América. Liber Amicorum José Martín Ostos*, Astigi Editorial, 2021, p. 1055).

¹⁷² Voir S. VUELTA SIMON, P. OLLIVIER-MAUREL, *La justice française contre ETA*, coll. Questions judiciaires, Presses universitaires de France, 2012.

¹⁷³ Voir, par exemple, F. MOLINS, « La coopération judiciaire en matière de terrorisme », *AJDP*, 2017, n° 3, p. 108-110. En opposition, voir le cas de coopération franco-espagnole exposé par Amparo Salom Lucas et Maria Isabel Llambés Sánchez, juges espagnoles, dans lequel elles mettent en avant certaines difficultés rencontrées (A. SALOM LUCAS, M.I. LLAMBES SANCHEZ, « Mutual legal assistance on criminal matters: when theory meets practice - a real story », *ERA Forum*, 2021, n°22, p. 337-349).

*de reconocimiento mutuo*¹⁷⁴ (Loi de reconnaissance mutuelle) est propre aux mécanismes de reconnaissance mutuelle qui sont régulièrement déployés dans les procédures pénales transfrontières. Néanmoins, elle ne comporte aucune disposition relative aux droits de la défense, à l'exception de son article 13, qui porte sur le droit au recours contre les décisions de transmission des instruments de reconnaissance mutuelle.

De la même manière, en France, le Code de procédure pénale contient des dispositions relatives, d'un côté, aux garanties procédurales de la personne soupçonnée, et, de l'autre côté, aux instruments de coopération judiciaires pénale. Néanmoins, les articles qui prévoient une combinaison de ces deux éléments sont peu nombreux (par exemple, les articles 694-31 7° et 695-17-1, relatifs respectivement à la décision d'enquête européenne et au mandat d'arrêt européen). Les lacunes constatées en droit de l'Union se retrouvent donc dans les droits nationaux. Aujourd'hui, une personne poursuivie par la France et l'Espagne peut bénéficier de droits de la défense dans un État puis dans l'autre, mais pas dans la procédure franco-espagnole envisagée dans sa globalité. Des interstices de non-protection apparaissent donc, empêchant l'effectivité des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières.

§4 : La question de l'effectivité des droits de la défense

Définition de l'effectivité. Le mot « effectif » provient du terme latin « *effectus* » ou « *effectus* », qui désigne ce qui est exécuté, achevé, ou bien un accomplissement, un effet¹⁷⁵. Cette dualité de significations se retrouve dans les définitions récentes du substantif « effectivité » : « qui produit un effet réel » ou qui « existe réellement »¹⁷⁶. C'est ainsi que Julien Bétaille distingue deux notions : « l'effectivité-état » et « l'effectivité-action »¹⁷⁷. L'effectivité-état est le caractère de ce qui existe dans le réel¹⁷⁸, tandis que l'effectivité-action, qui proviendrait du terme « efficience », correspond à ce qui produit un effet sur le

¹⁷⁴ Ley 23/2014, de 20 de noviembre, de reconocimiento mutuo de resoluciones penales en la Unión Europea.

¹⁷⁵ F. GAFFIOT, *Dictionnaire latin français*, 1934, p. 573. Selon Pierre Lascoumes, l'étymologie serait le mot latin « *effectivus* », qui signifie « qui produit » (P. LASCOUMES, « Effectivité », in A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^{ème} éd., LGDJ Lextenso, 1993, p. 217).

¹⁷⁶ *Dictionnaire du Centre national de ressources textuelles et lexicales*.

¹⁷⁷ J. BÉTAILLE, « Introduction : le concept d'effectivité, proposition de définition », in S. BRIMO, C. PAUTI (ed.), *L'effectivité des droits: regards en droit administratif*, coll. Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, n° vol. 52, Mare & Martin, 2019, p. 22.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 24.

réel¹⁷⁹. Cette dernière notion est celle qui a été retenue par la doctrine ces dernières années, bien qu'une partie des auteurs constate que l'effectivité n'a été qu'insuffisamment définie¹⁸⁰.

La notion d'effectivité doit d'abord être distinguée de celle d'efficacité¹⁸¹. Leurs définitions sont parfois inverses. Ainsi, Eric Millard soutient que l'effectivité d'une norme est « la manière dont les autorités qui reçoivent le titre l'appliquent et l'interprètent » tandis que l'efficacité serait plus large, en ce qu'elle prendrait en compte l'adéquation des effets produits par la norme par rapport aux effets recherchés¹⁸². De même, selon Christophe Mincke, l'effectivité serait « l'utilisation du droit de manière conforme à la volonté du législateur » tandis que l'efficacité « pose[rait] la question de l'adéquation des moyens utilisés aux fins posées »¹⁸³. En revanche, Yann Leroix indique que, si la définition généralement retenue de l'effectivité rejoint l'application de la norme¹⁸⁴, il est également possible de prendre en considération les effets produits par les normes et de considérer qu'elles sont effectives si les effets sont en adéquation avec la finalité qu'elles poursuivent. A ce titre, participent de l'effectivité « les effets voulus, les effets non-désirés mais désirables et les effets non-prévus tant qu'ils ne sont pas contradictoires avec la finalité »¹⁸⁵. De même, Jacques Commaille énonce que « l'effectivité désigne tout effet de toute nature

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 26.

¹⁸⁰ Aude Bouveresse considère ainsi que « l'effectivité relève des notions évanescences, diffuses et particulièrement insaisissables » du droit (A. BOUVERESSE, « L'effectivité comme argument d'autorité de la norme », in A. BOUVERESSE, D. RITLÉNG (dir.), *L'effectivité du droit de l'Union européenne*, coll. Droit de l'Union européenne Colloques, Bruylant, 2018, p. 63). Quant à Julien Betaille, il estimait, en 2019, que la définition était « perfectible » (J. BETAÏLLE, « Introduction », *op. cit.*, p. 22).

¹⁸¹ V. CHAMPEILS-DESPLATS, « Effectivité et droits de l'homme : approche théorique », in *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Nanterre, Presses universitaires de Paris 10, 2008, p. 13. *A contrario*, Marie-Anne Frison-Roche considère que « la notion d'effectivité se transforme dans la notion d'efficacité » (M.-A. FRISON-ROCHE, « La procédure et l'effectivité des droits substantiels », in D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER, et al. (ed.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, coll. Droit et justice, n° 49, Bruylant, 2003, p. 7). De même, Massimo Bianca utilise les deux termes indifféremment dans son article (M. BIANCA, « El principio de efectividad como fundamento de la norma en el derecho positivo: Un problema de método en la doctrina privatista », *Derecho & Sociedad*, 2003, n° 20, p. 227-232).

¹⁸² E. MILLARD, *Théorie générale du droit*, 2006, p. 53 et s. Dans le même sens, F. RANGEON, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in CURAPP (dir.), *Les usages sociaux du droit (actes du colloque organisé à Amiens le 12 mai 1989)*, Presses universitaires de France, 1989, p. 131.

¹⁸³ C. MINCKE, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *RIEJ*, 1998, vol. 40, n° 1, p. 115-151. Du même avis, voir R. BETTINI, trad. S. CIMAMONTI « Efficacité », in A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^{ème} éd., LGDJ Lextenso, 1993, p. 219 ; P. CONTE, « Effectivité, inefficacité, sous-effectivité, surefficacité ... : variations pour droit pénal », in *Le droit privé français à la fin du XXe siècle : études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 128. *Contra*, voir M. PRIETO VALDÉS, « Validez, Vigencia, Eficacia y Legitimidad. Relación y distinción », *Cuba Siglo XXI*, pour qui l'efficacité est la « réalisation sociale » de la norme.

¹⁸⁴ Voir le contre-exemple dans G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 14^{ème} éd., Presses universitaires de France, 2022, p. 386. *Contra*, voir également J. BETAÏLLE, « Introduction », *op. cit.*, p. 30-33.

¹⁸⁵ Y. LEROIX, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, 2011, vol. n°79, n° 3, p. 715-732, p. 730. Voir aussi Á. SÁNCHEZ DE LA TORRE, « Los tópicos: eficacia, eficiencia, efectividad en el Derecho », in Á. SÁNCHEZ DE LA TORRE, I. HOYO SIERRA (ed.), *Eficacia del Derecho: teoría y aplicaciones*, Dykinson, 2010, p. 19.

qu'une loi peut avoir »¹⁸⁶. En ce qu'elle inclut tous les effets de la norme, y compris les effets « pervers », cette seconde définition apparaît plus large et plus complète¹⁸⁷. C'est cette conception que nous retenons pour l'étude de l'effectivité des droits de la défense.

Effectivité des droits de la défense. A notre sens, il n'est pas suffisant que les garanties de défense soient consacrées textuellement et appliquées pour que les droits correspondants puissent être considérés comme effectifs¹⁸⁸. Ainsi, selon Dominique Luciani-Mien, « l'idée de la rencontre nécessaire entre l'effectivité et les droits de la défense résulte du constat que ces droits furent longtemps proclamés sans considération pour leur effectivité. Cela perdure parfois encore. Mais la réalité positive est heureusement plus nuancée »¹⁸⁹. Pour que les droits soient effectifs, il convient de « traduire dans les faits la normativité des règles juridiques »¹⁹⁰. De cette manière, les droits de la défense ne sont effectifs que si l'application des garanties de défense, et de leurs garanties supports, permet à la personne soupçonnée de se défendre. L'effectivité des droits de la défense suppose donc que *la personne soupçonnée ait été mise en mesure de contester l'accusation portée contre elle*. C'est ainsi que « l'effectivité permet de distinguer [...] ce qui s'apparente à un simulacre de procès pénal de ce qui le fonde dans sa réalité »¹⁹¹.

Cette effectivité est une notion centrale du concept même de droits de la défense. En effet, « à défaut d'être effectifs, les droits de l'homme ne sont pas des droits, mais de simples prétentions »¹⁹². Par « droits », il convient d'entendre « avantage[s], liberté[s] consentis à l'homme en vertu de la nature ou d'un principe de caractère religieux, moral ou légal »¹⁹³, alors que des prétentions sont la « volonté nettement déclarée d'obtenir telle chose comme un dû, revendication d'un droit réel ou supposé, d'un privilège jugé mérité »¹⁹⁴. En d'autres termes, le droit est rattaché à la personne humaine ; il lui est dû étant donné son caractère

¹⁸⁶ J. COMMAILLE, « Effectivité », in D. ALLAND, S. RIALS (ed.), *Dictionnaire de la culture juridique*, coll. Quadrige dicos poche, Quadrige / Lamy-Puf, 2003, p. 583.

¹⁸⁷ Sur la prise en compte des effets « pervers », voir J. BETAÏLLE, « Introduction », *op. cit.*, p. 33.

¹⁸⁸ Sur ce point, voir l'introduction de thèse de Dominique Luciani-Mien (D. LUCIANI-MIEN, *L'effectivité des droits de la défense en procédure pénale*, 2006, Paris 2, p. 7-20). Dans le même sens, S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2022-2023*, 30^{ème} éd., Dalloz, 2022, p. 429.

¹⁸⁹ D. LUCIANI-MIEN, *L'effectivité des droits de la défense en procédure pénale*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁹⁰ D. D'AMBRA, C. GREWE, « Avant-propos », in D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER, et al. (ed.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, coll. Droit et justice, n° 49, Bruylant, 2003, p. XI.

¹⁹¹ D. LUCIANI-MIEN, *L'effectivité des droits de la défense en procédure pénale*, *op. cit.*, p. 8.

¹⁹² E. MILLARD, « Effectivité des droits de l'homme », in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Presses universitaires de France, 2008, p. 279. De la même manière, Marie-Anne Frison-Roche et William Baranès énoncent que « les droits n'existent que s'ils sont effectifs » (M.-A. FRISON-ROCHE, W. BARANES, « Le souci d'effectivité du droit », *Recueil Dalloz*, 1996, n° 35, p. 301-304).

¹⁹³ *Dictionnaire du Centre national de ressources textuelles et lexicales*.

¹⁹⁴ *Ibid.*

fondamental. A l'inverse, la prétention n'est que la demande formulée par la personne ; rien ne doit lui être effectivement garanti.

Dans son préambule, la Convention européenne des droits de l'homme vise expressément l'effectivité des droits. Son deuxième paragraphe énonce ainsi que « cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et *effectives* des droits qui y sont énoncés »¹⁹⁵. De même, il est une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle les droits garantis par la Convention doivent être « concrets et *effectifs* »¹⁹⁶. L'exigence d'effectivité est donc primordiale pour la juridiction de protection des droits de l'homme. Elle n'a toutefois pas été reprise par la Cour de justice de l'Union européenne, sans que cela signifie que la Cour de l'Union n'oblige pas les États membres à garantir des droits effectifs. En témoigne sa jurisprudence récente, par exemple l'arrêt *HYA e.a.*, du 16 février 2023¹⁹⁷.

Evaluation de l'effectivité. Afin d'évaluer l'effectivité des droits de la défense, il convient donc de s'intéresser aux effets que produisent les différentes garanties qui s'y attachent. Selon Jacques Commaille, l'effectivité « suggère ainsi la comparaison entre un modèle normatif de comportement et les conduites réelles de ses destinataires »¹⁹⁸ ; seraient mesurés à la fois la conformité (degré d'effectivité) et les écarts éventuels (degré d'ineffectivité) vis-à-vis du modèle de comportement attendu. L'effectivité permettrait ainsi de mesurer la différence entre « l'être » et le « devoir être »¹⁹⁹. Sánchez de la Torre relie également l'effectivité à la cohérence et la coordination des actes introduits dans l'ensemble de l'ordre juridique²⁰⁰, à leur « pleine installation » dans l'ordre politico-juridique en vigueur²⁰¹. Dans notre hypothèse de recherche, le modèle normatif de comportement serait une garantie absolue des droits de la défense, qui devrait être comparée avec les conduites réelles de rédaction des lois et des pratiques judiciaires et policières. Dès lors que la loi ou son

¹⁹⁵ Nous soulignons.

¹⁹⁶ Cour EDH, *Airey c/ Irlande*, 9 oct. 1979, §24 ; *Artico c/ Italie*, 13 mai 1980, §33. Nous soulignons.

¹⁹⁷ CJUE, *HYA e.a.*, 16 fév. 2023, aff. C-349/21, *Europe*, 2023, obs. P. BRUYAS, *AJDP*, 2023, obs. C. SAILLANT, *JCP G*, 2023, obs. D. BERLIN, *Concurrences*, 2023, obs. F. MARTUCCI, *Dalloz Actualité*, 2023, obs. C. FAUCHON, *Revista Aranzadi Doctrinal*, 2023, obs. R. SIERRA GABARDA, *D. Ley*, 2023, obs. J.L. RODRÍGUEZ LAINZ.

¹⁹⁸ J. COMMAILLE, « Effectivité », *op. cit.*, p. 583. Voir aussi P. LASCOUMES, E. SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du Droit », *Droit et société*, 1986, n° 2, p. 112, qui mentionnent « l'opération d'évaluation du degré de concordance des règles ainsi créées, par rapport aux pratiques sociales » et J.-F. PERRIN, « Question n°12 - Qu'est-ce que l'effectivité d'une norme juridique ? », in *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Librairie Droz, 1979, p. 91, pour qui « l'étude de l'effectivité confronte l'intention normative immédiate, soit le modèle de conduite, avec la réalité ».

¹⁹⁹ P. LASCOUMES, « Effectivité », *op. cit.*, p. 218.

²⁰⁰ Á. SÁNCHEZ DE LA TORRE, « Los tópicos », *op. cit.*, p. 12.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 19 : "*plena instalación*".

application ne permettrait pas une garantie absolue des droits de la défense, apparaîtrait une situation d'ineffectivité de ces derniers²⁰². Récemment, une nouvelle conception de l'effectivité a été dégagée : au lieu de mesurer un écart entre droit positif et réalité sociale, l'effectivité « va mesurer un écart *au sein* du droit positif, entre ce que proclament les principes contenus dans les strates les plus élevées de l'ordre juridique et les normes plus précises, techniques contenues dans les strates inférieures »²⁰³. Entrent en jeu le principe supérieur des droits de la défense et les normes inférieures de garanties de défense.

Distinction effectivité des droits de la défense et des garanties. Néanmoins, (in)effectivité des garanties et (in)effectivité des droits de la défense ne se confondent pas. D'une part, une garantie de défense ou une garantie support peut être effective sans que les droits de la défense le soient. Il en est ainsi par exemple lorsque la personne soupçonnée a pu bénéficier de la traduction d'un certain nombre de documents, parmi lesquels ne se trouvait cependant aucun élément lui permettant de comprendre l'accusation portée à son encontre. Le droit à l'assistance d'un traducteur a été effectif mais n'a pas eu pour effet de mettre la personne soupçonnée en mesure de se défendre, donc n'a pas permis l'effectivité des droits de la défense.

D'autre part, la violation d'une garantie de défense ou garantie support n'entraîne pas nécessairement une atteinte aux droits de la défense. Il faut au contraire démontrer que la personne soupçonnée n'a pas été mise en mesure de se défendre en raison du non-respect de cette garantie²⁰⁴. Ainsi, les articles 171 et 802 du Code de procédure pénale soumettent le prononcé de la nullité d'un acte procédural à la démonstration d'une atteinte aux intérêts de la partie concernée par cet acte. Les juges excluent parfois cette exigence de grief, mais ces hypothèses sont de moins en moins fréquentes, la chambre criminelle de la Cour de cassation ayant opéré un revirement de jurisprudence sur ce point dans de nombreux domaines²⁰⁵. De même, en Espagne, le Tribunal constitutionnel exige que la violation de la garantie

²⁰² Il convient de distinguer l'ineffectivité totale, qui n'existe que dans de rares cas, de l'ineffectivité partielle, bien plus fréquente. Carbonnier vise ainsi « la prépondérance des états intermédiaires » entre effectivité totale et ineffectivité totale (J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'Année sociologique*, 1958, vol. 7, p. 15).

²⁰³ L. HEUSCHLING, « 'Effectivité', 'efficacité', 'efficience' et 'qualité' d'une norme / du droit : analyse des mots et concepts », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI, L. GAY, et al. (dir.), *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité*, 2012, « À la croisée des droits », Bruylant, p. 45.

²⁰⁴ Y. CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, *op. cit.*, p. 273. Sur le caractère fondé de cette règle, voir M.-A. FRISON-ROCHE, « La procédure et l'effectivité des droits substantiels », *op. cit.*, p. 17-18.

²⁰⁵ En matière de perquisitions : Crim., 17 sept. 1996, n°96-82.105, ou 15 juin 2000, n°00-81-334, *Procédures*, 2000, obs. J. BUISSON. En matière de gardes à vue : Crim., 27 avr. 2011, n°11-80.076, ou 7 fév. 2012, n°11-83.676, *Gaz. Pal.*, 2012, obs. O. BACHELET, obs. F. FOURMENT, *RSC*, 2012, obs. J.-F. RENUCCI. Voir C. LARONDE-CLERAC, « La pratique jurisprudentielle des nullités en procédure pénale », *Droit pénal*, 2013, n° 4, Etude 9.

procédurale « ait eu pour conséquences pratiques la privation du droit de défense et un préjudice réel et effectif des intérêts de la personne concernée » pour entraîner la nullité²⁰⁶. En raison de ces différents éléments, il sera primordial dans cette étude de ne pas se contenter d'observer l'(in)effectivité des garanties de défense et des garanties supports ; il conviendra au contraire de toujours les mettre en relation avec le principe de défense et de vérifier si les garanties ont pour effet de permettre l'effectivité de celui-ci.

Section 3 : Méthodologie de la recherche

Les recherches sur les droits de la défense et leur effectivité dans les procédures pénales transfrontières sont peu fréquentes et aucun travail universitaire exhaustif n'a été mené sur le sujet. En effet, bien qu'il existe des études sur les droits de la défense d'une part et sur les procédures pénales dans l'Union européenne d'autre part, rares sont les recherches interrelationnant ces deux notions. Si certaines sont parues, elles traitent généralement des droits de la défense dans les États membres de l'Union européenne, et non pas de l'effectivité de ces droits dans les procédures pénales transfrontières (§1). Or, le propos de notre thèse ne concerne pas les droits de la défense dans les ordres juridiques nationaux, sauf afin d'illustrer nos affirmations au niveau européen. Circonscrite au territoire de l'Union européenne en général, notre recherche puisera plus précisément ses exemples dans les droits nationaux français et espagnol. Ses sources seront donc triples (§2). Il ne s'agit toutefois pas d'une thèse en droit comparé, dont le but serait de relever les ressemblances et différences entre les deux droits, mais bien d'une recherche en droit pénal de l'Union européenne, dont les résultats visent l'ensemble de cet espace (§3).

§1 : Etat de l'art

Études sur les droits de la défense. Les études sur l'effectivité des droits de la défense dans les droits internes français et espagnol se sont renouvelées dans le temps²⁰⁷. De même,

²⁰⁶ STC 48/1986, 23 avr. 1986, FJ 1 : « sólo cuando con esa vulneración se aparejan consecuencias prácticas consistentes en la privación del derecho de defensa y en un perjuicio real y efectivo de los intereses del afectado por ella ». Pour d'autres exemples : STC 233/2005, 26 sept. 2005 ou STC 181/1994, 20 juin 1994. Le Tribunal suprême a adopté la même solution (STS 37/2007, 1^{er} fév. 2007). Voir V.M. MORENO CATENA, « Sobre el derecho de defensa », *op. cit.* ; E. DE LUIS GARCÍA, « El derecho de defensa en el proceso penal: significado y manifestaciones en la jurisprudencia constitucional », *D. Ley*, 2018, n° 9215.

²⁰⁷ H. MOTULSKY, « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle », *op. cit.* ; F. MELIN-SOUCRAMANIEN, D. JEAN-PIERRE, « Le principe de l'égalité des armes », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, 1993, n° 2, p. 489-510 ; M.J. MAGALDI PATERNOSTRO, « La protección del derecho de defensa », in *Estudios jurídicos en*

au niveau européen, entendu largement, de nombreux travaux ont été menés sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6 de la Convention, qui consacre le droit à un procès équitable²⁰⁸. Dans l'Union européenne, les droits de la défense ont longtemps été un non-sujet. En effet, d'une part, il faut rappeler que la matière pénale n'est une compétence de l'Union que depuis 1993 et qu'elle a longtemps été circonscrite à l'amélioration de la coopération judiciaire et policière. Ce n'est que depuis 2009 et le traité de Lisbonne que les traités européens octroient à l'Union européenne une compétence en matière de droits des personnes soupçonnées, plus précisément à l'article 82§2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Néanmoins, l'Union ne s'est pas encore pleinement saisie de cette nouvelle compétence, laquelle est de plus limitée aux hypothèses où le rapprochement des droits procéduraux nationaux permet la facilitation de la reconnaissance mutuelle ainsi que la coopération policière et judiciaire. L'adoption d'instruments sur les droits de la défense sert donc l'objectif plus large d'améliorer la coopération pénale et ne constitue pas une compétence autonome et détachée.

Études sur les directives relatives aux droits procéduraux. Malgré le caractère purement fonctionnel de l'article 82§2, des directives sur les droits procéduraux ont été adoptées sur son fondement. Les recherches menées sur ces directives sont nombreuses, qu'il s'agisse de

honor del profesor Octavio Pérez-Vitoria, vol. 1, J.M. Bosch Editor, 1983 ; V.M. MORENO CATENA, « Algunos problemas del derecho de defensa », *Justicia: revista de derecho procesal*, 1990, n° 3, p. 561-579 ; J.M. ASENCIO MELLADO, *Principio acusatorio y derecho de defensa en el proceso penal*, Trivium, 1991.

²⁰⁸ Pour n'en citer que deux plutôt récents, parmi les dizaines qui existent : P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruylant, 2012 ; M.-A. BEERNAERT, F. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, coll. Droit européen, Anthemis, 2019.

travaux ponctuels²⁰⁹ ou d'études sur l'ensemble de ces textes²¹⁰. Néanmoins, comme les directives susmentionnées s'appliquent principalement dans les procédures pénales internes, les études évoquées traitent généralement de l'application des directives dans les droits nationaux. Certes, les directives visent pour la plupart les personnes placées sous le coup d'un mandat d'arrêt européen mais aucune étude ne concerne, à notre connaissance, l'incidence d'un droit procédural spécifique sur l'application du mandat. De manière générale, les droits fondamentaux dans le contexte d'un mandat d'arrêt européen sont envisagés comme un tout, sans distinguer selon qu'il s'agit de garanties de défense, de garanties supports ou d'autres garanties procédurales²¹¹. Il semble alors que l'application des

²⁰⁹ Entre autres, sur la directive 2010/64/UE : S. CRAS, L. DE MATTEIS, « The directive on Interpretation and Translation in Criminal Proceedings - Genesis and Description », *Eu crim*, 2010, n° 4, p. 153-162 ; C. ARANGÜENA FANEGO, « El derecho a la interpretación y a la traducción en los procesos penales. Comentario a la Directiva 2010/64/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 20 de octubre de 2010 », *RGDE*, 2011, n° 24 ; P. BEAUVAIS, « Droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Dir.2010/64/UE du 20 oct. 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales », *RTDEur.*, 2011, n° 3, p. 642-645. Sur la directive 2012/13/UE : C. CARRETERO GONZÁLEZ, B. PRADO BENAYAS, « La Directiva 2012/13/UE, del Parlamento Europeo y del Consejo, de 22 de mayo de 2012 (DO L núm. 142/1, de 1 de junio de 2012) relativa al derecho a la información en los procesos penales », *Revista Aranzadi de Derecho y Proceso Penal*, 2012, n° 29, parte Comentarios ; G. TAUPIAC-NOUVEL, A. BOTTON, « La réforme du droit à l'information en procédure pénale », *JCP G*, 2014, n° 27, p. 1351-1357 ; S. ALLEGREZZA, V. COVOLO, « The Directive 2012/13/EU on the Right to Information in Criminal Proceedings: Status Quo or Step Forward at European Criminal Procedure Law? », in Z. DURDEVIC, E. IVICEVIC (ed.), *European Criminal Procedure Law in Service of Protection of European Financial Interests*, Croatian Association of European Criminal Law, 2016. Sur la directive 2013/48/UE : S. CRAS, « The Directive on the right of access to a lawyer in criminal proceedings and in European arrest warrant proceedings », *Eu crim*, 2014, n° 1, p. 32-44 ; P. BEAUVAIS, « La garde à vue et le droit à l'assistance d'un avocat dans la directive du 22 octobre 2013 », in *La garde à vue : vers un renforcement des droits de la défense ?*, Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, 2015 ; M. JIMENO BULNES, « La Directiva 2013/48/UE del Parlamento Europeo y del Consejo de 22 de octubre de 2013 sobre los derechos de asistencia letrada y comunicación en el proceso penal: ¿realidad al fin? », *RDCE*, 2014, n°48, p. 443-489 ; C. FAUCHON, *El derecho a la asistencia letrada: similitudes y discrepancias entre los Derechos francés y español*, coll. Máster Universitario en Derecho Penal, Universidad de Salamanca, Ratio Legis, 2020. Sur les directives de 2016 : M. BENLOLO-CARABOT, P. BEAUVAIS, « L'Union européenne adopte trois nouvelles directives en 2016 relatives aux droits procéduraux fondamentaux en matière pénale », *RTDEur.*, 2016, n° 4, p. 787-793 ; M. FONTAINE, « Une directive relative à l'aide juridictionnelle dans l'Union, enfin ? », *GDR - ELSJ*, 22 oct. 2016 ; J. PRADEL, « Quelques observations sur la présomption d'innocence : à propos de la directive UE 2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales », *RPDP*, 1 avr. 2016, vol. 2, p. 265-274 ; M.L. VILLAMARÍN LÓPEZ, « La Directiva Europea 343/2016, de 9 de marzo, sobre presunción de inocencia y el derecho a estar presente en el juicio », *Indret: Revista para el Análisis del Derecho*, 2017, n° 3, p. 6 ; R. REBOLLO VARGAS, « El derecho a guardar silencio a no declarar contra si mismo y a estar presente en juicio: Analisis y pautas interpretativas sobre algunas cuestiones de la directiva (UE) 2016/343 del Parlamento europeo y del consejo, de 9 de marzo de 2016 », *Cuadernos de política criminal*, 2019, n° 128, p. 177-204 ; B. VIDAL FERNÁNDEZ, « Implementation of the Legal Aid Directive in Spain », *Eu crim*, 2020, n° 1, p. 55-59.

²¹⁰ Les travaux ont été majoritairement publiés par la doctrine espagnole. Voir V. FAGGIANI, *Los derechos procesales en el espacio europeo de justicia penal. Técnicas de armonización*, Aranzadi : Thomson Reuters, 2017 ; M. LÓPEZ JARA, *Los derechos procesales fundamentales en los procesos penales en la Unión Europea*, 2015, Universidad de Jaén ; C. ARANGÜENA FANEGO, A. HERNÁNDEZ LÓPEZ, et al. (ed.), *Procedural safeguards for suspects and accused persons in criminal proceedings: good practices throughout the European Union*, Springer, 2021. Plus exceptionnel, en France, voir J. ALIX, « La (lente) réception en France des acquis de l'Union européenne en matière de droits de la défense », *op. cit.*

²¹¹ J.J. LOPEZ ORTEGA, « La protección de los derechos fundamentales de la persona reclamada en el sistema de entrega instaurado por la Orden Europea de Detención », *Manuales de formación continuada*, 2007, n° 42, p.

droits de la défense dans le contexte d'un mandat d'arrêt européen, et plus généralement de la coopération judiciaire pénale dans l'Union, ne soit abordée que par bribes par la doctrine²¹².

Études sur la coopération pénale. S'agissant des études portant sur la coopération judiciaire pénale, la littérature scientifique, tant en anglais²¹³ qu'en espagnol²¹⁴ ou en français²¹⁵, est dense. Cependant, ces travaux interrogent l'efficacité de ces instruments de coopération et délaissent la question de l'effectivité des droits de la défense face à ceux-ci. De même, les travaux sur le droit pénal de l'Union européenne sont nombreux²¹⁶, mais

293-354 ; A. MILANI, *Le mandat d'arrêt européen face aux droits de la défense*, 2013, Aix-Marseille ; B. THELLIER DE PONCHEVILLE, « Mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux : la CJUE à la recherche d'un équilibre », *RPDP*, 2013, vol. 2, p. 409-422 ; M. LLORENTE SANCHEZ-ARJONA, « La Orden Europea de detención y entrega tras la Ley 3/2018, de 11 de junio: un avance en garantías procesales », *RGDP*, 2019, n° 47, p. 6 ; T. HERRAN, « Mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux : la contre-révolution en marche », *Recueil Dalloz*, 2022, vol. 41, p. 2147-2151.

²¹² Par exemple, L. BACHMAIER WINTER, « Transnational Criminal Proceedings, Witness Evidence and Confrontation », *op. cit.* ; C. MAURO, « « Minimum » Procedural Rights in Judicial Cooperation Procedures », in T. RAFARACI, R. BELFIORE (ed.), *EU criminal justice: fundamental rights, transnational proceedings and the European Public Prosecutor's office*, Springer, 2019 ; F.-G. RUIZ YAMUZA, *Cooperación judicial penal en el Espacio de Libertad, Seguridad y Justicia: la nueva dimensión de la preservación de derechos fundamentales, la armonización por hacer y otros retos actuales. Estudio a partir de la aplicación de las Decisiones Marco sobre Orden Europea de Detención y Entrega y traslado de personas condenadas*, 2020, Universidad de Huelva.

²¹³ Entre autres, J. VOGEL, « The Future of European Integration in the Realm of Criminal Justice », in B. SCHÜNEMANN (ed.), *Ein Gesamtkonzept für die europäische Strafrechtspflege = A programme for European criminal justice*, C. Heymanns Verl., 2006 ; C. LADENBURGER, « Police and Criminal Law in the Treaty of Lisbon: A New Dimension for the Community Method », *ECons.LR*, 2008, vol. 4, n° 1, p. 20-40 ; E. HERLIN-KARNELL, « The Integrity of European Criminal Law Co-operation: The Nation State, The Individual and The Area of Freedom, Security and Justice », in F. AMTENBRINK, P.A.J. VAN DEN BERG (ed.), *The constitutional integrity of the European Union*, T.M.C. Asser Press, 2010 ; S. CARRERA, D. CURTIN, et al. (ed.), *20 Year Anniversary of the Tampere Programme: Europeanisation Dynamics of the EU Area of Freedom, Security and Justice*, European University Institute, 2020.

²¹⁴ Par exemple, F. MARTÍN DIZ, « Cooperación policial y judicial en materia penal en España: particularidades transfronterizas en el espacio de libertad seguridad y justicia de la Unión Europea », *Revista del Poder Judicial*, 2001, n° 61, p. 333-411 ; I. LIROLA DELGADO, « La cooperación judicial en material penal en el Tratado de Lisboa: ¿un doble proceso de comunitarización y consolidación a costa de posibles frenos y fragmentaciones? », *RGDE*, 2008, n° 16 ; A. ARNÁIZ SERRANO, « Evolución de la cooperación judicial penal internacional », *op. cit.* ; L.F. de JORGE MESAS, *La cooperación judicial penal en la Unión Europea*, 2014, Universidad de Málaga ; N. ALONSO MOREDA, *Cooperación judicial en materia penal en la Unión Europea: la « euro-orden », instrumento privilegiado de cooperación*, Thomson Reuters Aranzadi, 2016.

²¹⁵ Parmi beaucoup d'autres, D. FONTANAUD, *La coopération judiciaire en Europe*, coll. Problèmes politiques et sociaux, dossiers d'actualité mondiale, n° 786, La Documentation Française, 1997 ; P. BEAUVAIS, « L'apport du mandat d'arrêt européen à la coopération pénale internationale », *op. cit.* ; O. BEAUVALLET (dir.), *Les investigations judiciaires internationales*, Berger-Levrault, 2014 ; G. TAUPIAC-NOUVEL, « Le droit européen de la coopération judiciaire pénale », *op. cit.*

²¹⁶ Pour n'en citer que quelques-uns, nous nous sommes concentrée sur les thèses de doctorat et les manuels, sans être exhaustive : en français, E. GINDRE, *L'émergence d'un droit pénal de l'Union européenne*, *op. cit.* ; F.-X. ROUX-DEMARE, *De l'entraide pénale à l'Europe pénale*, *op. cit.* ; D. FLORE, *Droit pénal européen: les enjeux d'une justice pénale européenne*, 2^{ème} éd., coll. Europe(s), Larcier, 2014 ; M.-E. MORIN, *Le système pénal de l'Union européenne*, 2017, Aix-Marseille. ; en espagnol, M. MUÑOZ DE MORALES ROMERO, *El legislador penal europeo: legitimidad y racionalidad*, coll. Monografías, Civitas Thomson Reuters, 2011 ; B. FERNÁNDEZ OGALLAR, *El derecho penal armonizado de la Unión Europea*, Dykinson, 2014 ; en anglais : K. AMBOS, *European Criminal Law*, Cambridge University Press, 2018 ; A. KLIP, *European Criminal Law: An Integrative*

beaucoup s'intéressent au système dans sa globalité, et n'approfondissent pas la question des droits de la défense. Une inflexion peut toutefois être identifiée ces dernières années ; de plus en plus d'auteurs critiquent le manque de prise en considération des droits de la défense dans le droit pénal européen²¹⁷.

L'ensemble de ces travaux sont rédigés en langue anglaise. En effet, la doctrine française s'intéresse peu, ou pas, à la question des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières. Tout au plus, est-il possible de mentionner le projet de recherche « Interstices : protection des droits humains et interstices de transnationalité » mené en 2018-2019 par plusieurs enseignants-chercheurs de l'Université de Strasbourg²¹⁸. Ce projet a donné lieu à un séminaire « Réflexions pénales » en 2018, et plus particulièrement à une contribution de Bernadette Aubert « La protection des droits humains dans l'enquête supranationale européenne : OLAF et Parquet européen »²¹⁹. Il s'agit du seul travail francophone que nous ayons pu identifier comme traitant spécifiquement des droits de la défense, faisant partie des droits humains, dans les procédures européennes. La même absence se retrouve dans la littérature hispanophone, à l'exception de la thèse de Florentino-Gregorio Ruiz Yamusa, qui, pourtant, ne traite des droits fondamentaux dans la coopération pénale que de manière accessoire²²⁰. Une thèse en français sur la recherche d'effectivité des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières vient donc ouvrir une réflexion. De même, s'inspirer des exemples français et espagnol n'est pas une approche qui a précédemment été adoptée sur cette question. Notre recherche s'inscrit principalement dans la continuité des travaux publiés en langue anglaise.

Approach, 4^{ème} éd., coll. Ius communitatis series, Intersentia, 2021. Les articles de doctrine et contributions à des livres collectifs sont beaucoup trop nombreux pour pouvoir les mentionner sans être arbitraire.

²¹⁷ L. GRÖNING, « A Criminal Justice System or a System Deficit? Notes on the System Structure of the EU Criminal Law », *ECCL*, 2010, vol. 18, n° 2, p. 115-137 ; J. BLACKSTOCK, *European arrest warrants: ensuring an effective defence*, *JUSTICE*, 2012 ; V. MITSILEGAS, « The Limits of Mutual Trust in Europe's Area of Freedom, Security and Justice: From Automatic Inter-State Cooperation to the Slow Emergence of the Individual », *YEL*, 2012, vol. 31, n° 1, p. 319-372 ; EUROPEAN POLICY CRIMINAL INITIATIVE, « Manifesto on European Criminal Procedure Law », *ZIS*, 2013, vol. 8, n° 11, p. 430-446 ; E. SMITH, « Running before we Can Walk: Mutual Recognition at the Expense of Fair Trials in Europe's Area of Freedom Justice and Security », *NJECL*, 2013, vol. 4, n° 1-2, p. 82-91 ; M.L. WADE, « Securing Defence Rights in Transnational Proceedings », *op. cit.* ; S. GLESS, « Bird's-eye view and worm's-eye view: towards a defendant-based approach in transnational criminal law », *Transnational Legal Theory*, 2015, vol. 6, n° 1, p. 117-140 ; L. BACHMAIER WINTER, « Fundamental Rights and Effectiveness in the European AFSJ: the Continuous and Never Easy Challenge of Striking the Right Balance », *Eucrim*, 2018, n° 1, "Rebalancing Effectiveness and Fundamental Rights", p. 56-63 ; M. LUCHTMAN, « Transnational Law Enforcement Cooperation », *op. cit.* L'ayant traité des années auparavant, de façon précurseur: M. KALIFA-GBANDI, « Recent Developments in Criminal Law in the EU and Rule-of-Law Deficits », in B. SCHÜNEMANN (ed.), *Ein Gesamtkonzept für die europäische Strafrechtspflege = A programme for European criminal justice*, C. Heymanns Verl., 2006.

²¹⁸ <https://interstices.hypotheses.org/> (dernière consultation le 20 juillet 2023).

²¹⁹ B. AUBERT, « La protection des droits humains dans l'enquête supranationale européenne », *op. cit.*

²²⁰ F.-G. RUIZ YAMUZA, *Cooperación judicial penal en el Espacio de Libertad, Seguridad y Justicia*, *op. cit.*

§2 : Les sources de la recherche

Sources légales et jurisprudentielles. Un élément important, soulevé par Jannemieke Ouwerkerk, est que, pour l'instant, l'intérêt porté à l'effectivité des droits de la défense dans les procédures transfrontières est principalement théorique²²¹. Aucune étude n'a été menée en prenant en compte la pratique, lacune à laquelle nous ambitionnons de remédier. Les sources de nos recherches sont donc triples. D'une part, de manière traditionnelle, sont analysées les normes juridiques, de type légal et jurisprudentiel, tant internes qu'europpéennes. Pour les sources légales nationales, il s'agit principalement du Code de procédure pénale français, de son équivalent espagnol (la LECrim) et de la Loi de reconnaissance mutuelle espagnole. Au niveau de l'Union européenne, les décisions-cadre, les directives et les règlements constituent la majeure partie des sources. Ils ont principalement été adoptés à partir des années 2000, avec l'essor du droit pénal européen. Enfin, concernant les sources jurisprudentielles, ce sont notamment les décisions de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel en France, du *Tribunal Supremo* et du *Tribunal Constitucional* en Espagne et de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme au niveau européen entendu largement.

Sources doctrinales. D'autre part, il s'agit également de sources doctrinales. Ces sources sont en effet essentielles, la doctrine jouant un rôle primordial dans le développement du droit. Plus précisément, nous étudions la littérature scientifique anglophone, francophone et hispanophone. Francophone et hispanophone à la fois sur le droit de l'Union européenne et sur le droit interne. Anglophone sur le droit pénal européen car beaucoup de littérature a été écrite sur ce sujet en anglais, langue universelle.

Entretiens avec les praticiens. Enfin, après avoir étudié les sources habituelles, nous avons souhaité donner du relief à ce premier niveau d'analyse en ajoutant une dimension pratique. Pour cette raison, nous avons procédé à des entretiens avec des praticiens, plus précisément avec des avocats pénalistes français et espagnols, des juges espagnols et des fonctionnaires de la Commission européenne. Ces entretiens ont eu lieu à deux moments lors du travail de recherche : lors de l'étude de l'(in)effectivité des droits de la défense dans les procédures franco-espagnoles et lors de la construction des suggestions d'amélioration. Nous avons

²²¹ J. OUWERKERK, « Criminal Justice beyond National Sovereignty. An Alternative Perspective on the Europeanisation of Criminal Law », *op. cit.*, p. 31.

élaboré deux questionnaires desquels nous nous sommes servie pour la plupart des entretiens (notamment, avec les avocats)²²².

§3 : Le caractère subsidiaire de la comparaison juridique

Nécessité de la méthode comparatiste. Notre thèse porte sur les procédures pénales transfrontières dans l'Union européenne et a pour objectif de contribuer à rendre les droits de la défense plus effectifs dans ces procédures. Or, comme nous l'avons précédemment mentionné, il est vain de travailler sur le droit européen sans prendre en considération les droits internes, en particulier en matière pénale, où la souveraineté nationale reste prégnante. Se pose donc la question de l'intérêt de recourir à la méthode comparatiste. En effet, « le droit comparé apparaît comme la garantie d'une internationalisation pluraliste »²²³. En d'autres termes, pour qu'existe un droit européen qui respecte l'ensemble des droits nationaux et sortir d'une réflexion autocentrée²²⁴, le droit comparé est nécessaire. Ainsi, « l'utilisation du droit comparé comme source d'inspiration est une simple possibilité lors de réformes internes, alors qu'elle semble presque inéluctable dans le cadre d'un processus d'intégration »²²⁵. Puisque nous cherchons à atteindre un droit pénal européen intégré, le recours au droit comparé semble indispensable. La place du droit comparé dans l'Union a été, selon Catherine Haguenau-Moizard et ses coautrices, « renforcé » par le traité de Lisbonne²²⁶. En effet, ce dernier se réfère à plusieurs reprises à la nécessité de respecter les « traditions communes des États membres »²²⁷.

Par droit pénal comparé, il convient d'entendre « l'étude des différences et des ressemblances entre deux droits considérés dans leurs aspects relatifs à l'infraction pénale et ses suites »²²⁸, incluant donc la procédure. « Le juriste comparatiste va au-delà de l'exercice du droit étranger puisque par le moyen d'une confrontation entre deux ou plusieurs droits, il

²²² Voir Annexe 2, p. XLVII.

²²³ M. DELMAS-MARTY, « Réflexions sur l'hybridation en procédure pénale : nécessité du droit comparé à l'heure de l'internationalisation pénale », in *Les droits et le Droit. Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Dalloz, 2007, p. 313.

²²⁴ R. PARIZOT, « Utilité et méthode du droit pénal comparé », in *Humanisme et justice : mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 798.

²²⁵ V. ROBERT, L. USUNIER, « Conclusion. Du bon usage du droit comparé », in M. DELMAS-MARTY (dir.), *Critiques de l'intégration normative*, Presses universitaires de France, 2004, p. 235.

²²⁶ C. HAGUENAU-MOIZARD, F. GAZIN, et al., *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, Larcier, 2015, p. 72.

²²⁷ Par exemple, l'article 6§3 du Traité sur l'Union européenne.

²²⁸ J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, 4ème éd., coll. Précis, Dalloz, 2016, p. 1. Sur la nature du droit comparé, et son caractère de méthode de recherche juridique, voir J.L. GOMEZ COLOMER, « El uso del Derecho comparado en el Derecho procesal », in P. MARTIN RIOS, M.A. PEREZ MARIN (dirs.), *La Administración de Justicia en España y en América. Liber Amicorum José Martín Ostos*, Astigi Editorial, 2021, p. 774-777.

recherche ce qui les différencie et surtout ce qui les rapproche, afin de dégager des aspects communs »²²⁹. Si « le droit pénal européen ne peut être confondu avec le droit pénal comparé [...] il ne faudrait pas croire que le droit pénal européen est totalement détaché de la démarche comparatiste »²³⁰. En effet, le droit européen s'inspire des droits nationaux afin d'en identifier les ressemblances et de les transposer au niveau européen (par exemple, pour la plupart des infractions envisagées dans des directives européennes, la peine d'emprisonnement est la sanction encourue). L'idée est celle de trouver une « grammaire commune »²³¹, permettant une réelle hybridation et non une simple transplantation²³². Ainsi, dans tout processus d'intégration, le droit comparé « constitue une source d'inspiration quant à la solution à adopter pour régler la situation qui va être l'objet de l'intégration »²³³.

Pour cette raison, notre thèse sollicite nécessairement la comparaison juridique. Le droit pénal comparé s'appuie à la fois sur la législation, mais aussi sur son application. Ainsi, « une comparaison qui se limiterait à la seule législation serait une comparaison truquée »²³⁴. De même, il faut prêter attention au vocabulaire employé : la *détención preventiva* espagnole correspond à la garde à vue française, et non pas à la détention provisoire. C'est pourquoi il est essentiel dans un objectif de droit comparé de maîtriser l'autre langue, y compris dans ses aspects juridiques²³⁵. Ce choix subjectif des droits à comparer, fondé sur les langues parlées, nécessite également que les objets soient comparables. Par comparables, il convient d'entendre « suffisamment proches, mais suffisamment distincts pour que la comparaison soit utile »²³⁶. Les droits procéduraux pénaux espagnol et français semblent alors comparables : ils sont tous deux issus des réformes napoléoniennes du début du 19^{ème} siècle et présentent tous deux une phase d'instruction mais, en même temps, ils ne sont pas identiques, puisque, par exemple, l'instruction n'est que minoritaire en droit français alors qu'elle est la règle en droit espagnol.

Caractère subsidiaire de la méthode comparatiste. Si toute comparaison est utile, l'objectif de notre travail de recherche n'est pas de comparer les droits français et espagnol afin d'en identifier les différences et les ressemblances. Au contraire, l'appui sur les droits

²²⁹ J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, *op. cit.*, p. 5.

²³⁰ *Ibid.*, p. 7.

²³¹ M. DELMAS-MARTY, « Réflexions sur l'hybridation en procédure pénale », *op. cit.*, p. 320.

²³² Voir n° **Erreur ! Source du renvoi introuvable.-Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

²³³ V. ROBERT, L. USUNIER, « Du bon usage du droit comparé », *op. cit.*, p. 235.

²³⁴ J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, *op. cit.*, p. 46.

²³⁵ R. PARIZOT, « Utilité et méthode du droit pénal comparé », *op. cit.*, p. 804 ; J.L. GÓMEZ COLOMER, « El uso del Derecho comparado en el Derecho procesal », *op. cit.*, p. 791.

²³⁶ M.-L. IZORCHE, « Propositions méthodologiques pour la comparaison », *RIDC*, vol. 53, 2001, n°2, p. 292.

internes sert une démarche européeniste : il s'agit, d'une part, de déterminer quels éléments des droits français et espagnol peuvent être repris au niveau européen et, d'autre part, de voir l'incidence du droit de l'Union sur les droits nationaux. La comparaison juridique ne dispose donc que d'un caractère subsidiaire dans notre étude, laquelle revêt une dimension européenne avant tout. L'analyse des droits internes ne constitue qu'un exemple de l'application du droit pénal de l'Union européenne.

Cet appui sur les droits nationaux sera prépondérant dans la première partie, plus spécifiquement dans son second titre²³⁷. En effet, l'ambition dans cette première partie est d'identifier le caractère cardinal de l'objectif d'effectivité des droits de la défense et d'en analyser la portée (Partie 1). Dans la seconde partie, nous recherchons comment accomplir cet objectif primordial d'effectivité des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières (Partie 2).

²³⁷ Voir n°**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et s.

Conclusion générale

Intuition de départ : ineffectivité des droits de la défense. A l'origine de cette thèse, se trouve une intuition : il existe dans les procédures pénales transfrontières des interstices dans lesquels se glissent des violations des droits de la défense. En d'autres termes, l'internationalisation de l'enquête ou de l'instruction ne s'est pas accompagnée d'une internationalisation des droits de la défense²³⁸. Ainsi, les droits de la défense peuvent être effectifs dans les procédures nationales des États impliqués, mais pas lorsque la procédure acquiert un caractère transfrontière. Il est certain que l'Union européenne a adopté des instruments pour renforcer la protection des droits de la défense (notamment, les directives de Stockholm), mais cette action n'a pas été suffisante pour garantir l'effectivité des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières, puisque les directives ont principalement vocation à s'appliquer dans les procédures internes.

Passage de l'intuition au constat. L'hypothèse est ensuite vérifiée par l'étude de deux droits nationaux : le droit français et le droit espagnol. Cette analyse du droit positif interne est essentielle dans l'examen de l'effectivité du droit de l'Union européenne qui est mis en œuvre par les États membres puisque les directives nécessitent une transposition dans les ordres nationaux. Il est donc inenvisageable d'évaluer l'effectivité du droit pénal européen sans s'intéresser à son application par les États membres. L'analyse des droits français et espagnol permet de confirmer l'intuition de départ : les droits de la défense ne sont pas pleinement effectifs dans les procédures pénales transfrontières qui se développent dans l'Union.

Situation problématique. Cette situation pose différents problèmes. D'une part, les procédures pénales transfrontières sont devenues monnaie courante sur le territoire européen et il n'est pas acceptable qu'une partie importante des personnes soupçonnées dans l'Union européenne ne puisse se défendre adéquatement. Qu'en serait-il alors du respect du droit à un procès équitable ? Ce droit, consacré depuis longtemps par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est également reconnu par l'Union européenne, aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux. Or, cette Charte a acquis un caractère obligatoire en 2009 avec l'avènement du traité de Lisbonne. Il est donc préoccupant que les droits qu'elle consacre ne soient pas effectivement protégés sur le territoire de l'Union.

²³⁸ S. GLESS, « Transnational Cooperation in Criminal Matters and the Guarantee of a Fair Trial », *op. cit.*, p. 90-108.

D'autre part, un deuxième problème se pose quant à l'établissement d'un réel Espace de liberté, sécurité et justice. Dès 1999, le Conseil européen de Tampere se montrait « déterminé à faire de l'Union un espace de liberté, de sécurité et de justice en exploitant pleinement les possibilités offertes par le traité d'Amsterdam ». Quant au traité de Lisbonne, il en a fait une priorité des politiques de l'Union (art. 3§2 du Traité sur l'Union européenne). Cet Espace implique, certes, une politique européenne commune en matière d'asile et de migration, mais aussi, et surtout, un véritable espace européen de justice. Or, la justice en matière pénale ne suppose pas uniquement la lutte contre la criminalité ; un équilibre y est nécessaire entre l'efficacité de la répression et le respect des droits des personnes soupçonnées. Parmi les droits des personnes soupçonnées, se trouvent, de manière prioritaire, les droits de la défense. Un manque d'effectivité des droits de la défense est donc contraire à l'établissement d'un Espace de liberté, sécurité et justice où seraient autant prises en compte les trois composantes de l'intitulé²³⁹.

Enfin, le manque d'effectivité des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières est problématique vis-à-vis d'un troisième aspect : l'avenir de l'Union européenne comme Union de droit. En effet, désignée comme « communauté de droit » en 1986 dans l'arrêt *Les Verts*²⁴⁰, l'Union européenne cherche à se constituer comme Union de droit, bâtie à partir des caractéristiques de l'État de droit. Or, une telle ambition implique le respect des droits fondamentaux, parmi lesquels les droits de la défense. Même si chacun de ses États membres était un État de droit, ce qui n'est pas le cas actuellement, l'Union européenne ne deviendrait pas Union de droit par leur simple rassemblement en une entité unique. Elle doit agir pour pouvoir être caractérisée comme tel et cette action implique de rendre effectifs les droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières.

Moyens d'accomplir l'objectif. Il convient alors d'envisager les moyens existants pour aboutir à l'accomplissement de l'objectif d'effectivité, sous la forme d'une recherche prospective²⁴¹. Premièrement, une action des États membres serait insuffisante car, bien qu'elle permettrait éventuellement de résoudre les problèmes présents dans cet unique État membre, elle n'aurait aucune chance d'aboutir à une meilleure effectivité des droits de la défense dans l'ensemble des procédures pénales transfrontières. Il est donc certain qu'un

²³⁹ L'accent semblant être mis pour l'instant sur la sécurité, au détriment de la justice et la liberté.

²⁴⁰ CJCE, *Parti écologiste "Les Verts" contre Parlement européen*, 23 avr. 1986, aff. 294/83.

²⁴¹ En 2020, Mar Jimeno Bulnes soulignait que l'espace judiciaire européen étant en constante évolution, des nouvelles propositions et défis devaient être inclus dans les analyses sur ce sujet (M. JIMENO BULNES, « Guest Editorial », *Eucrim*, 2020, n°1, 'Focus: New Challenges for Judicial Cooperation in Spain', p. 1).

acteur est fondamental dans cette recherche d'effectivité : l'Union européenne. Celle-ci dispose principalement de deux leviers d'action : l'adoption d'un instrument normatif et la création de structures. C'est ainsi qu'en matière d'amélioration de la coopération judiciaire pénale, les deux leviers ont été actionnés. D'un côté, l'Union a adopté des décisions-cadres et directives pour améliorer les outils de coopération et pour rapprocher les droits procéduraux nationaux dont les différences pouvaient constituer des entraves au bon fonctionnement de la coopération. De l'autre côté, elle a créé Eurojust, agence chargée de renforcer la coopération judiciaire entre les États membres.

Afin d'accomplir l'objectif d'effectivité des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières, l'Union européenne doit agir également dans les deux champs. D'un point de vue normatif, il est possible d'envisager l'adoption d'un règlement venant unifier certaines garanties de défense et garanties supports dans les procédures pénales transfrontières. Le Traité de fonctionnement de l'Union européenne comporte un fondement légal permettant l'adoption d'un tel instrument : l'article 82§1. Cette première proposition nous paraît la plus urgente et la plus facile à mettre en œuvre. Il convient d'éviter toute naïveté et d'anticiper qu'existera certainement une réticence des États membres. En effet, le droit pénal, et plus encore la procédure pénale, est une matière régaliennne par excellence et les États ont du mal à ne pas abandonner leur monopole sur ce domaine. Néanmoins, à cœur vaillant rien d'impossible et il nous semble que, si l'Union européenne en a la volonté, cette proposition de règlement pourrait voir le jour dans les années à venir. Il est tout simplement nécessaire que l'Union accorde de l'importance aux droits des personnes soupçonnées, qu'elle ne sous-estime pas son rôle en la matière.

Une proposition plus ambitieuse, et certainement plus difficile à mettre en œuvre, concerne la création de structures européennes de défense. Dans ce champ aussi, sont requis à la fois une volonté de l'Union d'agir et une décision des États membres de céder une partie de leur souveraineté pénale. Pour l'instant, la défense n'est organisée qu'au niveau national, généralement à travers des barreaux. L'avocat français qui doit connaître d'une procédure pénale franco-espagnole se trouve donc en difficulté pour connaître le droit espagnol, déterminer la stratégie de défense, etc. Deux structures devraient alors voir le jour, l'une plus horizontale et la seconde plus verticale. Néanmoins, un obstacle s'oppose à l'établissement de ces structures, au-delà de l'éventuel manque de volonté de l'Union européenne : l'absence de fondement juridique dans les traités européens. Une réforme des traités apparaît alors

nécessaire pour que les droits de la défense soient pleinement effectifs dans les procédures pénales transfrontières.

Code de procédure pénale européen. L'hypothèse d'un règlement européen d'unification des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières semble pour l'instant plus réalisable. Il pourrait s'agir d'une deuxième pierre, après l'adoption des directives de Stockholm, à l'édifice d'un Code de procédure pénale européen. L'idée d'un Code de procédure pénale européen n'est pas nouvelle dans l'Union européenne. Dès 1997, un groupe de chercheurs mené par Delmas-Marty proposait l'adoption d'un *Corpus juris* en matière de protection des intérêts financiers de l'Union²⁴². Il ne s'agissait pas d'un Code de procédure pénale européen totalement unifié mais d'un ensemble de règles pénales limitées à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Très ambitieuse en 1997, cette proposition a servi de source d'inspiration au projet de création du Parquet européen en 2017. Elle a toutefois été largement réduite, puisque la procédure pénale est très peu harmonisée dans le règlement 2017/1939/UE. Il parait possible en l'état actuel du droit de s'inspirer encore de cette proposition, cependant au-delà de la seule protection des intérêts financiers de l'Union, et d'envisager l'adoption d'un texte regroupant les règles de procédure pénale européennes²⁴³.

Le premier intérêt d'un Code de procédure pénale européen serait de regrouper l'ensemble des textes d'harmonisation des droits procéduraux déjà existants. En effet, par codification, il convient d'entendre la « collection de normes aussi complète et systématique que possible »²⁴⁴. Pour l'instant, « chaque texte s'interprète en fonction de son objet propre et cette lecture séparée et par définition partielle ne permet pas de les mettre en perspective et de souligner les principes généraux qui les sous-tendent »²⁴⁵. Il s'agirait d'aller plus loin qu'une simple compilation des textes : le législateur européen devrait saisir l'occasion pour en renforcer le caractère unificateur. En effet, comment penser une unique procédure pénale européenne si les différentes procédures pénales nationales ne sont pas compatibles entre elles ? En unifiant la procédure, le Code de procédure pénale européen « constituerait, sur le

²⁴² M. DELMAS-MARTY (ed.), *Corpus juris: portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne = introducing penal provisions for the purpose of the financial interests of the European Union*, Economica, 1997.

²⁴³ Pour Peter Csonka et Olivier Landwehr, une telle codification n'est pas possible à droit constant (P. CSONKA, O. LANDWEHR, « 10 Years after Lisbon: How "Lisbonised" Is the Substantive Criminal Law in the EU? », *Eucrim*, 2019, n°4, p. 261 : 'the Union cannot adopt a complete code of criminal procedure').

²⁴⁴ F. OSMAN, « Codification, unification, harmonisation du droit en Europe », *op. cit.*, p. 12.

²⁴⁵ Y. BOT, « Table ronde vers une procédure pénale européenne. Faut-il un code de procédure pénale européen ? », *RIDP*, 2011, vol. 82, n° 1-2, p. 153-156.

plan symbolique, un instrument important pour matérialiser l'Espace de liberté, de sécurité et de justice et renforcer le sentiment d'appartenance des Européens au même espace territorial »²⁴⁶. Ce Code devrait, non seulement partir de l'existant, mais aussi créer de nouveaux textes, par exemple, sur les méthodes coercitives d'investigation (interceptions des télécommunications, perquisitions...). Un Code de procédure pénale européen impliquerait des changements non-négligeables des procédures pénales nationales, mais tout en maintenant certaines de leurs spécificités, en application de l'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Une approche possible consisterait à centrer le Code de procédure pénale européen sur les procédures transfrontières, ce qui, de plus, serait en accord avec le principe de subsidiarité.

Cour pénale européenne. A côté d'un Code de procédure pénale européen, certains auteurs se posent la question de la création d'une Cour pénale européenne²⁴⁷. Premièrement, il pourrait s'agir d'une chambre particulière de la Cour de justice²⁴⁸. Cette hypothèse serait plus simple à mettre en œuvre, puisqu'un nouvel organe n'aurait pas à être créé *ex-nihilo*. Cette chambre pénale au sein de la Cour de justice pourrait connaître des renvois préjudiciels en interprétation relatifs à la matière pénale mais aussi, et surtout, se prononcer sur les recours des justiciables contre les décisions du Parquet européen ou lors de la mise en œuvre de la coopération pénale européenne face aux infractions transfrontières. Une seconde piste serait de créer une cour indépendante²⁴⁹. Cette solution est envisageable sur le fondement de l'article 257 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit que « le Parlement européen et le Conseil [...] peuvent créer des tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal chargés de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques ». Néanmoins, elle n'emporte pas notre faveur. En effet, au-delà du fait qu'il est moins aisé de créer une cour *ex-nihilo*, il n'existe pas de raison claire à

²⁴⁶ Visant un Code pénal européen, É. RUBI-CAVAGNA, « L'harmonisation des incriminations pénales : jalons pour un code pénal européen ? », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2016, p. 12.

²⁴⁷ F.-X. ROUX-DEMARE, « Vers l'institution d'une cour pénale européenne, de l'utopie à la réalité », in F.-X. ROUX-DEMARE, G. ROUSSEL (dir.), *L'eupéanisation de la justice pénale*, Cujas, 2016 ; V. COSTA RAMOS, « The EPPO and the equality of arms between the prosecutor and the defence », *op. cit.* Déjà en 2003, Daniel Flore et Serge De Biolley s'interrogeaient sur les nécessités théoriques de mettre en place des organes juridictionnels en matière pénale dans l'Union européenne, bien qu'ils avouaient être conscients que ces propositions « ne concernent pas des changements dont on puisse penser qu'ils pourraient intervenir dans un avenir proche » (D. FLORE, S. DE BIOLLEY, « Des organes juridictionnels en matière pénale pour l'Union européenne », *op. cit.*, p. 598).

²⁴⁸ V. COSTA RAMOS, « The EPPO and the equality of arms between the prosecutor and the defence », *op. cit.*

²⁴⁹ Proposition de Robert Badinter lors d'une Conférence des ministres de la Justice le 25 octobre 1982. Voir F.-X. ROUX-DEMARE, « Vers l'institution d'une cour pénale européenne, de l'utopie à la réalité », *op. cit.*, p. 145. C'est également l'une des propositions *de lege feranda* d'Alejandro Hernández López, mais limitée au contrôle juridictionnel dans le cadre des conflits de juridictions (A. HERNANDEZ LOPEZ, *Conflicts of Criminal Jurisdiction and Transfer of Proceedings in the EU*, *op. cit.*, p. 175-178).

la séparation de la matière pénale des autres domaines de compétences de l'Union. Toutefois, il nous semble que devraient être en poste des juges distincts des autres chambres, spécialistes des questions pénales et des instruments de coopération judiciaire dans l'Union.

Le respect des droits des citoyens européens est un argument pour l'établissement d'une Cour pénale européenne. Ainsi, d'une part, cette Cour serait compétente pour juger les auteurs d'infractions transfrontières. Trop souvent encore, en raison de la disparité des législations nationales, les délinquants profitent d'un *forum shopping* et commettent les infractions dans l'État qui leur est le plus favorable. A l'inverse, en l'absence de règles strictes de désignation de la juridiction compétente, les États membres peuvent également pratiquer le *forum shopping* et choisir l'État le plus répressif. Établir une Cour pénale européenne permettrait d'éviter ces deux dynamiques et d'assurer l'égalité entre les auteurs d'infractions²⁵⁰. Cependant, « la création d'une juridiction pénale européenne suppose corrélativement la codification des infractions pour lesquelles elle sera compétente »²⁵¹. De même, la création d'un droit pénal général de l'Union semble nécessaire²⁵².

D'autre part, l'institution d'une Cour pénale européenne « permett[rait] d'instaurer un mécanisme de contrôle des actions entreprises par les États membres dans le cadre de procédures transnationales ou par les agences européennes »²⁵³. En effet, des agences européennes telles qu'Eurojust, Europol ou l'Office de lutte anti-fraude ont un fort pouvoir opérationnel mais peu de contrôle est exercé sur leurs actes. Or, « un tel contrôle est impératif d'un point de vue du respect des droits de l'homme »²⁵⁴. C'est la raison pour laquelle l'institution d'une cour pénale de l'Union serait un point positif, dans l'objectif d'exercer un contrôle juridictionnel. De plus, dans l'hypothèse d'une procédure pénale transfrontière, il est parfois difficile de déterminer l'État compétent pour présenter un recours (par exemple, en nullité d'une mesure d'instruction) car les États membres coopèrent et les recours ne sont pas unifiés dans l'Union européenne. La création d'une Cour pénale européenne permettrait d'éviter l'errance des justiciables. Il faudrait toutefois prévoir de nouvelles voies de saisine

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 154-155.

²⁵¹ H. CHRISTODOULOU, « La teneur de la confiance mutuelle face à l'émergence du Parquet européen », in F. RIEM, M. POELEMANS (dir.), *La confiance mutuelle dans l'Union européenne : de l'objectif politique au principe juridique*, Mare & Martin, p. 79.

²⁵² Voir D. FLORE, S. DE BIOLLEY, « Des organes juridictionnels en matière pénale pour l'Union européenne », *op. cit.*, p. 633 ; É. RUBI-CAVAGNA, « Un droit pénal général de l'Union européenne ? », in *Humanisme et Justice. Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 953-968.

²⁵³ F.-X. ROUX-DEMARE, « Vers l'institution d'une cour pénale européenne, de l'utopie à la réalité », *op. cit.*, p. 156.

²⁵⁴ *ibidem*.

de cette Cour, au-delà des recours en annulation, en carence, en manquement et en responsabilité envisagés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il semble utile d'étendre la compétence du Parquet européen à l'ensemble des infractions « européennes »²⁵⁵ pour que cette Cour soit l'aboutissement d'une accusation menée également au niveau supranational. Seraient ainsi jugées devant la Cour pénale européenne les infractions poursuivies par le Parquet européen. Dans l'hypothèse de l'établissement d'une telle cour, une adaptation de la défense serait également nécessaire et un Bureau européen de la défense pénale deviendrait alors indispensable. Il convient par ailleurs de s'interroger sur l'articulation entre les autorités nationales et la Cour pénale européenne. En effet, durant l'enquête, continueraient d'agir des autorités judiciaires et policières nationales. Devraient donc être mis en place des mécanismes de coopération entre les autorités et la Cour pénale européenne²⁵⁶. De même, l'exécution des décisions prises par la Cour pénale européenne se réaliserait dans les États membres car il n'est pas pour l'instant question de créer des prisons européennes.

Révision des traités. L'établissement d'une telle juridiction, qu'elle soit une cour autonome ou une chambre de la Cour de justice, nécessite l'existence d'un fondement juridique. Une révision des traités serait indispensable²⁵⁷. Ces derniers n'ont pas été modifiés depuis 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Or, n'y apparaît pas la nécessité de garantir des droits de la défense effectifs, laquelle découlent des articles 47 et 48 de la Charte. Au-delà de l'hypothèse de l'établissement d'une Cour pénale européenne et de la création d'un Bureau européen de la défense, la révision des traités serait opportune, notamment pour faire apparaître plus clairement l'objectif d'effectivité des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières.

Il est certain que le contexte politique n'est pas très favorable à l'instauration d'une Cour pénale européenne. Cependant, cette idée ne nous semble pas purement utopique.

²⁵⁵ Il est possible de supposer que cette Cour pénale européenne serait au moins compétente pour les infractions dont dispose l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Limiter sa compétence aux infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme pour le Parquet européen, serait en-deçà de nos espérances.

²⁵⁶ Comme devant la Cour pénale internationale, où le Bureau du Procureur de la Cour coopère avec les autorités des États impliqués.

²⁵⁷ Hélène Christodoulou propose sinon d'avoir recours à la « clause de flexibilité » de l'article 352 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui permet une action de l'Union européenne, avec l'unanimité au Conseil, « si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies par les traités, pour atteindre l'un des objectifs visés par les traités, sans que ceux-ci n'aient prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet » (H. CHRISTODOULOU, « La teneur de la confiance mutuelle face à l'émergence du Parquet européen », *op. cit.*, p. 80-81).

Symboliquement, il s'agirait d'un grand pas pour l'Union européenne, qui assumerait une compétence pénale des plus abouties. De plus, du point de vue des États, cela constituerait une cession importante de souveraineté et il serait alors possible de voir une Union très intégrée où les États membres ne seraient pas réticents à partager certaines des matières les plus intimement liées à leur souveraineté. En outre, le message envoyé par l'Union européenne serait fort : il existerait des procédures purement européennes déployant une répression au niveau supranational des infractions « européennes » et des droits de la défense correspondants. L'Union disposerait d'une autonomie en matière pénale et les délinquants ne pourraient chercher à éviter la répression en se déplaçant d'un État vers l'autre. Il est tout à fait possible de rêver à une telle procédure pénale supranationale, et ainsi d'avancer dans le réel vers un droit pénal européen intégré²⁵⁸.

²⁵⁸ Selon Apollinaire, « le rêve est la meilleure chose qui soit au monde car c'est grâce à lui que nous avançons dans le réel » (*Lettre à Georgette Catelain*, 7 nov. 1915).

Bibliographie

En français

Dictionnaires

Denis ALLAND, Stéphane RIALS (éd.), *Dictionnaire de la culture juridique*, coll. Quadrige dicos poche, Quadrige / Lamy-PUF, 2003.

Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, et al. (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Presses universitaires de France, 2008.

André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^{ème} éd., LGDJ Lextenso, 1993.

Annie BEZIZ-AYACHE, *Dictionnaire de droit pénal général et de procédure pénale*, 6^{ème} éd., Ellipses, 2016.

Loïc CADIET, Soraya AMRANI-MEKKI (éd.), *Dictionnaire de la justice*, Presses universitaires de France, 2004.

Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 14^{ème} éd., Presses universitaires de France, 2022.

Dictionnaire de l'Académie française

Dictionnaire du Centre national de ressources textuelles et lexicales

Félix GAFFIOT, *Dictionnaire latin français*, 1934.

Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2022-2023*, 30^{ème} éd., Dalloz, 2022.

Larousse

Le Robert

Ouvrages généraux

Marc BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne*, 11^{ème} éd., Sirey, 2022.

Olivier BLIN, *Droit institutionnel, matériel et contentieux de l'Union européenne*, 4^{ème} éd., coll. Paradigme – Métiers, Bruylant, 2020.

Jacques CHEVALLIER, *L'État*, 2^{ème} éd., Dalloz, 2011.

-, *L'État de droit*, coll. Clefs, LGDJ, 2017.

Emmanuel DREYER, Olivier MOUYSET, *Procédure pénale*, 2^{ème} éd., coll. Cours, LGDJ, 2019.

Emmanuel DREYER, *Droit pénal général*, 6^{ème} éd., Lexis Nexis, 2021.

Serge GUINCHARD, Cécile CHAINAIS, et al., *Droit processuel : droit commun et droit comparé du procès équitable*, 11^{ème} éd., Dalloz, 2021.

Jean-Paul JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 7^{ème} éd., coll. Cours, Dalloz, 2012.

Claude LOMBOIS, *Droit pénal international*, 2^{ème} ed, Dalloz, 1979.

Eric MILLARD, *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2006.

Xavier PIN, *Droit pénal général*, 14^{ème} éd., Lefebvre Dalloz, 2023.

Jean PRADEL, *Droit pénal comparé*, 4^{ème} éd., coll. Précis, Dalloz, 2016.

Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 19^{ème} éd., coll. Référence, Éditions Cujas, 2017.

François-Xavier PRIOLLAUD, David SIRITZKY, *Le traité de Lisbonne. Texte et commentaires article par article des nouveaux traités européens (TUE – TFUE)*, La documentation française, 2008.

Michèle-Laure RASSAT, *Procédure pénale*, 3^{ème} éd., Paris, Ellipses, 2017.

Jean-François RENUCCI, *Droit européen des droits de l'Homme : droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, 8^{ème} éd., LGDJ Lextenso, 2019.

Thierry RONSE, *Les compétences de l'Union européenne*, coll. Commentaires J. Mégret, Édition de l'Université de Bruxelles, 2017.

Jean-Luc SAURON, *Comprendre le traité de Lisbonne*, Gualino Editeur, 2008, schéma p. 80.

Serge SUR, *Relations internationales*, 6^{ème} éd., Montchrestien - Lextenso, 2011.

Étienne VERGES, *Procédure pénale*, 6^{ème} éd., coll. Objectif droit, LexisNexis, 2020.

Ouvrages spécialisés et travaux universitaires

Pascal BEAUVAIS, *Le principe de la légalité pénale dans le droit de l'Union européenne*, Thèse de doctorat, 2006, Paris X Nanterre.

Olivier BEAUVALLET (dir.), *Les investigations judiciaires internationales*, Berger-Levrault, 2014.

Cesare BECCARIA, trad. M. CHEVALLIER, *Des délits et des peines*, Flammarion, 1991.

Marie-Aude BEERNAERT, Frédéric KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, coll. Droit européen, Anthemis, 2019.

Yannick CAPDEPON, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, 2013.

Yves CARTUYVELS (éd.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, coll. Collection générale Droit, n° 114, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2007.

Stéphane CLEMENT, *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Thèse de doctorat, 2007, Nantes.

Jean DANET, *Les droits de la défense*, Dalloz, 2020.

Mireille DELMAS-MARTY (éd.), *Corpus juris: portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne = introducing penal provisions for the purpose of the financial interests of the European Union*, Economica, 1997.

Pascal DOURNEAU-JOSETTE, *Cour européenne des droits de l'homme et matière pénale*, coll. Dalloz Corpus, Dalloz, 2020.

Chloé FAUCHON, *L'expérience franco-espagnole en matière d'équipes communes d'enquête*, 2018, mémoire de Master 2, Strasbourg.

Daniel FLORE, *Droit pénal européen : les enjeux d'une justice pénale européenne*, 2^{ème} éd, coll. Europe(s), Larcier, 2014.

Daniel FONTANAUD, *La coopération judiciaire en Europe*, coll. Problèmes politiques et sociaux, dossiers d'actualité mondiale, n° 786, La Documentation Française, 1997.

Marie-Anne FRISON-ROCHE, *Généralités sur le principe du contradictoire : droit processuel*, LGDJ Lextenso éditions, 2014.

Pascal GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruylant, 2012.

Emmanuelle GINDRE, *L'émergence d'un droit pénal de l'Union européenne*, coll. Collection des thèses, n° 31, Fondation Varenne : L.G.D.J, 2009.

Catherine HAGUENAU-MOIZARD, Fabienne GAZIN, et al., *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, Larcier, 2015.

Luc HEUSCHLING, *Etat de droit - Rechtsstaat - Rule of Law*, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, n° 16, Dalloz, 2002.

Vendelin HREBLAY, *Les accords de Schengen : origine, fonctionnement, avenir*, coll. Pratique du droit communautaire, Bruylant, 1998.

Dario IPPOLITO, trad. P. AUDEGEAN, *L'esprit des droits. Montesquieu et le pouvoir de punir*, coll. La croisée des chemins, ENS éditions, 2019.

Robert LEGROS, *La question de la souveraineté : droit naturel et contrat social*, coll. Philo-notions, Ellipses, 2018.

Juliette LELIEUR, *La règle ne bis in idem : du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive : étude à la lumière des droits français, allemand et européen*, Thèse de doctorat, 2005, Paris 1.

Dominique LUCIANI-MIEN, *L'effectivité des droits de la défense en procédure pénale*, Thèse de doctorat, 2006, Paris II.

Anaëlle MARTIN, *L'instrumentalisation du principe de subsidiarité, un révélateur de la nature juridique de l'Union européenne*, Thèse de doctorat, 2020, Strasbourg.

Marie MARTY, *La légalité de la preuve dans l'espace pénal européen*, Larcier, 2016.

Karine MELIN, *La construction européenne face à la criminalité transfrontalière : contribution à la réalisation d'un espace commun de sécurité et de justice*, coll. Thèse à la carte, Atelier national de reproduction des thèses, 2003.

Adrien MILANI, *Le mandat d'arrêt européen face aux droits de la défense*, Thèse de doctorat, 2013, Aix-Marseille.

Lionel MINIATO, *Le principe du contradictoire en droit processuel*, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 483, L.G.D.J, 2008.

Marie-Eve MORIN, *Le système pénal de l'Union européenne*, Thèse de doctorat, 2017, Aix-Marseille.

Marie NICOLAS-GRECIANO, *L'égalité des armes devant les juridictions pénales internationales*, coll. Collection de thèses, n° 134, Institut Universitaire Varenne, 2016.

Thomas PIAZZON, *La sécurité juridique*, coll. Doctorat et notariat : Collection de thèses, n° 35, Defrénois, 2009.

Gaëlle RENAULT, *Schengen, un modèle pour l'Europe pénale ?*, coll. Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 6, Larcier, 1995.

Cécilia RIZCALLAH, *Le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne : un principe essentiel à l'épreuve d'une crise de valeurs*, Bruylant, 2020.

François-Xavier ROUX-DEMARE, *De l'entraide pénale à l'Europe pénale*, coll. Bibliothèque de la justice, Dalloz, 2014.

Eliette RUBI-CAVAGNA, *L'essentiel du droit pénal de l'Union européenne*, Gualino – Lextenso Editions, 2014.

François SAINT-PIERRE, *Avocat de la défense*, Paris, Odile Jacob, 2009.

-, *Pratique de défense pénale : droit, histoire, stratégie*, coll. Les intégrales, n° 12, LGDJ Lextenso Éditions, 2020.

Samuel VUELTA SIMON, Patrice OLLIVIER-MAUREL, *La justice française contre ETA*, coll. Questions judiciaires, Presses universitaires de France, 2012.

Robert ZIMMERMANN, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 4^{ème} éd., Stämpfli Editions, 2014.

Articles

Julie ALIX, « La (lente) réception en France des acquis de l'Union européenne en matière de droits de la défense », *Arch. pol. crim.*, 2015, vol. 1, n° 37, p. 27-39.

Cécile BARBIER, « La coopération européenne dans les domaines de la Justice et des Affaires intérieures », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1997, n° 1546-1547, p. 1-54.

Jacques BARROT, « Le programme de Stockholm 2010-2014 : en marche vers une communauté de citoyens européens conscients de leurs droits et de leurs devoirs », *RDUE*, 2009, n° 4, p. 627-631.

Pascal BEAUVAIS, « Le droit à la prévisibilité en matière pénale dans la jurisprudence des cours européennes », *Arch. pol. crim.*, 2007, vol. n° 29, n° 1, p. 3-18.

-, « L'apport du mandat d'arrêt européen à la coopération pénale internationale », *Gaz. Pal.*, 2008, n° 253, p. 15.

-, « Les acteurs institutionnels de l'espace pénal européen », *Droit pénal*, 2010, n° 9, p. 10-14.

-, « Droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Dir.2010/64/UE du 20 oct. 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales », *RTDEur.*, 2011, n° 3, p. 642-645.

-, « Nouvelle harmonisation des droits de l'accusé dans la procédure pénale », *RTDEur.*, 2012, n° 4, p. 881-885.

-, « Nouvelle directive sur les droits des victimes », *RTDEur.*, 2013, p. 805.

-, « De l'entraide judiciaire à l'enquête pénale européenne - À propos de la directive du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne », *RTDEur.*, 2015, n° 4, p. 777-784.

Myriam BENLOLO-CARABOT, Pascal BEAUVAIS, « L'Union européenne adopte trois nouvelles directives en 2016 relatives aux droits procéduraux fondamentaux en matière pénale », *RTDEur.*, 2016, n° 4, p. 787-793.

Elsa BERNARD, « Les valeurs communes devant la Cour de justice de l'Union européenne : des exceptions de moins en moins exceptionnelles à la confiance mutuelle entre États membres ? », *Europe*, 2019, n° 3, p. 7-12, étude 2.

Jean-Marie BIJU-DUVAL, « La lutte contre l'impunité à l'épreuve du procès équitable », *AJDP*, 2013, n° 5, p. 248-251.

Tanella BONI, « La dignité de la personne humaine : de l'intégrité du corps et de la lutte pour la reconnaissance », *Diogene*, 2006, vol. 215, n° 3, p. 65-76.

Rinaldo BONTEMPI, « L'Europe comme espace de liberté, de sécurité et de justice », *RMC*, 2000, vol. 438, p. 315-317.

Yves BOT, « Table ronde vers une procédure pénale européenne. Faut-il un code de procédure pénale européen ? », *RIDP*, 2011, vol. 82, n° 1-2, p. 153-156.

Antoine BOTTON, « Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales : un projet de loi contrasté », *Recueil Dalloz*, 2014, n°7, p. 431-432

Pierre BRUNET, « Que reste-t-il de la volonté générale ? Sur les nouvelles fictions du droit constitutionnel français », *Pouvoirs*, 2005, n° 114, p. 5-19.

Yannick CAPDEPON, François ROUSSEAU, « La légitimité du droit de punir face au multilinguisme et à la liberté de circulation des personnes au sein de l'Union européenne », *RAE*, 2016, n° 3, p. 391-405.

Jean CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'Année sociologique*, 1958, vol. 7, p. 3-17.

-, « Sur les traces du non-sujet de droit », *Archives de philosophie du droit*, 1989, vol. 34, p. 197-207.

Eric CARPANO, « La définition du standard européen de l'État de droit », *RTDEur.*, 2019, n° 2, 'Les mécanismes de suivi du respect de l'État de droit en Europe', p. 255-273.

Thomas CASSUTO, « La directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale », *AJDP*, 2014, n° 7, p. 338-342.

Merijn CHAMON, « Les agences de l'Union européenne : origine, état des lieux et défis », *CDE*, 2015, p. 293-318.

Denis CHEMLA, « L'effectivité des droits de la défense dans les procédures disciplinaires : le point de vue de l'avocat », *Bulletin Joly Bourse*, 2014, n° 7-8, p. 383.

Hélène CHRISTODOULOU, « Les droits de la défense oscillants face au parquet européen », *L'Observateur de Bruxelles*, 2021/3, n° 125, p. 26-30.

Sébastien COMBEAUD, « Première réussite pour le principe de reconnaissance mutuelle : le mandat d'arrêt européen », *RIDP*, 2006, vol. 77, n° 1-2, p. 131-142.

Pauline CORRE, « La confiance mutuelle, fondement du mandat d'arrêt européen et outil modulateur d'intégration de l'État membre », *Rev. UE*, 2020, n° 635, p. 74-80.

Laurent COUTRON, Franck LECOMTE, « Le principe *ne bis in idem* dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne : de la diversité dans l'unité ? », *Revue du Droit public*, 2018, n° 1, p. 5-17.

Peter CSONKA, « Les perspectives futures du droit pénal de l'Union européenne », *RIDP*, 2006, vol. 77, n°1-2, p. 347-350.

-, « Le parquet européen : le nouvel acteur de l'espace judiciaire européen », *AJDP*, 2018, n°6, p. 283-286.

Emmanuel DAOUD, Léa RENUIT-ALEZRA, « Le droit à un interprète : la consécration d'un nouveau droit », *AJDP*, 2013, n°10, p. 527-531.

Serge DE BIOLLEY, « Les débuts : acquis de Schengen », *RIDP*, 2006, vol. 77, n° 1-2, p. 23-38.

Franklin DEHOUSSE, Jordi GARCIA MARTINEZ, « Eurojust et la coopération judiciaire pénale », *JDE*, 2004, n° 110, p. 161-175.

Philippe DELIVET, « La libre circulation des personnes : principe, enjeux et défis », *Question d'Europe*, 2017, n° 419.

Mireille DELMAS-MARTY, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *Recueil Dalloz*, 2006, n° 14, p. 951-957.

Marie DUFFOURC, « Conflits de compétences entre juridictions répressives des États membres », *Droit pénal*, 2010, n° 9, p. 21-24, étude 21.

Daniel FLORE, Serge DE BIOLLEY, « Des organes juridictionnels en matière pénale pour l'Union européenne », *CDE*, 2003, n°5-6, p. 597-637.

Daniel FLORE, « Existe-t-il une politique pénale européenne ? », *Arch. pol. crim.*, 2019, vol. 41, n° 1, "Quelle politique pénale pour l'Union européenne ?", p. 9-19.

Marion FONTAINE, « Une directive relative à l'aide juridictionnelle dans l'Union, enfin ? », 22 oct. 2016, Groupe de Recherche - Espace Liberté Sécurité Justice.

Isabelle FOUCHARD, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *RIEJ*, 2013, vol. 71, n° 2, p. 49-81.

Claire FOURÇANS, « Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale », *La Revue des droits de l'homme*, 2013, n° 3.

Marie-Anne FRISON-ROCHE, William BARANES, « Le souci d'effectivité du droit », *Recueil Dalloz*, 1996, n° 35, p. 301-304.

Caroline GONTRAN, Jean-Philippe RIVAUD, « Le magistrat de liaison, facilitateur de la coopération judiciaire », *AJDP*, 2017, vol. 3, p. 118-121.

Christophe GRZEGORCZYK, « Le sujet de droit : trois hypostases », *Archives de philosophie du droit*, 1989, vol. 34, p. 9-24.

Thomas HERRAN, « L'emprise de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'entraide répressive internationale », *RSC*, 2013, n° 4, p. 735-758.

-, « La coopération policière à l'épreuve de la politique pénale européenne », *Arch. pol. crim.*, 2019, vol. n°41, n° 1, p. 49-60.

-, « Le fondement de la coopération pénale européenne dans la jurisprudence de la CJUE », *Droit pénal*, 2021, n° 4, p. dossier 2.

-, « 20 ans d'existence du mandat d'arrêt européen », *Les Cahiers de la Justice*, 2022, vol. 3, n° 3, p. 461-476.

-, « Mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux : la contre-révolution en marche », *Recueil Dalloz*, 2022, vol. 41, p. 2147-2151.

Francesca IPPOLITO, « Quel contrôle du respect de l'État de droit ? It takes two to tango ! », *RTDEur.*, 2019, n° 2, "Les mécanismes de suivi du respect de l'État de droit en Europe", p. 273-292.

Marie-Laure IZORCHE, « Propositions méthodologiques pour la comparaison », *RIDC*, vol. 53, 2001, n°2, p. 289-325.

Jean-Paul JACQUE, « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne après Lisbonne », *L'Europe des libertés, Revue d'actualité juridique*, n° 26, p. 2-12.

Isabelle JEGOZO, « Le mandat d'arrêt européen : premiers pas d'un espace judiciaire européen en matière pénale », *RAE*, 2005, n° 3, p. 347-359.

Innocent Fetze KAMDEM, « Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique », *Revue juridique Thémis*, 2009, n° 43, p. 605-649.

Henri LABAYLE, « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne, de Schengen à Amsterdam », *AJDA*, 1997, n° 12, p. 923-935.

-, « Un espace de liberté, de sécurité et de justice », *RTDEur.*, 1997, vol. 4, p. 813-881.

-, « Mandat d'arrêt européen et degré de protection des droits fondamentaux, quand la confiance se fait aveugle », 3 mars 2013, Groupe de Recherche - Espace Liberté Sécurité Justice.

-, « Winter is coming : l'État de droit devant les institutions de l'Union, remarques sur les crises polonaises et hongroises », *RAE*, 2018, vol. 3, p. 485-496.

Lucie LAITHIER, « L'Union européenne, une Union de droit ? Analyse de la portée du modèle de l'État de droit lors du récent épisode des réformes judiciaires polonaises », *RDLF*, 14 oct. 2019, n° 42.

Céline LARONDE-CLERAC, « La pratique jurisprudentielle des nullités en procédure pénale », *Droit pénal*, 2013, n° 4, p. Etude 9.

Pierre LASCOUMES, Evelyne SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du Droit », *Droit et société*, 1986, n° 2, p. 101-122.

Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, « Proposition de directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et le droit français », *AJDP*, 2011, n° 10, p. 446-451.

-, « Le 'Manifeste pour une procédure pénale européenne' », *La Revue du GRASCO*, 2014, n°9, p. 3-9.

-, « La Cour de justice de l'Union européenne et la protection des droits fondamentaux dans la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle en matière pénale », *AJDP*, 2019, n° 6, p. 302-307.

Aurelia LELARGE, « Le Tribunal spécial pour le Liban », *AFDI*, 2007, vol. 53, n° 1, p. 397-428.

Juliette LELIEUR, Laurence SINOPOLI, « Approche critique du vocabulaire juridique européen : la reconnaissance mutuelle à l'épreuve de la coopération judiciaire », *LPA*, 2010, n° 37, p. 7-18.

Juliette LELIEUR, « La reconnaissance mutuelle appliquée à l'obtention transnationale de preuves pénales dans l'Union européenne : une chance pour un droit probatoire français en crise ? », *RSC*, 2011, vol. 1, n° 1, p. 1-20.

-, « La décision d'enquête européenne, nouvel instrument d'entraide judiciaire pour la mise en état des affaires pénales », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2016, p. 72-74.

Koen LENAERTS, « La vie après l'avis : Exploring the principle of mutual (yet not blind) trust », *CMLR*, 2017, vol. 54, n° 3, p. 805-840.

Yann LEROIX, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, 2011, vol. n°79, n° 3, p. 715-732.

Vincent LESCLOUS, « La présence obligatoire de l'avocat en garde à vue », *Droit pénal*, 2010, n° 3, p. 7-9.

Justine MACARUELLA, « L'individu dans la communauté : essai sur les devoirs de l'Homme », *RJOI*, 2016, p. 38.

Stefano MANACORDA, « Le droit pénal sous Lisbonne : vers un meilleur équilibre entre liberté, sécurité et justice ? », *RSC*, 2010, n° 4, p. 945-959.

Thomas MARGUERITTE, Rémy PROUVEZE, « Le droit international et la doctrine saisis par le fait: la diversification des sujets du droit International sous l'effet de la pratique », *RQDI*, 2016, p. 159-189.

Tony MARGUERY, « Confiance mutuelle, reconnaissance mutuelle et crise de valeurs : la difficile équation entre justice pénale européenne et diversité nationale », *European Papers - A Journal on Law and Integration*, 2020, vol. 5, n° 3, p. 1271-1288.

Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, Didier JEAN-PIERRE, « Le principe de l'égalité des armes », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, 1993, n° 2, p. 489-510.

Stella MESSINI, « La reconnaissance mutuelle en matière pénale entre "efficacité" et "responsabilité" », *Arch. Pol. Crim.*, 2016, vol. 38, n° 1, p. 227-248.

Christophe MINCKE, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *RIEJ*, 1998, vol. 40, n° 1, p. 115-151.

François MOLINS, « La coopération judiciaire en matière de terrorisme », *AJDP*, 2017, n° 3, p. 108-110.

Jörg MONAR, « La mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice : un défi pour l'Union Européenne et pour les Etats membres », *RFAP*, 2009, n° 129, p. 15-34.

Sylvie MONJEAN-DECAUDIN, « L'Union européenne consacre le droit à l'assistance linguistique dans les procédures pénales. Commentaire de la directive relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales », *RTDEur.*, 2011, n° 4, p. 763-781.

Jacqueline MONTAIN-DOMENACH, « Le droit de l'espace judiciaire pénal européen : un nouveau modèle juridique ? », *Culture & Conflits*, 2006, n° 62, p. 149-168.

Marie-Eve MORIN, « Quelle(s) place(s) pour la directive "droit à l'information dans les procédures pénales" ? », *Rev. UE*, 2014, n° 5, p. 612-620.

Cyril NOURISSAT, « Lisbonne : and so what ? », *RPDP*, 2010, n° 1, p. 153.

Francesco PALAZZO, « Charte européenne des droits fondamentaux et droit pénal », *RSC*, 2008, n° 1, p. 1-22.

Laurent PECH, Sébastien PLATON, « Menace systémique envers l'Etat de droit en Pologne : entre action et procrastination », *Question d'Europe*, 2017, n° 451.

Jean-Baptiste PERRIER, « Harmonisation », *RSC*, 2014, n° 2, p. 399-405.

Sébastien PLATON, « Les fonctions du standard de l'Etat de droit en droit de l'Union européenne », *RTDEur.*, 2019, n° 2, dossier spécial : les mécanismes de suivi du respect de l'État de droit en Europe", p. 305-320.

Maïtena POELEMANS, « Les droits procéduraux dans l'Union européenne sont-ils le meilleur terrain de compromis ? », 15 mai 2012, Groupe de Recherche - Espace Liberté Sécurité Justice.

Jean PRADEL, « Les principes constitutionnels du procès pénal », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2003, n° 14.

-, « Les grandes tendances de l'eupéanisation des systèmes pénaux nationaux », *Les Cahiers de droit*, 2009, vol. 50, n° 3-4, p. 1015-1038.

-, « Quelques observations sur la présomption d'innocence : à propos de la directive UE 2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales », *RPDP*, 2016, vol. 2, p. 265-274.

Athénaïs RAUX, « Le droit à l'interprétation et à la traduction dans le procès pénal : étude de la directive 2010/64/UE », *CDE*, 2018, n° 1, p. 251-292.

Cécilia RIZCALLAH, « La confiance mutuelle, une utopie malheureuse ? », *RTDH*, 2019, n° 118, p. 297-322.

Jacques-Henri ROBERT, « La punition selon le Conseil constitutionnel », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2009, n° 26.

Robert ROTH, « Territorialité et extraterritorialité en droit pénal international », *Revue pénale suisse*, 1994, vol. 112, n° 1, p. 1-25.

François ROUX, Johann SOUFI, « La défense devant les tribunaux pénaux internationaux », *Arch. Pol. Crim.*, 2015, vol. 37, n° 1, p. 135-150.

François-Xavier ROUX-DEMARE, « La décision d'enquête européenne ou l'adoption d'un instrument inédit de l'Europe pénale », *AJDP*, 2017.

Éliette RUBI-CAVAGNA, « L'harmonisation des incriminations pénales : jalons pour un code pénal européen ? », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2016, p. 5-13.

François SAINT-PIERRE, « La nature juridique des droits de la défense », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 260-266.

Louise SEILER, « Les garanties procédurales offertes à la défense face au Parquet européen », *European Papers - A Journal on Law and Integration*, 2021, vol. 6, n° 1, p. 335-356.

Marie-Claire SGARRA, « [Brèves] Principe du respect des droits de la défense : portée de l'obligation d'information de l'administration des douanes », *La lettre juridique*, 2020.

Patrice SPINOSI, « Quel regard sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le procès équitable ? », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2014, n° 44.

Brigitte STERN, « Une tentative d'élucidation du concept d'"application extraterritoriale" », *RQDI*, 1986, n° 3, p. 49-78.

Guillemine TAUPIAC-NOUVEL, Antoine BOTTON, « La réforme du droit à l'information en procédure pénale », *JCP G*, 7 juill. 2014, n° 27, p. 1351-1357.

Guillemine TAUPIAC-NOUVEL, « Sans lui, avec lui, et maintenant pour lui... Quand le droit de la coopération pénale européenne devient le moteur de véritables réformes de la procédure pénale française », 2 juin 2014, Groupe de Recherche - Espace Liberté Sécurité Justice.

-, « Le droit européen de la coopération judiciaire pénale : Genèse d'un modèle répressif transfrontière », *Arch. pol. crim.*, 2019, vol. n°41, n° 1, p. 61-77.

-, « Mission ELSJ, objectif 'Sécurité' : quelle instrumentalisation du principe européen de reconnaissance mutuelle des décisions pénales ? », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2022/2, n°55, p. 218-224.

Blandine THELLIER DE PONCHEVILLE, « La saga de la garde à vue : épisode Union européenne », *RPDP*, 2012, n°2, p. 445-457.

-, « Vers une application du principe de reconnaissance mutuelle en matière probatoire », *Rev. UE*, 2014, p. 441-453.

-, « La décision d'enquête européenne : une avancée en matière de coopération judiciaire précédant une nécessaire harmonisation de la procédure pénale », *RPDP*, 2014, n°2, p. 417-428.

-, « La transposition manquée de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conflits de compétences », *AJDP*, 2015, n°11, p. 528-532.

-, « La preuve illégale dans le procès équitable », *Droit pénal*, 2017, n°10, étude 18.

-, « Chronique de droit pénal de l'Union européenne », *RPDP*, 2019, n°2, p. 479-482.

-, « La soft law au service de la confiance mutuelle en matière pénale. Illustration avec l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans le respect de la prohibition des traitements inhumains ou dégradants », *RSC*, 2019, n°2, p. 269-285.

Jean-Baptiste THIERRY, « L'information des droits de la défense dans le procès pénal », *LPA*, 2019, n° 86, p. 17-24.

Romain TINIERE, « Etat de droit et valeurs de l'Union européenne », *RDLF*, 2019, p. chron. 29.

Franck TINLAND, « La notion de sujet de droit dans la philosophie politique de Th. Hobbes, J. Locke et J.-J. Rousseau », *Archives de philosophie du droit*, 1989, vol. 34, p. 51-66.

Marc TOUILLIER, « Le statut du suspect à l'ère de l'eupéanisation de la procédure pénale : entre "petite" et "grande" révolutions », *RSC*, 2015, n° 1, p. 127-142.

Kaarlo TUORI, « Vers une théorie du droit transnational », *RIDE*, 2013, n° 1, p. 9-36.

Etienne VERGES, « L'enquête pénale au cœur d'un changement de paradigme : le statut et les droits de la personne mise en cause dans la procédure pénale », *RPDP*, 2009, n°4, p. 837-845.

-, « Garde à vue : le rôle de l'avocat au cœur d'un conflit de normes nationales et européennes », *Recueil Dalloz*, 2011, n°44, p. 3005-3006

-, « Émergence européenne d'un régime juridique du suspect, une nouvelle rationalité juridique », *RSC*, 2012, n° 3, p. 635-647.

-, « Un *corpus juris* des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », *RSC*, 2013, n°1, p. 121-126.

-, « La réforme par transposition : la nouvelle voie de la procédure pénale », *RSC*, 2015, n°3, p. 683-691.

John A.E. VERVAELE, « La mise en œuvre du Parquet européen à la lumière du projet *Corpus juris* : les nécessités d'un espace judiciaire européen », *RSC*, 2022, n°2, p. 237-242.

Anne WEYEMBERGH, « Réflexions sur quelques équilibres essentiels au droit pénal européen », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2016, n° 38, p. 198-202.

Contributions à des ouvrages collectifs

Pascal BEAUVAIS, « Discussion », in G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, coll. Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, n° 28, Société de législation comparée, 2012, p. 79-84.

-, « La garde à vue et le droit à l'assistance d'un avocat dans la directive du 22 octobre 2013 », in *La garde à vue : vers un renforcement des droits de la défense ?*, Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, 2015, p. 79-92.

Julien BETAÏLLE, « Introduction : le concept d'effectivité, proposition de définition », in S. BRIMO, C. PAUTI (ed.), *L'effectivité des droits : regards en droit administratif*, coll. Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, vol. 52, Mare & Martin, 2019, p. 21-37.

Jean-François BLANCO, « Le point de vue de l'avocat : observateur ou acteur de la garde à vue ? », in S. PELLE (dir.), *Les droits fondamentaux du gardé à vue : actes du colloque du 30 novembre 2012*, coll. Le droit en mouvement, Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, 2013, p. 37-40.

Romain BOFFA, Mustapha MEKKI, « L'accès au droit et l'accès à la justice », in R. CABRILLAC (ed.), *Libertés et droits fondamentaux*, 23^{ème} éd., Dalloz, 2017, p. 583-613.

Yves BOT, « Existe-t-il aujourd'hui un droit pénal de l'Union européenne ? », in P. PASCHALIDIS, J. WILDEMEERSCH (ed.), *L'Europe au présent ! Liber amicorum Melchior Wathelet*, Bruylant, 2018, p. 229-248.

Antoine BOTTON, « L'accès au dossier dans l'enquête policière », in *La garde à vue : vers un renforcement des droits de la défense ?*, Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, 2015, p. 39-51.

Aude BOUVERESSE, « L'effectivité comme argument d'autorité de la norme », in A. BOUVERESSE, D. RITLENG (dir.), *L'effectivité du droit de l'Union européenne*, coll. Droit de l'Union européenne Colloques, 2018, p. 63-85.

Loïc CADIET, « Droit du procès et politiques publiques de la justice : entre efficacité et garanties », in *Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, p. 343-353.

Clémence CARON, « Les difficultés d'une véritable formation judiciaire européenne », in G. ROUSSEL, F.-X. ROUX-DEMARE (ed.), *L'eupéanisation de la justice pénale : actes du colloque organisé le 16 octobre 2015 par le Centre de Recherche en Droit Privé (CRDP-EA 3881)*, coll. Collection Actes et études, Éditions Cujas, 2016, p. 41-50.

Véronique CHAMPEILS-DESPLATS, « Effectivité et droits de l'homme : approche théorique », in *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Presses universitaires de Paris X, 2008, p. 11-26.

Hélène CHRISTODOULOU, « La teneur de la confiance mutuelle face à l'émergence du Parquet européen », in F. RIEM, M. POELEMANS (dir.), *La confiance mutuelle dans l'Union européenne : de l'objectif politique au principe juridique*, Mare & Martin, p. 65-84.

Gérard CLEMENT, « Regards sur les nullités en matière pénale », in *Liber amicorum Vincent Durtette. Regards sur la défense pénale*, Mare & Martin, 2008, p. 99-169.

Laure CLEMENT-WILZ, Sylvaine POILLOT-PERUZZETTO, « La citoyenneté européenne, mythe ou réalité juridique ? », in L. CLEMENT-WILZ, S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), *Construire la citoyenneté européenne*, coll. Europe des cultures, Peter Lang, 2014.

-, « La frontière dans le droit de l'Union européenne », in B. VAYSSIERE (dir.), *Penser les frontières européennes au XXIe siècle : réflexion croisée des sciences sociales*, coll. Europe des cultures, n° 13, Peter Lang, 2015, p. 37-54.

Philippe CONTE, « Effectivité, inefficacité, sous-effectivité, surefficacité ... : variations pour droit pénal », in *Le droit privé français à la fin du XXe siècle : études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 125-132.

Dominique D'AMBRA, « L'aide à l'accès à la justice : l'aide juridictionnelle », in D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER, et al. (ed.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, coll. Droit et justice, n° 49, Bruylant, 2003, p. 43-54.

Dominique D'AMBRA, Constance GREWE, « Avant-propos », in D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER, et al. (ed.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, coll. Droit et justice, n° 49, Bruylant, 2003, p. XI-XV.

Serge DE BIOLLEY, « Panorama des mesures accompagnatrices de la confiance mutuelle dans l'espace européen de justice pénale », in G. De KERCHOVE, A. WEYEMBERGH (dir.), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen / Mutual trust in the European Criminal Area*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2005, p. 175-204.

Camille DE JACOBET DE NOMBEL, « Est-il nécessaire d'harmoniser pour coopérer ? », in V. MALABAT (dir.), *Juge national, européen, international et droit pénal : actes de la journée d'étude organisée le 24 juin 2011*, coll. Actes & études, Éditions Cujas, 2012, p. 109-122.

Axel DE THEUX, Imre KOVALOVSKY, et al., « Chapitre I. Définition et rôle de la doctrine », in A. DE THEUX, I. KOVALOVSKY, et al. (ed.), *Précis de méthodologie juridique : Les sources documentaires du droit*, coll. Précis, Presses de l'Université Saint-Louis, 2019, p. 213-220.

Mireille DELMAS-MARTY, « Les processus de mondialisation du droit », in C.-A. MORAND (ed.), *Le droit saisi par la mondialisation*, coll. Collection de droit international, n° 46, Bruylant, 2001, p. 63-80.

-, « Réflexions sur l'hybridation en procédure pénale : nécessité du droit comparé à l'heure de l'internationalisation pénale », in *Les droits et le Droit. Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Dalloz, 2007, p. 313-321.

-, « Introduction : objectifs et méthodes », in M. DELMAS-MARTY, M. PIETH, et al. (ed.), *Les chemins de l'harmonisation pénale =: Harmonising criminal law*, coll. UMR de droit comparé de Paris, n° 15, Société de législation comparée, 2008, p. 19-31.

-, « Les modèles d'harmonisation », in M. DELMAS-MARTY, M. PIETH, et al. (ed.), *Les chemins de l'harmonisation pénale =: Harmonising criminal law*, coll. UMR de droit comparé de Paris, n° 15, Société de législation comparée, 2008, p. 433-440.

Maria FARTUNOVA-MICHEL, Claire MARZO, « La notion de reconnaissance mutuelle : entre confiance et équivalence », in M. FARTUNOVA-MICHEL, C. MARZO (dir.), *Les dimensions de la reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne*, coll. Droit de l'Union européenne. Colloques, n° 42, Bruylant, 2018, p. 13-56.

Chloé FAUCHON, « L'harmonisation pénale dans l'Union européenne face au principe de cohérence : l'exemple de la traite des êtres humains », in S. KRAEMER, P. HARDY, et al. (dir.), *La cohérence*, Mare & Martin, 2023, p. 195-207

Daniel FLORE, « D'un réseau judiciaire européen à une juridiction européenne : Eurojust et l'émergence d'un système de justice pénale », in G. DE KERCHOVE, A. WEYEMBERGH (ed.), *L'espace pénal européen : enjeux et perspectives*, coll. Etudes européennes, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002, p. 9-30.

-, « La notion de confiance mutuelle : l'« alpha » ou l'« oméga » d'une justice pénale européenne ? », in G. DE KERCHOVE, A. WEYEMBERGH (dir.), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen / Mutual trust in the European Criminal Area*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2005, p. 17-28.

Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Les droits de la défense en matière pénale », in R. CABRILLAC (ed.), *Droits et libertés fondamentaux*, Dalloz, 1997, p. 387-403.

-, « La procédure et l'effectivité des droits substantiels », in D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER, et al. (ed.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, coll. Droit et justice, n° 49, Bruylant, 2003, p. 1-23.

Jean-Christophe GAVEN, « La dette de justice. Enjeux citoyens d'un héritage européen », in L. CLEMENT-WILZ, S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), *Construire la citoyenneté européenne*, coll. Europe des cultures, Peter Lang, 2014.

Catherine GINESTET, « Les droits de la défense en procédure pénale », in R. CABRILLAC (ed.), *Libertés et droits fondamentaux*, 25^{ème} éd., Dalloz, 2021, p. 662-679.

Charlotte GIRARD, « Réflexions sur la problématique générale », in H. RUIZ FABRI (ed.), *Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs*, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, n° v. 4, Société de législation comparée, 2003, p. 21-52.

Adeline GOUTTENOIRE, « Le principe du contradictoire devant la Cour européenne des droits de l'homme », in C. RIBEYRE (dir.), *Le contradictoire dans le procès pénal : nouvelles perspectives*, coll. Actes & études, Cujas, 2012, p. 65-70.

Serge GUINCHARD, « Le procès équitable, garantie formelle ou droit substantiel ? », in *Mélanges Gérard Farjat : Philosophie du droit et droit économique : quel dialogue ?*, FRISON-ROCHE, 1999, p. 139-173.

Catherine HAGUENAU-MOIZARD, « Les bienfaits de la défiance mutuelle », in *Europe(s), droit(s) européen(s): une passion d'universitaire liber amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruylant, 2015, p. 223-240.

Thomas HERRAN, « Coopération(s) pénale(s) internationale(s) : diversité ou unité ? », in J. FALXA (dir.), *Coopération judiciaire internationale en matière pénale : France, Brésil, Suriname*, coll. BibliothèqueS de droit, L'Harmattan, 2021, p. 13-39.

Luc HEUSCHLING, « 'Effectivité', 'efficacité', 'efficience' et 'qualité' d'une norme / du droit : analyse des mots et concepts », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI, L. GAY, et al. (dir.), *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité*, 2012, « À la croisée des droits », Bruylant, p. 27-59.

Jean-Paul JACQUE, « La confiance mutuelle : un élément fédéral dans l'Union européenne ? », in W. MASTOR (dir.), *Penser le droit à partir de l'individu, Mélanges en l'honneur d'Élisabeth Zoller*, Dalloz, 2018, p. 81-100.

Antoine JEAMMAUD, « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », in F. OSMAN (dir.), *Vers un code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des États membres de l'Union européenne*, Bruylant, 1998, p. 35-55.

Henri LABAYLE, « Un espace de liberté, sécurité et justice de l'Union », in P. VEIL, J. VEIL (dir.), *Simone Veil: un héritage humaniste. Trente-six personnalités témoignent de sa pensée*, coll. Études, documents et témoignages, LexisNexis, 2018, p. 297-307.

-, « L'État de droit dans tous ses états », in *Sa justice : l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Liber amicorum en hommage à Yves Bot*, Bruylant, 2022, p. 67-89.

Juliette LELIEUR, « L'Union européenne face aux conflits de compétences pénales », in *Questions de droit pénal international, européen et comparé. Mélanges en l'honneur du professeur Alain Fournier*, Editions universitaires de Lorraine, 2013, p. 257-293.

Valérie MALABAT, « Confiance mutuelle et mise en œuvre du mandat d'arrêt européen », in *Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 975-985.

G. MARTI, « L'influence de la doctrine sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », in B. BERTRAND, L. CLEMENT-WILZ (dir.), *Méthodes et stratégies dans l'Union européenne*, coll. Droits européens, Presses universitaires de Rennes, 2021, p. 239-249.

Philippe MAYSTADT, « L'Union européenne est-elle démocratique ? Quelques réflexions d'un politique », in P. PASCHALIDIS, J. WILDEMEERSCH (ed.), *L'Europe au présent ! Liber amicoum Melchior Wathelet*, Bruylant, 2018, p. 125-147.

Rostane MEHDI, « Le respect de l'État de droit en droit européen et dans les relations extérieures de l'Union européenne », in Société française pour le droit international (dir.), *L'État de droit en droit international*, Pedone, 2009, p. 219-238.w

Michel MESSU, « Un contrat social global est-il possible ? Une relecture de Jean-Jacques Rousseau à l'heure de la mondialisation », in G. BAJOIT (ed.), *Le contrat social dans un monde globalisé*, coll. Collection Res socialis, n° 33, Academic Press Fribourg, 2008, p. 51-61.

Camille MIALOT, Paul DIMA EHONGO, « Introduction. De l'intégration normative à géométrie et à géographie variable », in M. DELMAS-MARTY (dir.), *Critiques de l'intégration normative*, Presses universitaires de France, 2004, p. 25-36.

François-Xavier MILLET, « Le principe de confiance mutuelle, un principe constitutionnel malmené ? », in H. GAUDIN, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (ed.), *Crise de l'Union européenne: quel régime de crise pour l'Union européenne?*, coll. Horizons européens, Mare & Martin, 2018, p. 51-69.

Henri MOTULSKY, « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile », in *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, vol. Tome II, Dalloz & Sirey, 1961, p. 175-200.

Mouna MOUNCIF-MOUNGACHE, « Les méthodes normatives : intégration, uniformisation, harmonisation, coopération, coordination dans l'espace pénal européen », in D. ZEROUKI-COTTIN (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, coll. Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, n° 20, La Charte, 2013, p. 47-69.

Filali OSMAN, « Codification, unification, harmonisation du droit en Europe : un rêve en passe de devenir réalité ? », in F. OSMAN (dir.), *Vers un code européen de la consommation. Codification, unification et harmonisation du droit des États membres de l'Union européenne*, Bruylant, 1998, p. 11-34.

Raphaële PARIZOT, « Utilité et méthode du droit pénal comparé », in *Humanisme et justice : mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 795-808.

Jean-François PERRIN, « Question n°12 - Qu'est-ce que l'effectivité d'une norme juridique ? », in *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Librairie Droz, 1979, p. 91-94.

Sylvie PETIT-LECLAIR, « Eurojust, clé de voûte de l'Eurojustice », in G. ROUSSEL, F.-X. ROUX-DEMARE (ed.), *L'europanisation de la justice pénale : actes du colloque organisé le 16 octobre 2015 par le Centre de Recherche en Droit Privé (CRDP-EA 3881)*, coll. Collection Actes et études, Éditions Cujas, 2016, p. 115-127.

Caroline PICHERAL, « « Rapport introductif : Du maniement du droit au procès équitable par la Cour de justice de l'Union européenne » », in C. PICHERAL (dir.), *Le droit à un procès équitable au sens du droit de l'Union européenne: actes du colloque des 5 et 6 novembre 2010*, coll. Droit et justice, n° 100, Anthemis, 2012, p. 3-38.

Xavier PIN, « Subsidiarité versus efficacité », in G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, coll. Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, n° 28, Société de législation comparée, 2012, p. 47-57.

Pierrette PONCELA, « Les droits de la défense durant l'exécution des peines privatives de liberté », in R. OTTENHOF (dir.), *L'individualisation de la peine*, coll. Criminologie et sciences de l'homme, Érès, 2001, p. 267-272.

François RANGEON, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in CURAPP (dir.), *Les usages sociaux du droit (actes du colloque organisé à Amiens le 12 mai 1989)*, Presses universitaires de France, 1989, p. 126-149.

Valérie ROBERT, Laurence USUNIER, « Conclusion. Du bon usage du droit comparé », in M. DELMAS-MARTY (dir.), *Critiques de l'intégration normative*, Presses universitaires de France, 2004, p. 227-255.

Robert ROTH, « Le droit transnational : droit pénal sans Etat et sans territoire ? », in C.-A. MORAND (ed.), *Le droit saisi par la mondialisation*, coll. Collection de droit international, n° 46, Bruylant, 2001, p. 131-146.

François-Xavier ROUX-DEMARE, « Vers l'institution d'une cour pénale européenne, de l'utopie à la réalité », in F.-X. ROUX-DEMARE, G. ROUSSEL (dir.), *L'eupéanisation de la justice pénale : actes du colloque organisé le 16 octobre 2015 par le Centre de Recherche en Droit Privé (CRDP-EA 3881)*, coll. Collection Actes et études, Cujas, 2016, p. 143-172.

-, « L'inaboutissement des mécanismes de coopération opérationnelle », in C. BILLET, A. TURMO (ed.), *Coopération opérationnelle en droit pénal de l'Union européenne*, coll. Droit de l'Union européenne. Colloques, n° 48, Bruylant, 2020, p. 29-40.

Éliette RUBI-CAVAGNA, « La reconnaissance mutuelle : la rencontre des droits nationaux sous le signe de la confiance ? », in D. ZEROUKI-COTTIN (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, coll. Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, n° 20, La Charte, 2013, p. 15-28.

-, « La politique législative de rapprochement des procédures pénales au sein de l'Union européenne », in *Politique(s) criminelle(s) : mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, p. 283-296.

-, « Un droit pénal général de l'Union européenne ? », in *Humanisme et Justice. Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, p. 953-968.

-, « Existe-t-il un modèle commun aux outils de reconnaissance mutuelle mis en place en matière de coopération opérationnelle ? », in C. BILLET, A. TURMO (ed.), *Coopération opérationnelle en droit pénal de l'Union européenne*, coll. Droit de l'Union européenne. Colloques, n° 48, Bruylant, 2020, p. 41-48.

Thierry SAGARDOYTHO, « L'avocat en garde à vue : mythe ou réalité ? », in *La garde à vue : vers un renforcement des droits de la défense ?*, Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, 2015, p. 105-113.

Carlo SOTIS, « Les principes de nécessité et de proportionnalité », in G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, coll. Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, n° 28, Société de législation comparée, 2012, p. 59-77.

Jean-Claude SOYER, Michel DE SALVIA, « Article 6 », in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, et al. (ed.), *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, 2^{ème} éd., Economica, 1999, p. 239-280.

Frédéric STASIAK, « Le principe de la contradiction et le principe de l'égalité des armes », in D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER, et al. (ed.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, coll. Droit et justice, n° 49, Bruylant, 2003, p. 211-214.

Yves STRICKLER, « Le droit à un procès équitable », in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 26^{ème} éd., Dalloz, 2020, p. 605-620.

Guillemine TAUPIAC-NOUVEL, « L'Union européenne et la reconnaissance mutuelle : l'arc et la flèche », in M. FARTUNOVA-MICHEL, C. MARZO (dir.), *Les dimensions de la reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne*, coll. Droit de l'Union européenne. Colloques, n° 42, Bruylant, 2018, p. 197-216.

Blandine THELLIER DE PONCHEVILLE, « La confiance mutuelle à l'épreuve du mandat d'arrêt européen », in D. ZEROUKI-COTTIN (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, coll. Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, n° 20, La Charte, 2013, p. 29-40.

-, « L'effectivité de l'assistance de l'avocat en droit européen », in S. PELLE (dir.), *Les droits fondamentaux du gardé à vue : actes du colloque du 30 novembre 2012*, coll. Le droit en mouvement, Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, 2013, p. 115-140.

Jean-Marc THOUVENIN, « Le principe de non-extradition des nationaux », in S. TOUZE (ed.), *La nationalité*, Pedone, 2012.

Michel VAN DE KERCHOVE, « Le principe de subsidiarité », in G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, coll. Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, n° 28, Société de législation comparée, 2012, p. 27-46.

Gisèle VERNIMENN, « La confiance mutuelle, un processus dynamique, un apprentissage et un facteur de progrès », in G. DE KERCHOVE, A. WEYEMBERGH (dir.), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen / Mutual trust in the European Criminal Area*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2005, p. 205-208.

Anne WEYEMBERGH, Serge DE BIOLLEY, « Le traité de Lisbonne et la fin annoncée du troisième pilier: sortie de la crise pour l'espace pénal européen ? », in P. MAGNETTE, A. WEYEMBERGH (ed.), *L'Union européenne: la fin d'une crise?*, coll. Études européennes, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, p. 201-218.

Anne WEYEMBERGH, « L'espace pénal européen : entre coopération judiciaire et territoire pénal européen », in P. MAGNETTE (ed.), *La grande Europe*, coll. Etudes européennes, Editions de l'Université de Bruxelles, 2004, p. 247-279.

-, « L'espace pénal européen : "épée" des droits fondamentaux dans l'Union européenne », in Y. CARTUYVELS (ed.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, coll. Collection générale Droit, n° 114, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2007, p. 175-209.

-, « La création et le développement de la coopération opérationnelle en droit pénal de l'Union européenne », in C. BILLET, A. TURMO (ed.), *Coopération opérationnelle en droit pénal de l'Union européenne*, coll. Droit de l'Union européenne. Colloques, n° 48, Bruylant, 2020, p. 15-27.

Georges WIEDERKEHR, « Les droits de la défense et le principe de la contradiction », in D. D'AMBRA, F. BENOIT-ROHMER, et al. (ed.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, coll. Droit et justice, n° 49, Bruylant, 2003, p. 159-170.

Dominik WIETFELD, « Les coopérations renforcées selon le traité de Lisbonne », in A. BERRAMDANE, W. CREMER, et al. (ed.), *Quel avenir pour l'intégration européenne ?*, coll. Droit, Presses universitaires François-Rabelais, 2013, p. 265-271.

Djoheur ZEROUKI-COTTIN, « Avant-propos », in D. ZEROUKI-COTTIN (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, coll. Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, n° 20, La Charte, 2013, p. 1.

-, « La directive : nouvelle loi pénale ? », in D. ZEROUKI-COTTIN (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, coll. Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, n° 20, La Charte, 2013, p. 71-86.

Rubriques d'encyclopédies juridiques

Delphine DERO-BUGNY, « Fascicule 245 : Agences européennes », *JurisClasseur Europe Traité*, 2016.

Pascal DOURNEAU-JOSETTE, « Convention européenne des droits de l'homme : jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière pénale », *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, 2021.

Marie GAUTIER, « Fascicule 2630 : Accords de Schengen », *JurisClasseur Europe Traité*, 2016.

Fabienne GAZIN, « Accords de Schengen », *Répertoire Dalloz de droit européen*, 2020.

Christine GUILLARD, « Fascicule 180 : Coopérations renforcées », *JurisClasseur Europe Traité*, 2022.

Juliette LELIEUR, « Mandat d'arrêt européen », *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, 2017.

Aurélien LEMASSON, « Justice internationale pénale : procédure », *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, 2023.

Blandine THELLIER DE PONCHEVILLE, « La coopération pénale au sein de l'Union européenne », *Le Lamy Droit pénal des affaires*, 2022.

Etienne VERGES, « Fascicule 20 : PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS PÉNAL. – Origine et force normative des principes directeurs », *JurisClasseur Procédure pénale*, 2022.

-, « Fascicule 50 : PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS PÉNAL – PRINCIPES PROPRES AUX DROITS DE LA PERSONNE SUSPECTÉE OU POURSUIVIE. – Droits du suspect. – Droits de la personne poursuivie », *JurisClasseur Procédure pénale*, 2023.

Anne WEYEMBERGH, « Fascicule 2700 : Coopération judiciaire et rapprochement des législations en matière pénale au sein de l'UE », *JurisClasseur Europe Traité*, 2017.

-, « Fascicule 2720 : Reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'Union européenne », *JurisClasseur Europe Traité*, 2022.

Notes de jurisprudence et commentaires d'arrêts

Marc ABENHAÏM, « Droit d'accès à un avocat », *Europe*, 2020, n°5, p. 26-27.

Constance ASCIONE LE DREAU, « Mandat d'arrêt européen : la CEDH dans le sillage de la CJUE », *AJDP*, 2021, n°5, p. 272-273.

Xavier AUREY, « Note sous Cour européenne des droits de l'homme, 19 septembre 2017, affaire Regner contre République tchèque, affaire numéro 35289/11 », *JDI*, 2018, n°3, p. 957-960.

Ludovic AYRAULT, « Demande d'informations fiscales fondée sur la directive 2011/16/UE », *Procédures*, 2017, n°7, p. 44-45.

Loïc AZOULAI, « Note sous arrêt », *RAE*, 2002, n°8, p. 1092-1101

Olivier BACHELET, « Note sous Cour européenne des droits de l'homme, grande Chambre, 12 février 2004, Perez contre France, requête numéro 47287/99 », *JDI*, 2005, n°2, p. 486-488.

-, « Procédure pénale ; La réforme de la garde à vue : un jeu d'ombre et de lumière », *Gaz. Pal.*, 2010, n°31-33, p. 10-12.

-, « Nouvelle violation par la France du droit à l'assistance d'un avocat », *Dalloz Actualité*, 9 nov. 2011.

-, « Interrogatoire sur commission rogatoire internationale ; Note sous Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, 27 octobre 2011, Stojkovic contre France et Belgique, requête numéro 25303/08 », *JDI*, 2012, n°3, p. 1046-1049.

-, « Garde à vue : la nullité n'est plus celle que l'on croit ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 février 2012, pourvoi numéro 11-83.676 », *Gaz. Pal.*, 2012, n°50-52, p. 17-20.

Valérie BAUER, « Sanctions pénales et environnement : la Cour se prononce sur les limites de la compétence communautaire », *L'Observateur de Bruxelles*, 2008, n°72, p. 24-27.

Pascal BEAUVAIS, « La Cour de justice, le mandat d'arrêt et les droits fondamentaux constitutionnels et européens ; Note sous Cour de justice de l'Union européenne, deuxième Chambre, 30 mai 2013, Jeremy F, affaire numéro C-168/13 PPU, Cour de justice de l'Union européenne, grande Chambre, 29 janvier 2013, Radu, affaire numéro C-396/11 et Cour de justice de l'Union européenne, grande Chambre, 26 février 2013, Melloni, affaire numéro C-399/11 », *RTDEur.*, 2013, n° 4, p. 812-824.

Marie-Aude BEERNAERT, « Droit d'accès à un avocat et relativité toujours plus grande des garanties du droit à un procès équitable (obs. sous Cour eur. dr. h., Gde ch., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018) », *RTDH*, 2019, n°118, p. 519-528.

Mikaël BENILLOUCHE, « Note sous arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, 25 mars 1999, Pélissier et Sassi contre France », *JDI*, 2000, n°1, p. 104-105.

Myriam BENLOLO-CARABOT, « Consécration d'une exception à l'automaticité du mandat d'arrêt européen relative aux droits fondamentaux ; Note sous Cour de Justice de l'Union Européenne, grande Chambre, 5 avril 2016, affaire numéro C-404/15, Aranyosi », *RTDEur.*, 2016, n°4, p. 793-799.

-, « Note sous Cour de justice de l'Union européenne, grande Chambre, 8 décembre 2020, Staatsanwaltschaft Wien, affaire numéro C-584/19, Cour de justice de l'Union européenne, 11 novembre 2021, Ivan Gavanozov, affaire numéro C-852/19 », *RTDEur.*, 2022, n°3, p. 412-417.

Florence BENOIT-ROHMER, « Note sous arrêt », *RTDEur.*, 1997, n°2, p. 373-389.

-, « Le commissaire du gouvernement auprès du Conseil d'État, l'avocat général auprès de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) et le droit à un procès équitable », *RTDEur.*, 2001, n°4, p. 727-741.

-, « Droit à être entendu avant toute prise de décision individuelle défavorable », *RTDEur.*, 2013, n° 3, p. 685.

-, « L'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme, un travail de Pénélope ? A propos de l'avis 2/13 de la Cour de Justice », *RTDEur.*, 2015, n°3, p. 593-611.

-, « Les droits relatifs à la dignité humaine. L'interdiction des traitements inhumains et dégradants ; Note sous Cour de Justice de l'Union Européenne, grande Chambre, 5 avril 2016, Aranyosi et Caldaru, affaires C-404/15 et C-659/15 PPU », *RTDEur.*, 2017, n°2, p. 363-364.

-, « Justice. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (art. 47 de la Charte) ; Cour de Justice de l'Union Européenne, 16 mai 2017, Berlioz Investment Fund, affaire numéro C-682/15 », *RTDEur.*, 2018, n°2, p. 472.

-, « L'action de l'Union européenne pour faire respecter les valeurs de l'article 2 TUE ; Note sous Cour de Justice de l'Union Européenne, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, 27 février 2018, affaire numéro C-64/16 », *RTDEur.*, 2019, n°2, p. 379-384.

Catherine BERLAUD, « Absence de l'assistance d'un avocat et appréciation de l'équité globale de la procédure ; Note sous Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 9 novembre 2018, Beuze contre Belgique, affaire numéro 71409/10 », *Gaz. Pal.*, 2019, n°1, p. 40.

-, « Mandat d'arrêt européen : retard pour constitution d'avocat dans l'État membre d'émission ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 26 février 2020, pourvoi numéro 20-80.813 », *Gaz. Pal.*, 2020, n°12, p. 36.

-, « Droit à l'assistance d'un avocat et détention provisoire au secret ; Note sous Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, 18 janvier 2022, Atristain Gorosabel contre Espagne, arrêt numéro 15508/15 », *Gaz. Pal.*, 2022, n°4, p. 32.

Dominique BERLIN, « Dans le silence du texte, ce qui n'est pas interdit est permis... voire préconisé », *JCP G*, 2013, n°25, p. 1229.

-, « Les limites du mandat d'arrêt européen », *JCP G*, 2016, n°15, p. 738.

-, « Un espoir pour le contribuable ? », *JCP G*, 2017, n°23, p. 1099.

-, « Motivation des autorisations des écoutes téléphoniques », *JCP G*, 2023, n°8-9, p. 453.

Claude BERR, Florence CHALTIEL, et al., « Films teintés destinés aux vitres des automobiles ; Note sous Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), troisième Chambre, 10 avril 2008, Commission contre République portugaise, affaire C-365/06 », *JDI*, 2009, n°2, p. 662-663.

Thomas BESSE, « Confiance et méfiance dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *Dalloz Actualité*, 23 mars 2022.

-, « Équité globale et audition libre, *bis repetita* », *Dalloz Actualité*, 5 oct. 2022.

Claude BLUMANN, « Citoyenneté européenne et champ d'application personnel du droit communautaire », *RAE*, 2003, n°1, p. 73-82.

-, « Le juge national, gardien menotté de la protection juridictionnelle effective en droit communautaire », *JCP G*, 2007, n°30, p. 13-22.

Mélanie BOMBLED, « Refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen pour absence d'audition dans l'État d'émission », *Dalloz Actualité*, 18 fév. 2013.

-, « Recours suspensif en matière de mandats d'arrêt européen », *Dalloz Actualité*, 11 juin 2013.

Jean-Claude BONICHOT, « Le Conseil constitutionnel, la Cour de justice et le mandat d'arrêt européen », *Recueil Dalloz*, 2013, n°26, p. 1805-1809.

Philippe BONNEVILLE, Christian GÄNSER, et al., « Mandat d'arrêt européen - Motif de non-exécution - Etat de santé », *AJDA*, 2023, n°19, p. 998-999.

Antoine BOTTON, « Note sous Conseil Constitutionnel, 17 février 2012, Ordre des avocats au barreau de Bastia, décision numéro 2011-223 QPC », *Gaz. Pal.*, 2012, n°162-164, p. 19-20.

Michel BOUGAIN, « Garde à vue : piqûre de rappel de la CEDH ; Note sous CEDH (Cour européenne des droits de l'homme), cinquième Section, 14 octobre 2010, Brusco contre France, requête numéro 1466/07 », *Gaz. Pal.*, 2010, n°290-292, p. 18-19.

Marie-Emma BOURSIER, « Droits fondamentaux versus principe de confiance mutuelle », *AJDP*, 2016, n°7, p. 395-396.

Delphine BRACH-THIEL, « Premières précisions sur le droit à la traduction écrite des pièces essentielles du dossier », *AJDP*, 2015, n°3, p. 152-153.

Emmanuelle BRIBOSIA, Anne WEYEMBERGH, « Arrêt « Aranyosi et Caldaru » : imposition de certaines limites à la confiance mutuelle dans la coopération judiciaire pénale », *JDE*, 2016, vol. 230, p. 225-227.

Maja BRKAN, « L'arrêt Melloni : nouvelle pierre dans la mosaïque de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *RAE*, n2013, °1, p. 139-145.

Pierrick BRUYAS, « Ecoutes téléphoniques », *Europe*, 2023, n°4, p. 24-25.

Jacques BUISSON, « La requalification des faits implique le respect des droits de la défense », *Procédures*, 1999, n°7, p. 14-15.

-, « Un agent de police judiciaire peut appréhender matériellement, sur les lieux d'un crime, un objet susceptible d'être saisi », *Procédures*, 2000, n°12, p. 18-19.

Cécile BROKELIND, « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et cumul de sanctions fiscales et pénales », *Revue de droit fiscal*, 2013, n°40, p. 74-83.

Emmanuelle BROUSSY, Hervé CASSAGNABERE, et al., « Charte des droits fondamentaux- Champ d'application », *AJDA*, 2013, n°20, p. 1154-1156.

-, « Mandat d'arrêt européen », *AJDA*, 2016, n°19, p. 1059-1060.

-, « Droit de recours-Coopération administrative », *AJDA*, 2017, n°30, p. 1709-1710.

-, « Droits de la défense-Accès au dossier d'une procédure ayant conduit à un redressement fiscal », *AJDA*, 2018, n°6, p. 336.

Antonio CAIOLA, « Défaillances systémiques ou généralisées dans les États membres et limites à l'exécution du mandat d'arrêt européen », *RAE*, 2018, n°3, p. 567-576.

-, « Contre le ping-pong procédural : un arrêt sur la logique du droit à un recours effectif », *RAE*, 2019, n°3, p. 627-637.

Jean-Pierre CAMBY, « Le Conseil constitutionnel et la bioéthique, un silence volontaire », *RFDA*, 2021, n°5, p. 939-948.

Nicolas CATELAN, « Désignation des avocats et garde à vue "terroriste", le sens de la nuance », *RFDC*, 2012, n°92, p. 887-889.

Daniel CHABANOL, « Théorie de l'apparence ou apparence de théorie ? Humeurs autour de l'arrêt Kress », *AJDA*, 2002, n°1, p. 9-12

Florence CHALTIEL, « Note sous Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), grande Chambre, 13 septembre 2005, Commission contre Conseil, affaire C-176/03 », *JDI*, 2007, n°2, p. 615-616.

-, « L'eupéanisation du juge constitutionnel : le dialogue renforcé entre le conseil constitutionnel et la Cour de justice de l'Union européenne », *LPA*, 2013, n°129, p. 4-17.

Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, « Garde à vue : la Cour de Strasbourg vient de récidiver ! », *Gaz. Pal.*, 2009, n°296-297, p. 2.

Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « La double condamnation européenne et française », *Procédures*, 2010, n°12, p. 23-25.

-, « Portée du droit fondamental à la traduction », *Procédures*, 2015, n° 3, comm. 93.

-, « Le défaut de traduction des pièces n'entraîne pas automatiquement la nullité de la poursuite », *Procédures*, 2016, n°3, p. 31-32.

Guillaume CHETARD, « Mandat d'arrêt européen : le juge de l'exécution n'est pas juge de l'émission (sauf quand il l'est quand même un peu) », *AJDP*, 2021, n°12, p. 594-595.

Eloi CLEMENT, « Droit à l'avocat : d'avancées en dérobades, l'étrange valse de la CEDH », *AJDP*, 2019, n°1, p. 30-33.

Gérard COHEN-JONATHAN, « L'arrêt Kress contre France du 07 juin 2001 et la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour de cassation française : quelques observations », *Gaz. Pal.*, 2002, n°277, p. 8-13.

Carine COPAIN, « Le principe ne bis in idem : entre harmonisation et dissonance européennes », *AJDP*, 2013, n°5, p. 270-272.

François CORDIER, « Le refus de remise suite à l'émission d'un mandat d'arrêt européen pour atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale », *RSC*, 2015, n°4, p. 906-909.

-, « Les modalités pour un ressortissant étranger ne comprenant pas la langue française du droit à bénéficier d'un interprète pour s'entretenir avec son avocat », *RSC*, 2017, n°4, p. 769-771.

Laurent COUTRON, « Les jurisprudences Johnston et Oleificio Borelli, ces inconnues ! ; Note sous Cour de Justice de l'Union européenne, 17 septembre 2015, Liivimaa Lihaveis, affaire numéro C-562/12 », *RTDEur.*, 2015, n°2, p. 358-360.

-, « En attendant la Pologne, la Cour au secours de l'indépendance des juges portugais... ; Note sous, Cour de Justice de l'Union Européenne, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, 27 février 2018, affaire numéro C-64/16 », *RTDEur.*, 2019, n°2, p. 459-464.

-, « L'arrêt Berlioz : un recul du droit au juge ? ; Note sous Cour de Justice de l'Union Européenne, 16 mai 2017, Berlioz Investment Fund, affaire numéro C-682/15 », *RTDEur.*, 2018, n°2, p. 345-351.

Gilles CUNIBERTI, « La reconnaissance en France des jugements par défaut anglais », *Rev. crit. DIP*, 2009, n°4, p. 695-714.

Alexia CURZYDLO, « Droit pénal ; Annulation de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne pour la protection de l'environnement par le droit pénal ; Note sous Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), 13 septembre 2005, Commission des Communautés Européen », *Environnement*, 2005, n°10, p. 27-28.

Ramu DE BELLESCIZE, « La communautarisation silencieuse du droit pénal : A propos de l'arrêt de la CJCE du 23 octobre 2007 », *Droit pénal*, 2008, n°1, p. 8-12.

Bertrand DE LAMY, « Question (préjudicielle) sur la question (prioritaire de constitutionnalité) à propos d'un droit au recours en cassation », *RSC*, 2013, n°4, p. 903-906.

Emmanuel DECAUX, « Note sous Cour européenne des droits de l'homme, Assemblée Plénière, 30 octobre 1991, Borgers contre Belgique, série A, numéro 214-A », *JDI*, 1992, n°3, p. 797-799.

-, « Note sous arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, grande Chambre, 12 mai 2005, Öcalan contre Turquie, requête numéro 46221/99 », *JDI*, 2006, n°3, p. 1085-1090.

Nathalie DEFFAINS, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n°5, p. 30.

-, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n°7, p. 20-21.

Jean-Raphaël DEMARCHI, « Commission rogatoire internationale : les autorités françaises garantes des droits de la défense d'un témoin assisté auditionné en Belgique », *AJDP*, 2012, n°2, p. 93-94.

Emmanuel DERIEUX, « Perquisitions constitutives d'une violation de l'article 10 de la CEDH pour atteinte au secret des sources d'un journaliste », *Légipresse*, 2003, n°203, p. 110-111.

Delphine DERO-BUGNY, « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Note sous Cour de justice de l'Union européenne, grande chambre, 26 février 2013, affaire numéro C-617/10 Aklagaren contre Hans Akerberg Fransson », *JDI*, 2014, n°2, p. 651-654.

Nelly DEVOUEZE, « Interprétation des conditions d'exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Dalloz Actualité*, 22 mars 2013.

-, « Exécution d'un mandat d'arrêt européen en cas de risque de traitement inhumain en détention », *Dalloz Actualité*, 9 mai 2016.

Roland DRAGO, « Le Conseil d'État français et la Convention européenne des droits de l'homme », *Recueil Dalloz*, 2001, n°32, p. 2619-2627.

Edouard DUBOUT, « CJCE, 23 octobre 2007, Commission/Conseil, aff. C-440/05, Rec. p. I-7879 », *RAE*, 2008, n° 2, p. 481-486.

-, « Le niveau de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne : unitarisme constitutif versus pluralisme constitutionnel : réflexions autour de l'arrêt Melloni », *CDE*, 2013, n°2, p. 292-317.

Pauline DUFOURCQ, « Droit au procès équitable : les enseignements de la CJUE sur le mandat d'arrêt européen », *Dalloz Actualité*, 7 sept. 2018.

Astrid EPINAY, « Le champ d'application de la charte des droits fondamentaux : l'arrêt Fransson et ses implications », *CDE*, 2014, n°2, p. 283-303.

Marina EUDES, « Note sous Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, 7 juin 2001, Kress contre France », *JDI*, 2002, n°1, p. 255-258.

Damien FALLON, « Précisions sur le droit constitutionnel au procès équitable. À propos de la décision du Conseil constitutionnel 2010-10 QPC du 2 juillet 2010 Consorts C. et a. », *RFDC*, 2011, vol. 86, n° 2, p. 265-280.

Maria FARTUNOVA-MICHEL, « La Charte des droits fondamentaux et effectivité de la protection des intérêts financiers de l'Union : la Cour joue la carte du principe de légalité pénale. », *RAE*, 2019, n° 1, p. 185-198.

Chloé FAUCHON, « Mandat d'arrêt européen : la CJUE se montre peu protectrice des droits de la défense », *Dalloz Actualité*, 7 sep. 2022.

-, « Exigence européenne de motivation des autorisations d'écoutes téléphoniques », *Dalloz Actualité*, 8 mars 2023.

Jean-François FLAUSS, « La double lecture de l'arrêt Kress contre France », *LPA*, 2001, n°197, p. 13-21.

Georges FLECHEUX, Thierry MASSIS, « La requalification de l'infraction pénale », *RTDH*, 2000, vol. 42, p. 281-291.

Olivier FLECHEUX, « Note sous Cour Européenne des Droits de l'Homme, 20 février 1996, Lobo Machado contre Portugal », *Gaz. Pal.*, 1997, n°192, p. 22-24.

François FOURMENT, « Droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue : un arrêt lourd de menaces si l'analyse devait être réitérée ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 février 2012, pourvoi numéro 11-83.676 », *Gaz. Pal.*, 2012, n°111-112, p. 41-42.

Lyn FRANÇOIS, « La procédure italienne par contumace confrontée aux exigences européennes du procès équitable », *RTDH*, 2007, n°70, p. 521-540.

Nathalie FRICERO, « Droit à l'assistance d'un avocat », *Procédures*, 2011, n°12, p. 14-15.

Philippe FRUMER, « Le recours effectif devant une instance nationale pour dépassement du délai raisonnable (un revirement dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme) », *JDE*, 2001, n°77, p. 49-53.

Sébastien FUCINI, « Droit à un avocat durant la garde à vue : recul supplémentaire de la CEDH », *Dalloz Actualité*, 22 nov. 2018.

Pierre-Yves GAHDOUN, « Question prioritaire de constitutionnalité ; Note sous Conseil constitutionnel, numéro 2010-62 QPC, 17 décembre 2010 », *Gaz. Pal.*, 2011, n°58-60, p. 19-20.

Alain GARAY, « Le contrôle des expertises judiciaires médicales par le juge européen des Droits de l'Homme Cour Européenne des Droits de l'Homme, 18 Mars 1997, Andrée Mantovanelli contre France », *Gaz. Pal.*, 1997, n°297, p. 80-82.

Hélène GAUDIN, « Diversité et évolution des champs d'application en droit communautaire », *RAE*, 2003, n°1, p. 7-20.

Marie GAUTIER, « Etendue de la compétence de la Communauté pour exiger des États membres qu'ils instituent des sanctions pénales », *JCP G*, 2007, n°50, p. 36-39.

Yves GAUTIER, « Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), 17 septembre 2002, Famille Baumbast, affaire C-413/99 », *Europe*, 2002, n°11, p. 18-19.

-, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n°4, p. 10-11.

Fabienne GAZIN, « Convention d'application de l'accord de Schengen », *Europe*, 2006, n°5, p. 15-16.

-, « Droit d'être entendu », *Europe*, 2013, n°1, p. 29-30.

-, « Mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2013, n°3, p. 23-24.

-, « Protection juridictionnelle effective », *Europe*, 2014, n°11, p. 9-10.

-, « Droit des personnes dans le cadre de procédures pénales », *Europe*, 2015, n°12, p. 25-26.

-, « Droits fondamentaux », *Europe*, 2016, n°6, p. 18-19.

-, « Droit à un recours juridictionnel effectif », *Europe*, 2017, n°7, p. 20-21.

-, « Droit à la traduction et à l'interprétation dans les procédures pénales », *Europe*, 2017, n°12, p. 22.

-, « Droits de la défense », *Europe*, 2018, n°1, p. 11.

-, « Vie privée », *Europe*, 2019, n°3, p. 18-19.

-, « Droit à un recours effectif », *Europe*, 2019, n°10, p. 19-20.

-, « Indépendance des juges et droit à un procès équitable », *Europe*, 2022, n°4, p. 18-19.

Bruno GENEVOIS, « Le commissaire du gouvernement et les exigences du procès équitable », *RFDA*, 2001, n°5, p. 991-999.

David GILLES, « Légalité des délits et des peines ; Note sous Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 10 février 2009, Sergueï Zolotoukhine contre Russie, requête numéro 14939/03 ; Cour européenne des droits de l'homme, cinquième Section, 17 décembre 2009 », *RQDI*, 2010, vol. 23, n°1, p. 178-181.

Aurélien GODEFROY, « Interrogatoire de sûreté ; Note sous Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 13 septembre 2016, Ibrahim et autres contre Royaume-Uni, requêtes numéros 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, Juris-Data numéro 2016-018683 », *JDI*, 2017, vol. 34, n°3, p. 1065-1068.

Serge GUINCHARD, « Dialogue imaginaire entre un justiciable moyen et un juriste désespéré par l'arrêt Kress », *Recueil Dalloz*, 2003, n°3, p. 152-154.

Jacques-Philippe GUNTHER, Jérôme PHILIPPE, « Arrêt du Tribunal de première instance des Communautés Européennes du 5 avril 2006, Degussa contre Commission, affaire numéro T-279/02 : le tribunal confirme en partie la décision de la Commission concernant une entente des producteurs d'acides aminés », *Gaz. Pal.*, 2006, n°181, p. 11-12.

Catherine HAGUENAU-MOIZARD, « Vers une harmonisation communautaire du droit pénal ? », *RTDEur.*, 2006, n° 2, p. 377-389.

Michael HAHN, Gunnar SCHUSTER, « Le droit des États membres de se prévaloir en justice d'un accord liant la communauté : l'invocabilité du GATT dans l'affaire République fédérale d'Allemagne contre Conseil de l'Union européenne », *Rev. gé. DIP*, 1995, n°2, p. 367-384.

Thomas HERRAN, « Le refus de la remise pour atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale : l'illustration discrète d'une révolution annoncée », *AJDP*, 2015, n°12, p. 611-613.

-, « Note sous Cour de justice de l'Union européenne, 25 juillet 2018, affaire numéro C-216/18, PPU », *RDUE*, 2019, n°1, p. 264-270.

Laurence IDOT, « Amendes et principe de légalité des peines », *Europe*, 2006, n°6, p. 14-15.

-, « Note sous arrêt », *Europe*, 2009, n°6, p. 41.

Jean-Paul JACQUE, « Sanctions pénales et environnement à propos de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 », *L'Observateur de Bruxelles*, 2006, n°66, p. 23-25.

-, « *Pride and/or prejudice* ? Les lectures possibles de l'avis 2/13 de la Cour de justice », *CDE*, 2015, n°1, p. 19-45.

-, « État de droit et confiance mutuelle ; Note sous Cour de Justice de l'Union Européenne, 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, affaire numéro C-64/16 », *RTDEur.*, 2018, n°2, p. 239-243.

François JULIEN-LAFERRIERE, « Les effets de la communautarisation de l'acquis de Schengen sur la règle non bis in idem », *Recueil Dalloz*, 2003, n°22, p. 1458-1460.

Henri LABAYLE, Rostane MEHDI, « Le droit au juge et le mandat d'arrêt européen : lectures convergentes de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil constitutionnel », *RFDA*, 2013, p. 691-708.

Henri LABAYLE, « L'ouverture de la jarre de Pandore, réflexions sur la compétence de la communauté en matière pénale », *CDE*, 2006, n° 3, p. 379-428.

Christian LAMBERT, Jean-Marc BELORGEY, et al., « La citoyenneté de l'Union : la notion prend corps », *AJDA*, 2003, n°20, p. 1044-1045.

Christian LAMBERT, Francis DONNAT, et al., « Compétence communautaire et sanctions pénales », *AJDA*, 2007, n°41, p. 2251-2253.

Marion LARCHE, « Note sous Cour européenne des droits de l'Homme, cinquième section, 25 mars 2021, Bivolaru et Moldovan contre France, requêtes numéros 40324/16 et 12623/17 », *JDI*, 2022, n°3, p. 1065-1067.

Maxime LASSALLE, « L'ouverture d'une voie de recours, condition de l'émission d'une décision d'enquête européenne », *AJDP*, 2022, n°1, p. 39-40.

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « Mandat d'arrêt européen et atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale », *AJDP*, 2010, n°9, p. 408-409.

-, « Encadrement jurisprudentiel des motifs de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen », *AJDP*, 2012, n°7, p. 425-426.

Sabrina LAVRIC, « Information du gardé à vue : le droit français est conforme au droit de l'Union », *AJDP*, 2017, n°1, p. 42-43.

Delphine LE DREVO, « Détention provisoire : l'article 148 du code de procédure pénale, une conformité sous condition », *RFDC*, 2011, n°87, p. 569-571.

Juliette LELIEUR, « Refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen », *AJDP*, 2007, n°12, p. 541.

-, « L'émission d'un mandat d'arrêt européen ne nécessite pas d'avoir entendu la personne recherchée », *AJDP*, 2013, n°5, p. 287-288.

-, « L'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne saurait être refusée pour incompatibilité avec les droits fondamentaux garantis par la Constitution de l'État requis », *AJDP*, 2013, n°6, p. 350-352.

-, « Mandat d'arrêt européen et droit au recours : la CJUE tire la protection du justiciable vers le bas, le Conseil constitutionnel sort la tête haute », *AJDP*, 2014, n° 1, p. 44-45.

Maud LENA, « Réaffirmation du droit à un avocat dès la garde à vue », *Dalloz Actualité*, 2 nov. 2009.

-, « Obligation de prêter serment et droit de se taire : la difficile délimitation entre le statut de témoin et celui de suspect », *Dalloz Actualité*, 22 oct. 2010.

Adélaïde LEON, « Délai raisonnable : condamnation de la France en raison de la durée excessive d'une procédure », *Lexbase Pénal*, 2022, n°1475.

Anne LEVADE, « Anatomie d'une première : renvoi préjudiciel du Conseil constitutionnel à la Cour de justice », *JCP G*, 2013, n°23, p. 1111-1114.

Jean-Philippe LHERNOULD, « Note sous arrêt », *JCP G*, 1999, n°23, p. 1096-1100.

Manuel LOPEZ ESCUDERO, « Contrôle externe et confiance mutuelle : deux éléments clés du raisonnement de la Cour de justice dans l'avis 2/13 », *RAE*, 2015, n°1, p. 93-107.

Christelle MACQ, « Accès différé à l'assistance d'un avocat : la Cour confirme et précise sa jurisprudence », *RTDH*, 2017, n°110, p. 421-435.

Alexandre MAITROT DE LA MOTTE, « La Cour de justice reconnaît des droits aux contribuables dans le cadre des échanges d'informations fiscales organisés par le droit dérivé ; Note sous Cour de Justice de l'Union Européenne, 16 mai 2017, Berlioz Investment Fund, affaire numéro C-682/15 », *RTDEur.*, 2018, n°2, p. 476-477.

-, « La Cour de justice précise les conditions dans lesquelles les États peuvent opérer des contrôles et sanctionner des contribuables en matière de TVA ; Note sous Cour de Justice de l'Union Européenne, 09 novembre 2017, Ispas, affaire numéro C-298/16, Cour », *RTDEur.*, 2018, n°2, p. 499-500.

Philippe MALHERBE, « Arrêt "Berlioz" : contester la pertinence vraisemblable des renseignements fiscaux à échanger », *JDE*, 2017, n°243, p. 361-363.

Stefano MANACORDA, « Le droit pénal de l'Union à l'heure de la Charte et du Parquet européen », *RSC*, 2013, n°4, p. 927-940.

Sébastien MARCIALI, « Les ambiguïtés de la compétence pénale de la Communauté européenne (à propos de l'arrêt CJCE du 23 octobre 2007, Commission/Conseil, affaire C-440/05) », *RDP*, 2008, n°4, p. 1231-1253.

Jean-Pierre MARGUENAUD, « La dérive de la procédure pénale française au regard des exigences européennes », *Recueil Dalloz*, 2000, n°16, p. 249-255.

-, « L'effet extraterritorial du droit à l'assistance d'un avocat », *RSC*, 2012, n°1, p. 241-244.

-, « La régression des garanties procédurales conventionnelles face aux exigences de la lutte contre le terrorisme », *RSC*, 2017, n°1, p. 130-134.

Albert MARON, Marion HAAS, « Extradition », *Droit pénal*, 2019, n°3, p. 48.

Francesco MARTUCCI, « La Cour de justice de l'Union européenne interprète la directive "vie privée et communications électroniques" en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique nationale en vertu de laquelle les décisions judiciaires autorisent le recours à des techniques spéciales de renseignement à la suite d'une demande motivée et circonstanciée des autorités pénales », *Concurrences*, 2023, n°2, p. 148-149.

Haritini MATSOPOULOU, « Sommaires de jurisprudence sur la procédure pénale : Plaidoyer pour une redéfinition du rôle de l'avocat pendant la garde à vue ; Note sous Cour européenne des droits de l'homme, 13 octobre 2009, Dayanan contre Turquie, Requête numéro 7377/03 », *Gaz. Pal.*, 2009, n°336-337, p. 19-24.

Piermario MATTERA, « Note sous Cour de Justice de l'Union européenne, 26 février 2013, affaire numéro C-399/11, Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal », *RDUE*, 2013, n°1, p. 182-187.

Christophe MAUBERNARD, « L'arrêt Kress contre France de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH): le rôle du commissaire du gouvernement près du Conseil d'État à la lumière de la théorie des apparences », *RDP*, 2001, n°3, p. 895-911.

Cristina MAURO, « Réflexions sur la garde à vue : à propos de l'arrêt Brusco contre France de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 octobre 2010 », *Droit pénal*, 2010, n°12, p. 6-9.

-, « La Cour de justice de l'Union européenne revient sur le mandat d'arrêt européen », *JCP G*, 2013, n° 29, p. 1456-1459.

Rostane MEHDI, Henri LABAYLE, « Le Conseil constitutionnel, le mandat d'arrêt européen et le renvoi préjudiciel à la Cour de justice », *RFDA*, 2013, n°3, p. 461-476.

Kamalia MEHTIYEVA, « La coopération judiciaire en matière pénale. La coopération judiciaire. La coopération judiciaire européenne. Le contentieux relatif au mandat d'arrêt européen ; Note sous Cour de Justice de l'Union Européenne, 25 juillet 2018, Minister for Justice and E », *JDI*, 2019, n°2, p. 601-603.

François MELIN, « Indépendance des juges et mesures de baisse des salaires : position de la CJUE », *Dalloz Actualité*, 22 mars 2018.

Eric MEISSE, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n°5, p. 12-13.

Rodolphe MESA, « La sanction de la transgression du droit à la traduction des pièces essentielles à l'exercice des droits de la défense ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 26 janvier 2016, pourvoi numéro 15-80.299 », *Gaz. Pal.*, 2016, n°12, p. 23-25.

-, « La conformité des droits reconnus au gardé à vue avec les impératifs européens relatifs aux droits de la défense ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 4 octobre 2016, pourvoi numéro 16-82.309 », *Gaz. Pal.*, 2016, n°40, p. 29-31.

Jacques MESTRE, Bertrand FAGES, « La résiliation unilatérale sans motif et... sans abus : note sous Conseil constitutionnel, 30 mars 2006, numéro 2006-535 DC, inédit et Cour de cassation, première Chambre civile, 21 février 2006, Monsieur X. contre société Les Cliniques d'Enghien et Mons », *RTDCiv.*, 2006, n°2, p. 314-315.

Valérie MICHEL, « Droit pénal communautaire : le dragon aux pieds d'argile terrassé ? », *LPA*, 2006.

-, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n°6, p. 17-18.

-, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n°10, p. 11-13.

-, « Note sous Cour de justice de l'Union européenne, 25 juillet 2018, affaire numéro C-216/18, PPU », *RDUE*, 2018, n°4, p. 276-282.

-, « Droit à l'information et changement de qualification juridique des faits », *Europe*, 2019, n°8, p. 22-23.

- , « Notification des actes et délais de forclusion », *Europe*, 2020, n°7, p. 25-26.
- , « Période antérieure à la remise », *Europe*, 2022, n°8-9, p. 24-25.
- , « Prise en compte d'une pathologie grave, chronique et irréversible », *Europe*, 2023, n°6, p. 24-25.
- Laure MILANO, « Droits de la défense : entre fermeté et relativisation », *JCP G*, 2016, n°39, p. 1753.
- , « Régression alarmante des droits de la défense », *JCP G*, 2017, n° 21, p. 991.
- Hanspeter MOCK, « Ne bis in idem " un location dont le sens ne semble pas le même à Luxembourg qu'à Strasbourg », *RTDH*, 2006, n°67, p. 635-645.
- , « Ne bis in idem : Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits », *RTDH*, 2009, n°79, p. 867-881.
- Nicolas MOIZARD, « Le principe de non-discrimination en raison de l'âge doit constituer une liberté fondamentale », *Droit social*, 2018, n°6, p. 537-540.
- Pierre-Yves MONJAL, « Les compétences pénales communautaires et la Commission européenne : les désaveux de la Cour de Justice », *RDUE*, 2008, n°2, p. 223-235.
- Yves MONNET, « Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 août 2007, pourvoi numéro 07-84.621 », *Gaz. Pal.*, 2008, n°165, p. 25.
- Marie-Eve MORIN, « Extension du mandat européen : trois juridictions pour une abrogation », *RFDC*, 2013, n°96, p. 992-998.
- Hélène MUSCAT, « Note sous arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme », *AJDA*, 1999, n°2, p. 173-178.
- Léa NAVEL, « Principe de reconnaissance mutuelle et protection des droits fondamentaux au sein du mécanisme du mandat d'arrêt européen : l'émergence d'un nouvel équilibre », *RAE*, 2016, n°2, p. 275-285.
- Baptiste NICAUD, « Exécution du mandat d'arrêt européen contre risque de violation du procès équitable », *AJDP*, 2018, n°10, p. 475-476.
- , « Exécution d'un mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux », *Dalloz Actualité*, 14 avr. 2021.
- , « CJUE : émission d'une décision d'enquête européenne et voies de recours », *Dalloz Actualité*, 6 déc. 2021.
- Mario NICOLELLA, « Note sous Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), 13 mars 2007, affaire C-432/05, Unibet (London) Ltd, Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern », *Gaz. Pal.*, 2007, n°189, p. 54.
- Vincent NIORE, Ron SOFFER, « La restriction du libre choix de l'avocat en matière de terrorisme jugée inconstitutionnelle ; Note sous Conseil constitutionnel, 17 février 2012, décision numéro 2011-223 QPC, Journal Officiel numéro 0042 du 18 février 2012 page 2846 », *Gaz. Pal.*, 2012, n°85-87, p. 14-17.

Cyril NOURISSAT, « Le droit d'accès au tribunal des personnes morales à l'aune de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Procédures*, 2011, n°2, p. 25-26.

Emmanuelle PALVADEAU, « Droit à un procès équitable et responsabilité des États en cas de commission rogatoire internationale », *RTDEur.*, 2012, n°2, p. 369-373.

June PEROT, « Mandat d'arrêt européen : retard dans la transmission de la demande de désignation d'avocat et droits de la défense », *Lexbase Pénal*, 2020, n°25.

Jean-Baptiste PERRIER, « Restriction au libre choix de l'avocat lors de la garde à vue en matière de terrorisme : une inconstitutionnalité et une possibilité », *AJDP*, 2012, n°6, p. 342-343.

Michele PETITE, Wolfgang BOGENSBERGER, « Du droit pénal communautaire : l'arrêt de principe du 13 septembre 2005 de la Cour de justice dans l'affaire C-176/03 », *Gaz. Pal.*, 2006, n°102, p. 4-8.

Christophe PETTITI, « Note sous Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, 26 octobre 2000, Kudla contre Pologne », *Gaz. Pal.*, 2001, n°266, p. 24-32.

-, « Secret des sources du journaliste et secret professionnel de l'avocat ; Note sous Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), 25 février 2003, Roemen et Schmit contre Luxembourg », *Gaz. Pal.*, 2003, n°89, p. 14-20.

Christian PHILIP, « Quelle compétence pénale pour l'Union européenne ? », *Gaz. Pal.*, 2006, n°102, p. 9-13.

Sébastien PLATON, « L'articulation apaisée entre l'office du Conseil constitutionnel et celui de la Cour de justice : les suites de la question préjudicielle posée par le Conseil constitutionnel dans l'affaire Jeremy F », *Politeia*, 2013, n°24, p. 91-109.

-, « Le rejet de l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la CEDH par la Cour de justice : un peu de bon droit, beaucoup de mauvaise foi ? », *RDLF*, 2015, n°13.

Fabrice PICOD, « La Charte doit être respectée dès qu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union », *JCP G*, 2013, n°11, p. 550.

Anne PORTMANN, « CEDH : le droit à être défendu par un avocat en garde à vue n'est pas un droit autonome », *Dalloz Actualité*, 29 mai 2017.

Jean-François RENUCCI, « L'avocat et la garde à vue : exigences européennes et réalités nationales », *Recueil Dalloz*, 2009, n°43, p. 2897-2900.

-, « Garde à vue et CEDH : la France condamnée à Strasbourg », *Recueil Dalloz*, 2010, n°44, p. 2950-2952.

-, « Le droit de se taire et le droit à l'assistance effective d'un avocat », *RSC*, 2012, n°4, p. 925-926.

Joël RIDEAU, Fabrice PICOD, « L'avis 2/13 : morceaux choisis », *RAE*, 2015, n°1, p. 7-10.

Anne RIGAUX, « Deuxième mise en œuvre de la procédure de réexamen », *Europe*, 2013, n°4, p. 21.

Lionel RINUY, « Note sous arrêt », *RAE*, 2003, n°1, p. 119-124.

-, « Droit pénal de l'environnement : compétence législative discutée entre la Commission et les États membres », *AJDP*, 2005, n°11, p. 414.

Dominique RITLENG, « De l'articulation des systèmes de protection des droits fondamentaux dans l'Union-Les enseignements des arrêts Akerberg Fransson et Melloni », *RTDEur.*, 2013, n°2, p. 267-292.

Cécilia RIZCALLAH, « Arrêt 'LM' : un risque de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant s'oppose-t-il à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ? », *JDE*, 2018, vol. 253, p. 348-350.

-, « Arrêt "E.D.L." : mandat d'arrêt européen et risque pour l'état de santé, la confiance mutuelle recadrée en faveur de la dignité humaine », *JDE*, n°300, 2023, p. 294-297.

Loïc ROBERT, « La présomption Bosphorus à l'épreuve du mandat d'arrêt européen. CEDH, 25 mars 2021, nos. 40324/16 et 12623/17, Bivolaru et Moldovan c/ France », *Rev. UE*, 2021, n°652, p. 519-525.

Damien ROETS, « Le contentieux de l'action civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg », *Recueil Dalloz*, 2004, n°41, p. 2943-2947.

-, « Le droit d'accès à un avocat phagocyté par le droit à une procédure pénale "globalement" équitable », *RSC*, 2019, n°1, p. 174-180.

-, « Mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux : la présomption de protection équivalente mise en échec par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », *RSC*, 2021, n°3, 699-707.

Frédéric ROLIN, « Le rôle du commissaire du gouvernement du Conseil d'État au regard de l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », *AJDA*, 2001, n°7, p. 677-684.

Alice ROQUES, « Retard d'accès au droit à un avocat en raison de l'absence de comparution dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen : non-conformité du droit espagnol », *Dalloz Actualité*, 30 avr. 2020.

Dominique ROUSSEAU, « L'intégration du Conseil constitutionnel au système juridictionnel européen ; Note sous Conseil constitutionnel, 4 avril 2013, décision numéro 2013-314 QPC », *Gaz. Pal.*, 2013, n°125-127, p. 13-16.

Claire SAAS, « La répression pénale soumise au respect de ne bis in idem dans l'espace Schengen », *AJDP*, 2006, n°6, p. 265-266.

-, « Défendre en garde à vue : une révolution ...de papier ? », *AJDP*, 2010, n°1, p. 27-30.

Wagdi SABETE, « Le principe de la contradiction dans la procédure administrative : un exemple: un exemple de l'unité de l'ordre normatif selon les juges constitutionnel, européen et administratif », *LPA*, 1996, n°119, p. 14-24.

Clara SAILLANT, « Précisions de la CJUE en matière d'écoutes téléphoniques », *AJDP*, 2023, n°5, p. 245-246.

Jean-Luc SAURON, « L'avis 2/13 de la Cour de Justice de l'Union européenne : la fin d'une idée anachronique ? ; Note sous Cour de justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, avis numéro 2/13 », *Gaz. Pal.*, 2015, n°16-17, p. 4-6.

Théo SCHERER, « L'appréciation du caractère globalement équitable de la procédure », *AJDP*, 2022, n°11, p. 530-531.

Anaïs SCHILL, « Droit d'être informé dans le plus délai, dans une langue comprise, de toute accusation dont on fait l'objet ; Note sous Cour européenne des droits de l'homme, 28 août 2018, affaire Vizgirda contre Slovaquie, affaire numéro 59868/08 », *JDI*, 2019, n°4, p. 1298-1300.

Frédéric SCHMIED, « L'accès des particuliers au juge de la légalité - L'apport de l'arrêt Unibet », *JDE*, 2007, n°140, p. 166-170.

Denys SIMON, Vlad CONSTANTINESCO, « Note sous Cour de Justice de l'Union Européenne, Les Verts contre Parlement, 23 avril 1986, affaire numéro C-294/83 », *JDI*, 1987, n°2, p. 411-413.

Denys SIMON, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n°6, p. 21-23.

-, « Note sous arrêt », *Europe*, 2005, n°11, p. 11-13.

-, « Note sous arrêt », *Europe*, 2007, n°5, p. 9-10.

-, « Compétence communautaire en matière pénale », *Europe*, 2007, n° 12, com. 326.

-, « Protection juridictionnelle effective », *Europe*, 2011, n°2, p. 9-10.

-, « Il y a toujours une première fois -A propos de la décision 2013-314 QPC du Conseil constitutionnel du 4 avril 2013 », *Europe*, 2013, n°5, p. 6-10.

-, « Mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2013, n°7, p. 22-23.

-, « Deuxième (ou second et dernier ?) coup d'arrêt à l'adhésion de l'Union à la CEDH : étrange avis 2/13 », *Europe*, 2015, n°2, p. 4-9.

-, « Indépendance des juges », *Europe*, 2018, n°4, p. 11-12.

-, « Différences de traitement fondées sur la religion et droit de l'Union », *Europe*, 2018, n°6, p. 5-7.

-, « Droits fondamentaux dans l'État d'émission », *Europe*, 2018, n°10, p. 25-27.

Laurence SINOPOLI, Marie NIORCHE, « La Cour de justice et les jugements par défaut anglais : prudence et ambiguïté ; Note sous Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), première Chambre, 2 avril 2009, Gambazzi contre Daimler Chrysler Canada, Inc., affaire C-394/07 », *Gaz. Pal.*, 2009, n°331-332, p. 24-33.

Blanche SOUSI-ROUBI, « La cour de Justice condamne le gouvernement allemand à réglementer les systèmes de garantie des dépôts », *Revue de droit bancaire et de la Bourse*, 1997, n°63, p. 206-212.

Frédéric SUDRE, Henri LABAYLE, « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ? », *RFDA*, 2015, n°1, p. 3-22.

Frédéric SUDRE, « La participation du commissaire du gouvernement au délibéré du Conseil d'État viole l'article 6, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, 2001, n°31, p. 1568-1573.

-, « Incompatibilité de la garde à vue avec le droit de garder le silence et le droit à l'assistance d'un avocat », *JCP G*, 2010, n°43, p. 2006.

Pierre-Olivier SUR, Nathalie SCHELMCK, et al., « Garde à vue et accès à l'avocat : suggestions d'éléments de conclusions », *Gaz. Pal.*, 2009, n°308-309, p. 5-6.

H. SURREL, « La liberté religieuse devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme », *RFDA*, 1995, n°3, p. 573-584.

David SZYMCZAK, « L'avis 2/13 du 18 décembre 2014 : de l'art d'être contre-productif », *RAE*, 2015, n°1, p. 11-18.

Olivia TAMBOU, « L'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme est retardée », *Dalloz Actualité*, 5 janvier 2015.

Emmanuel TAUZIN, « Consécration du droit d'être informé de la teneur des documents à la base d'un redressement fiscal », *Lexbase Fiscal*, 2018, n°728.

Paul TAVERNIER, Emmanuel DECAUX, « Droits processuels (articles numéros 5, 6, 7 et 13, Protocole numéro 7 article numéro 4) ; Note sous Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 10 février 2009, Sergueï Zolotoukhine contre Russie, décision numéro 14939/03 », *JDI*, 2010, n°3, p. 985-988.

Paul TAVERNIER, « Convention européenne des droits de l'homme ; Note sous Cour européenne des droits de l'homme, Kamasinski, 19 décembre 1989, série A, numéro 168 », *JDI*, 1990, n°3, p. 741-742.

Blandine THELLIER DE PONCHEVILLE, « Mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux : la CJUE à la recherche d'un équilibre », *RPDP*, 2013, vol. 2, p. 409-422.

-, « Nullité de la procédure versus effectivité des sanctions des atteintes aux intérêts financiers de l'UE », *Lexbase Pénal*, 2019, n°13.

Julien TRIBOUT, « Décision d'enquête pénale européenne », *Europe*, 2022, n°1, p. 26.

Jérôme TUROT, « L'assistance administrative internationale a trouvé ses juges. À propos de l'arrêt Berlioz de la CJUE », *Revue de droit fiscal*, 2017, n°42, p. 11-17.

Claire VIAL, « Etendue de la compétence communautaire en matière pénale : La CJCE éclaircie les zones d'ombres ; Note sous CJCE, 23 octobre 2007, Commission des Communautés Européennes contre Conseil de l'Union européenne, affaire C-440/05 », *Environnement*, 2008, n°2, p. 40-42.

Helena VIANA, « Condamnation de la France par la CEDH : le contrôle strict opéré par la Cour sur l'équité de la procédure en cas de manquement au procès équitable », *Lexbase Pénal*, 2022, n°52.

Paul VON MÜHLENDAHL, « Droit d'accès à un avocat (Belgique) ; Note sous Cour européenne des droits de l'homme, 11 septembre 2018, affaire Beuze contre Belgique, affaire numéro 71409/10 », *JDI*, 2019, n°4, p. 1286-1292.

Mattias WENDEL, « Indépendance judiciaire et confiance mutuelle : à propos de l'arrêt LM », *CDE*, 2019, n°1, p. 189-215.

Anne WEYEMBERGH, « Le principe " ne bis in idem " : pierre d'achoppement de l'espace pénal européen », *CDE*, 2004, n°3-4, p. 337-375.

-, « Vers une approche maximaliste du droit à l'assistance d'un avocat », *RTDH*, 2013, n°93, p. 143-166.

Marie-Hélène YAZICI, « Effectivité du droit à l'assistance d'un interprète et à la traduction ? », *AJDP*, 2017, n°11, p. 501-502.

Jean-Claude ZARKA, « La Communauté peut exiger des pays membres d'assurer la protection de l'environnement par des sanctions pénales », *JCP G*, 2005, n°48, p. 2224-2226.

Chroniques de jurisprudence

Mustapha AFROUKH, Caroline BOITEUX-PICHERAL, et al., « Evolutions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - Second semestre 2018 », *RDLF*, 2019, n°13.

Brunessen BERTRAND, « Contentieux devant la Cour de Justice de l'Union Européenne », *ADUE*, 2013, n°1, p. 319-338.

Didier BOCCON-GIBOD, Xavier SALVAT, « Procédure pénale (2) », *RSC*, 2011, n°4, p. 862-869.

Caroline BOITEUX-PICHERAL, Céline HUSSON-ROCHCONGAR, et al., « Evolutions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Second semestre 2021 », *RDLF*, 2022, n°16.

-, « Évolutions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Premier semestre 2021 », *RDLF*, 2021, n°36.

Antoine BAILLEUX, Cécilia RIZCALLAH, « Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne », *JDE*, 2020, n°273, p. 405-414.

Hakim BOULARBAH, Arnaud NUYS, « Droit international privé européen », *JDE*, 2009, n°164, p. 313-321.

Maxime BRENAUT, Farah SAFI, « Un an de question prioritaire de constitutionnalité en matière pénale (Août 2021 - Juillet 2022) », *Droit pénal*, 2022, n°10, p. 19-32.

Olivier CAHN, « Un an de droit pénal de l'Union européenne (Janvier 2019-Février 2020) », *Droit pénal*, 2020, n°4, p. 28-36.

-, « Un an de Droit pénal de l'Union européenne (Février 2020 - Février 2021) », *Droit pénal*, 2021, n°4, p. 20-27.

-, « Droit pénal de l'Union européenne (Février 2021 - Février 2022) », *Droit pénal*, 2022, n°4, p. 25-31.

-, « Un an de droit pénal de l'Union européenne - (Février 2022 – Février 2023) », *Droit pénal*, 2023, n°4, p. 23-28.

Jean-Yves CARLIER, « La libre-circulation des personnes dans l'Union européenne (1er janvier - 31 décembre 2002) », *JDE*, 2003, n°97, p. 79-86.

-, « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne (1 er janvier-31 décembre 2004) », *JDE*, 2005, n°117, p. 72-79.

-, « La libre-circulation des personnes dans l'Union européenne (1er janvier - 31 décembre 2003) », *JDE*, 2004, n°107, p. 74-80.

Laurent COUTRON, « Droit du contentieux de l'Union Européenne (juillet-décembre 2010) », *RTDEur.*, 2011, n°1, p. 173-188.

Olivier DE SCHUTTER, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne (1 er janvier 2007-1 er février 2008) », *JDE*, 2008, n°148, p. 126-131.

-, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne ## (1 er février 2008-1 er février 2009) », *JDE*, 2009, n°158, p. 115-121.

Emilie DEBAETS, Nathalie JACQUINOT, « Droit constitutionnel. janvier 2021 - décembre 2021 », *Recueil Dalloz*, 2022, n°24, p. 1228-1238.

Emmanuel DREYER, « Un an de droit européen en matière pénale », *Droit pénal*, 2009, n°4, p. 16-26.

-, « Un an de droit de la Convention européenne des droits de matière pénale », *Droit pénal*, 2010, n°4, p. 36-43.

-, « Un an de droit européen des droits de l'homme en matière pénale (janvier - décembre 2016) », *Droit pénal*, 2017, n°4, p. 18-23.

-, « Un an de droit européen des droits de l'homme en matière pénale », *Droit pénal*, 2018, n°4, p. 19-26.

Jean-François FLAUSS, « Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et droit administratif (janvier août 1996) », *AJDA*, 1996, n°12, p. 1005-1020.

-, « Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et droit administratif (septembre 1996 septembre 1997) », *AJDA*, 1997, n°12, p. 977-989.

-, « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (mai 2000-novembre 2000) », *AJDA*, 2000, n°12, p. 1006-1017.

Daniel FLORE, Mona GIACOMETTI, « Droit pénal européen », *JDE*, 2020, n°269, p. 229-239.

-, « Droit pénal européen », *JDE*, 2021, n°279, p. 252-267.

Laurence GAY, Valérie BERNAUD, et al., « Droit constitutionnel janvier 2006-février 2007 », *Recueil Dalloz*, 2007, n°17, p. 1166-1174.

Laurence GAY, « Jurisprudence du Conseil Constitutionnel », *RFDC*, 1999, n°40, p. 809-817.

Amane GOGORZA, Thomas HERRAN, « Panorama de droit pénal international et européen (septembre 2020-avril 2021) », *Lexbase Pénal*, 2021, n°38.

Amane GOGORZA, « Panorama de droit pénal international et européen (mai 2022 - avril 2023) », *Lexbase Pénal*, 2023, n°60.

Laurence IDOT, « Droit de la communauté et de l'Union européennes », *RSC*, 2009, n°1, p. 197-216.

Laetitia JANICOT, Anne-Laure CASSARD-VALEMBOIS, et al., « Chronique de jurisprudence constitutionnelle », *LPA*, 2011, n°207, p. 4-22.

Henri LABAYLE, Maitena POELEMANS, et al., « Espace de liberté, de sécurité et de justice », *ADUE*, 2019, n°1, p. 468-530.

Henri LABAYLE, Joana PETIN, et al., « Espace de liberté, de sécurité et de justice », *ADUE*, 2021, n°2, p. 541-600.

Pierre LAMBERT, « La Cour Européenne des Droits de l'Homme : Année 1999 », *JDE*, 2000, n°66, p. 34-42.

-, « La Cour européenne des droits de l'homme : année 2004 », *JDE*, 2005, n°116, p. 39-45.

-, « La Cour européenne des droits de l'homme : Année 2006 », *JDE*, 2007, n°136, p. 43-47.

Xavier LATOUR, Hugues HELIO, et al., « Jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés Européennes », *LPA*, 2000, n°99, p. 13-23.

Adélaïde LEON, June PEROT, « Veille pénale (actualité du mois de février 2022) », *Lexbase Pénal*, 2022, n°894.

-, « Veille pénale (actualité du mois de mai 2022) », *Lexbase Pénal*, 2022, n°50.

Adélaïde LEON, H. VIANA, et al., « Veille pénale (actualité du mois de septembre 2022) », *Lexbase Pénal*, 2022, n°53.

Vincent LESCLOUS, « Un an de droit de la garde à vue : année 2008 », *Droit pénal*, 2009, n°9, p. 42-53.

-, « Un an de droit de la garde à vue (1^{er} juin 2016 - 30 juin 2017) », *Droit pénal*, 2017, n°9, p. 11-17.

Jean-Pierre MARGUENAUD, Damien ROETS, « Droits de l'homme : Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RSC*, 2011, n°1, p. 201-228.

Florence MASSIAS, « Droits de l'homme », *RSC*, 2003, n°3, p. 618-630.

Bertrand MATHIEU, Michel VERPEAUX, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle numéro 22, juillet 1999 », *LPA*, 1999, n°209, p. 20-29.

Bertrand MATHIEU, « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 4 novembre 2010-4 février 2011 », *JCP G*, 2011, n°7, p. 346-350.

Paul MATHONNET, H. TIJGROUDA, « Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, sélection des arrêts récents », *L'Astrée*, 2000, n°13, p. 34-39.

-, « Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; Sélection d'arrêts récents », *L'Astrée*, 2001, n°15, p. 63-68.

Paul MATHONNET, « Sélection d'arrêts de la Cour Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme », *L'Astrée*, 1999, n°7 p. 35-40.

Christophe MAUBERNARD, Claire VIAL, et al., « Droits fondamentaux », *ADUE*, 2014, n°1, p. 341-362.

Jean-Baptiste PERRIER, « Procédure pénale », *RPDP*, 2016, n°4, p. 919-926.

Caroline PICHERAL, Mustapha AFROUKH, et al., « Évolutions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - Premier semestre 2017 », *RDLF*, 2017, n°31.

Mario PIRROTTA, Sophie DUMAS-LAVENAS, et al., « Jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2022, n°131, p. 695-728.

Sylvaine POILLOT-PERUZZETTO, Isabelle RUEDA, et al., « Droit international et européen », *JCP G*, 2003, n°40, p. 1723-1730.

Damien ROETS, « Droits de l'homme : Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RSC*, 2009, n°3, p. 675-677.

Vincent ROULET, Juliette TRICOT, et al., « Application du droit de l'Union européenne par la Cour de cassation (16 octobre 2021 - 1 septembre 2022) », *Europe*, 2022, n°11, p. 10-17.

Jean-Eric SCHOETTL, « Décisions du Conseil Constitutionnel », *AJDA*, 1999, n°9, p. 700-711.

Anne-Lise SIBONY, Alexandre DESFOSSEZ, « Libre circulation des marchandises (Janvier 2007-Septembre 2008) », *RTDEur.*, 2008, n°4, p. 885-925.

Denys SIMON, « Cour de justice et Tribunal de première instance des Communautés Européennes », *AFDI*, 2004, n°50, p. 510-533.

Frédéric SUDRE, Gérard GONZALEZ, et al., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaires françaises (1999) », *RDP*, 2000, n°3, p. 699-738.

-, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (2004) », *RDP*, 2005, n°3, p. 755-831.

Frédéric SUDRE, Adeline GOUTTENOIRE, et al., « Chronique de jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) : Affaires françaises (2001) », *RDP*, 2002, n°3, p. 674-710.

Frédéric SUDRE, « Droit de la convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, 2004, n°38, p. 1577-1582.

-, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, 2005, n°30, p. 1451-1456.

-, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, 2009, n°3, p. 27-32.

-, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, 2009, n°29, p. 36-41.

-, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, 2010, n°3, p. 61-67.

-, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, 2017, n°1, p. 53-59.

-, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, 2018, n°28, p. 1376-1382.

-, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, 2019, n°1, p. 67-74.

Blandine THELLIER DE PONCHEVILLE, « Chronique Jurisprudence française intéressant le droit de l'Union - Consécration par la Chambre criminelle d'une cause autonome de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen tirée du respect des droits fondamentaux », *RTDEur.*, n°3, 2013, p. 18-19.

-, « Tour d'horizon de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation relative aux motifs de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen (MAE) », *RTDEur.*, 2014, n°2, p. 465-469.

-, « Droit pénal de l'Union européenne », *RPDP*, 2016, n°2, p. 465-477.

Romain TINIERE, C. MAUBERNARD, et al., « Droit fondamentaux », *ADUE*, 2013, n°1, p. 339-360.

Romain TINIERE, C. BOITEUX-PICHERAL, et al, « Droits fondamentaux », *ADUE*, 2020, n°1, p. 403-461.

Françoise TULKENS, « Chronique internationale ; Droits de l'Homme ; Les Droits de l'Homme en détention », *RSC*, 2001, n°4, p. 881-890.

Michel VERPEAUX, « Jurisprudence constitutionnelle », *JCP G*, 2022, n°528-537.

Rapports, articles de presse et autres

ANAFE, GISTI, *L'Europe vacille sous le fantasme de l'invasion tunisienne: vers une remise en cause du principe de libre circulation dans l'espace « Schengen » ? Missions d'observation à la frontière franco-italienne les 10-12 avril 2011 et 16-18 avril 2011*, Expressions II, 2011.

Bernadette AUBERT, « La protection des droits humains dans l'enquête supranationale européenne : OLAF et Parquet européen », in « Interstices de transnationalité et protection des droits humains : réflexions pénales », séminaire organisé le 30 novembre 2018 à l'Université de Strasbourg.

Pascal CHEVALIER (dir.), *Les chiffres clés de la justice 2021*, Ministère de la Justice, 2021.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Violations par article et par Etat*, 2022.

-, *Violations par article et par Etat (1959-2020)*, 2020.

COMMISSION DE VENISE, *Rapport sur la prééminence du droit*, n° CDL-AD(2011)003rev, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 28 mars 2011.

-, *Liste des critères de l'Etat de droit*, n° CDL-AD(2016)007, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 18 mars 2016.

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Favoriser la reconnaissance mutuelle en renforçant la confiance mutuelle (Conclusions du Conseil sur la reconnaissance mutuelle en matière pénale)*, n° 2018/C 449/02, 13 déc. 2018.

EUROJUST, *Rapport annuel*, 2019.

-, *Rapport annuel*, 2021.

-, *Rapport annuel*, 2022.

FAIR TRIALS LEGAL EXPERTS ADVISORY PANEL, *Accessibilité des déclaration des droits : le cas français*, Fair Trials International, 2017.

Nadja LONG, *Harmonisation du droit pénal dans l'Union européenne : gros plan sur le système judiciaire américain*, n° PE 419.631, Parlement européen, Direction générale des politiques internes, 2010.

Thibault MASSON, « La protection du contribuable à travers la Convention européenne des droits de l'homme : une nouvelle considération des droits de la défense ? », *Fiscalité Européenne et Droit International des Affaires*, 2002, n° 131.

Raphaële PARIZOT, « Le règlement sur le gel et la confiscation : révélateur de la légistique européenne », in « La place du droit de l'Union européenne en droit pénal », journée d'études organisée par l'Université Panthéon Assas et la Cour de cassation le 10 juin 2022.

« Catalogne : Carles Puigdemont arrêté par la police allemande, des milliers de personnes manifestent », *Le Monde*, 25 mars 2018.

En espagnol

Dictionnaires

Diccionario de la Real Academia Española.

Ouvrages généraux

Teresa ARMENTA DEU, *Lecciones de derecho procesal penal*, 13^{ème} éd., Marcial Pons, 2021.

Fernando GASCÓN INCHAUSTI, *Derecho procesal penal. Materiales para el estudio*, Universidad Complutense de Madrid, 2020.

Carlos Francisco MOLINA DEL POZO, *Derecho de la Unión Europea*, coll. Cursos, Editorial Reus, 2011.

Daniel SARMIENTO, *El Derecho de la Unión Europea*, 3^{ème} éd., Marcial Pons, 2020.

Francisco José SOSPEDRA NAVAS, *Practicum Proceso penal*, 1^{ère} éd., Thomson Reuters, 2019.

Ouvrages spécialisés et travaux universitaires

Nicolás ALONSO MOREDA, *La dimensión institucional de la cooperación judicial en materia penal en la Unión Europea: magistrados de enlace, Red Judicial Europea y Eurojust*, Universidad del País Vasco, 2010.

-, *Cooperación judicial en materia penal en la Unión Europea: la « euro-orden », instrumento privilegiado de cooperación*, Thomson Reuters Aranzadi, 2016.

José María ASECIO MELLADO, *Principio acusatorio y derecho de defensa en el proceso penal*, Trivium, 1991.

Luis Francisco DE JORGE MESAS, *La cooperación judicial penal en la Unión Europea*, Thèse de doctorat, 2014, Universidad de Málaga.

-, *Reconocimiento de las resoluciones penales en la Unión Europea*, coll. Monografías, Tirant lo Blanch, 2016.

Rosario DE VICENTE MARTÍNEZ, *El principio de legalidad penal*, coll. Los delitos, n° 64, Tirant lo Blanch, 2004.

Lidia DOMÍNGUEZ RUIZ, *La Orden Europea de investigación: análisis legal y aplicaciones prácticas*, coll. Derecho Procesal de la Unión Europea, Tirant lo Blanch, 2019.

Valentina FAGGIANI, *Los derechos procesales en el espacio europeo de justicia penal. Técnicas de armonización*, Aranzadi: Thomson Reuters, 2017.

Chloé FAUCHON, *El derecho a la asistencia letrada: similitudes y discrepancias entre los Derechos francés y español*, coll. Máster Universitario en Derecho Penal, Universidad de Salamanca, Ratio Legis, 2020.

Beatriz FERNÁNDEZ OGALLAR, *El derecho penal armonizado de la Unión Europea*, Dykinson, 2014.

M^a Isabel GONZÁLEZ CANO (éd.), *Orden europea de investigación y prueba transfronteriza en la Unión Europea*, coll. Derecho procesal de la Unión Europea, Tirant lo Blanch, 2019.

Mariona ILLAMOLA DAUSÀ, *Hacia una gestión integrada de las fronteras. El Código de Fronteras Schengen y el cruce de fronteras en la Unión Europea*, coll. Migraciones, n° 15, Fundació CIDOB, 2008.

Manuel LÓPEZ JARA, *Los derechos procesales fundamentales en los procesos penales en la Unión Europea*, Thèse de doctorat, Universidad de Jaén, 2015.

Luis MARTÍ MINGARRO, *Crisis del derecho de defensa*, coll. Bolsillo, Marcial Pons, 2010.

Elena MARTÍNEZ GARCÍA, *La orden europea de investigación: actos de investigación, ilicitud de la prueba y cooperación judicial transfronteriza*, coll. Tirant monografías, n° 1021, Tirant lo Blanch, 2016.

Víctor M. MORENO CATENA, Raquel CASTILLEJO MANZANARES, *La persecución de los delitos en el Convenio de Schengen*, coll. Tirant monografías, n° 122, Tirant lo Blanch, 1999.

Marta MUÑOZ DE MORALES ROMERO, *El legislador penal europeo: legitimidad y racionalidad*, coll. Monografías, Civitas Thomson Reuters, 2011.

-, *Derecho penal europeo*, Tirant lo Blanch, 2020.

Carmen RODRÍGUEZ-MEDEL NIETO, Ángeles SEBASTIÁN MONTESINOS, *Manual práctico de reconocimiento mutuo penal en la Unión Europea: preguntas, respuestas y formularios de la Ley 23/14 de 20 de noviembre*, coll. Esfera, Tirant lo Blanch, 2015.

Florentino-Gregorio RUIZ YAMUZA, *Cooperación judicial penal en el Espacio de Libertad, Seguridad y Justicia: la nueva dimensión de la preservación de derechos fundamentales, la armonización por hacer y otros retos actuales. Estudio a partir de la aplicación de las Decisiones Marco sobre Orden Europea de Detención y Entrega y traslado de personas condenadas*, Thèse de doctorat, Universidad de Huelva, 2020.

Gregorio SERRANO HOYO, *La prohibición de indefensión y su incidencia en el proceso*, Comares, 1997.

Ricardo YÁÑEZ VELASCO, *Derecho al recurso en el proceso penal: nociones fundamentales y teoría constitucional*, Tirant lo Blanch, 2001.

Articles

Alejandro ABASCAL JUNQUERA, « Incidencia del derecho de la Unión Europea en el estatuto procesal del investigado », *Revista del Ministerio Fiscal*, 2017, n° 3, p. 117-141.

Nicolás ALONSO MOREDA, « Eurojust, a la vanguardia de la cooperación judicial en materia penal en la Unión Europea », *RDCE*, 2012, vol. 16, n° 41, p. 119-157.

Juan José ÁLVAREZ RUBIO, « El Tratado de Lisboa y la plena comunitarización del espacio de libertad, seguridad y justicia », *REEI*, 2008, n° 15.

Óscar ALZAGA VILLAAMIL, Juan Manuel GOIG MARTÍNEZ, « La prohibición de indefensión. El derecho a la defensa », *Bol. Ilustre Col. Abog. Madr.*, 2001, n° 17, p. 7-40.

Coral ARANGÜENA FANEGO, « El derecho a la interpretación y a la traducción en los procesos penales. Comentario a la Directiva 2010/64/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 20 de octubre de 2010 », *RGDE*, 2011, n° 24.

-, « Orden europea de investigación: próxima implementación en España del nuevo instrumento de obtención de prueba penal transfronteriza », *RDCE*, 2017, n° 58, p. 905-939.

Luis Mariano ARGÜELLO ROJAS, « El principio constitucional de interdicción de la arbitrariedad », *Pensamiento Actual*, 2017, vol. 17, n° 29, p. 116-131.

Alicia ARMENGOT VILAPLANA, « Llamadme imputado, investigado o encausado, como queráis; pero respetad mis garantías », *D. Ley*, 2016, n° 3466.

Luis ARROYO JIMÉNEZ, « Las caras del derecho administrativo transnacional », *Rev. Adm. Pública*, 2022, n° 218, p. 101-122.

José María ASENSIO MELLADO, « El proceso penal con todas las garantías », *Ius et veritas*, 2006, n°33, p. 235-247.

Lorena BACHMAIER WINTER, « Prueba transnacional penal en Europa: la Directiva 2014/41 relativa a la Orden Europea de Investigación », *RGDE*, 2015, n° 36.

Antonio BAR CENDÓN, « La Unión Europea como unión de valores y derechos: teoría y realidad », *Teoría Real. Cons.*, 2014, n° 33, p. 99-139.

Massimo BIANCA, « El principio de efectividad como fundamento de la norma en el derecho positivo: Un problema de método en la doctrina privatista », *Derecho & Sociedad*, 2003, n° 20, p. 227-232.

María del Carmen BLASCO SOTO, « El derecho de asistencia letrada en la instrucción del proceso penal », *Revista jurídica de Castilla y León*, 2008, n° 14, p. 249-291.

Lorenzo M. BUJOSA VADELL, « Proceso penal europeo y enjuiciamiento de menores », *Justicia: revista de derecho procesal*, 2008, n° 3-4, p. 131-177.

Sonia CALAZA LÓPEZ, « Sospechosos, investigados, denunciados, querellados, imputados, procesados, acusados, encausados y, al fin...¿ Condenados o absueltos?. Todo ello sin «dilaciones innecesarias» », *Diario La Ley*, 2016, n° 8568.

Jaime CAMPANER MUÑOZ, Manuel OLLÉ SESÉ, et al., « El derecho a la defensa penal dual en la Unión Europea: una de cal y otra de arena », *REE*, 2023, n° Extraordinario monográfico 1, p. 416-433.

Jaime CAMPANER MUÑOZ, « El control jurisdiccional de la calidad de la interpretación y traducción en el proceso penal », *D. Ley*, 2020, n° 9619.

Manuel CARRASCO DURÁN, « La definición constitucional del derecho a la tutela judicial efectiva », *Revista de Derecho Político*, 2020, n° 107, p. 13-40.

Cristina CARRETERO GONZÁLEZ, Beatriz PRADO BENAYAS, « La Directiva 2012/13/UE, del Parlamento Europeo y del Consejo, de 22 de mayo de 2012 (DO L núm. 142/1, de 1 de junio de 2012) relativa al derecho a la información en los procesos penales », *Revista Aranzadi de Derecho y Proceso Penal*, 2012, n° 29, parte Comentarios.

Federico A. CASTILLO BLANCO, « El principio de seguridad jurídica: especial referencia a la certeza en la creación del Derecho », *Documentación Administrativa*, 2002, n° 263-264, p. 21-72.

Elisabet CERRATO GURI, « Claves para la correcta emisión de una Orden Europea de Investigación por el Estado español », *Justicia: revista de derecho procesal*, 2018, n° 2, p. 353-374.

Carlos DE CABO MARTÍN, « El sujeto y sus derechos », *Teoría Real. Cons.*, 2001, n° 7, p. 117-136.

Montserrat DE HOYOS SANCHO, « El principio de reconocimiento mutuo de resoluciones penales en la Unión Europea: ¿asimilación automática o corresponsabilidad? », *RDCE*, 2005, vol. 9, n° 22, p. 807-842.

Luis Francisco DE JORGE MESAS, « La cooperación judicial penal en la Unión Europea: aproximación a una teoría general del reconocimiento mutuo », *Unión Europea Aranzadi*, 2015, n° 4, parte Doctrina.

Elena DE LUIS GARCÍA, « El derecho de defensa en el proceso penal: significado y manifestaciones en la jurisprudencia constitucional », *Diario La Ley*, 2018, n° 9215.

Eduardo DE URBANO CASTRILLO, « El principio de contradicción en el proceso penal », *D. Ley*, 2002, n° 5474, p. 1710-1716.

Marta DEL POZO PÉREZ, « La orden europea de detención y entrega: un avance en el principio de reconocimiento mutuo de resoluciones judiciales entre los Estados de la Unión Europea », *D. Ley*, 2005, n° 6164.

Alejandro DEL VALLE GÁLVEZ, « La refundación de la libre circulación de personas, Tercer Pilar y Schengen: el espacio europeo de libertad, seguridad y justicia », *RDCE*, 1998, n° 3, p. 41-78.

Ignacio DIEZ-PICAZO GIMÉNEZ, « El derecho fundamental al juez ordinario predeterminado por la ley », *ReDC*, 1991, vol. 11, n° 31, p. 75-124.

Antonia DURÁN AYAGO, « El derecho a la asistencia jurídica gratuita en los litigios transfronterizos », *REEI*, 2011, n° 22.

Lucana ESTÉVEZ MENDOZA, « La instauración de la fiscalía europea como cooperación reforzada: Problemas orgánicos y procesales », *REE*, 2017, n° 1, p. 106-122.

Valentina FAGGIANI, « El derecho a la tutela judicial efectiva y a un proceso con todas las garantías en la Carta de los Derechos Fundamentales de la Unión Europea », *RGDE*, 2014, n° 33, p. 1-24.

-, « El principio de reconocimiento mutuo en el espacio europeo de justicia penal. Elementos para una construcción dogmática », *RGDE*, 2016, n° 38.

Chloé FAUCHON, « El derecho de defensa del sospechoso en los procesos transnacionales: la necesidad de una defensa dual », *REE*, 2023, n° 82.

Ignacio FERNÁNDEZ SARASOLA, « Voluntad general y representación en el constitucionalismo iusracionalista », *Revista Facultad de Derecho y Ciencias Políticas*, 2006, n° 105, p. 255-282.

Francisco FERNÁNDEZ SEGADO, « El derecho a la libertad y seguridad personal. Su construcción jurisprudencial », *Asamblea*, 2000, n° 4, p. 53-98.

Andrea FRASCHINA, « Una nueva jurisdicción penal de carácter internacional: el Tribunal Especial para el Líbano », *REEI*, 2008, n° 16.

Ángel GALGO PECO, « La Red Judicial Europea », *RIDP*, 2006, vol. 77, n° 1, p. 299-305.

Ángela GARCÍA VARA, « El papel de Eurojust y la Red Judicial Europea en la lucha contra la delincuencia », *Derecho y Cambio Social*, 2015, vol. 12, n° 41.

Marta GÓMEZ DE LIAÑO FONSECA-HERRERO, « El principio de reconocimiento mutuo como fundamento de la cooperación judicial penal y sus efectos en los ordenamientos de los Estados miembros », *Rev. Der. UE*, 2006, n° 10, p. 155-177.

Carlos GÓMEZ-JARA DÍEZ, « Orden de detención europea y Constitución Europea: reflexiones sobre su fundamento en el principio de reconocimiento mutuo », *D. Ley*, 2004, n° 6069.

Ana Isabel GÓNZALEZ FERNÁNDEZ, « La admisibilidad de la prueba obtenida mediante la orden europea de investigación en el proceso penal español », *RGDE*, 2021, n° 54.

Salvador GUERRERO PALOMARES, « El derecho a la traducción e interpretación en el proceso penal. Análisis de los nuevos artículos 123 a 127 de la LECrim, tras la reforma operada por la

Ley Orgánica 5/2015, de 27 de abril. », *Revista Aranzadi de Derecho y Proceso Penal*, 2016, n° 41.

Joan Manel GUTIÉRREZ I ALBENTOSA, « Contra la crisis del principio de legalidad, recordar sus fundamentos », *La Ley Penal*, 2016, n° 123.

Christian Norberto HERNÁNDEZ AGUIRRE, « Reflexiones sobre el principio de contradicción en el proceso penal acusatorio », *Prospectiva jurídica*, 2014, vol. 5, n° 10, p. 55-84.

Alejandro HERNÁNDEZ LÓPEZ, Irene MERINO CALLE, « Resolución de conflictos de jurisdicción internacionales en el ámbito privado y en el ámbito penal. ¿Compartimentos estancos o existe margen para la transferencia en su regulación en Europa? », *RED*, 2021, vol. 24, n° 1, p. 155-188.

Alejandro HERNÁNDEZ LÓPEZ, « Crimen transfronterizo y determinación de la jurisdicción en el espacio de libertad, seguridad y justicia: ¿hacia una nueva normativa sobre resolución de conflictos de ejercicio de jurisdicción penal? », *REE*, 2018, n° 71, p. 220-233.

Mar JIMENO BULNES, « El derecho a la interpretación y traducción gratuitas », *D. Ley*, 2007, n°6671, sección Doctrina.

-, « Orden Europea de detención y entrega: garantías esenciales », *Revista Aranzadi de Derecho y Proceso Penal*, 2008, n°19.

Elena LARO GONZÁLEZ, « Luces y sombras de La Orden Europea De Investigación », *REE*, 2023, n° Extraordinario monográfico 1, p. 129-144.

Enrique LINDE PANIAGUA, « Principios y técnicas generales que rigen el sistema competencial de la Unión Europea », *Rev. Der. UE*, 2012, n° 21: “El sistema de competencias de la Unión Europea de acuerdo con el Tratado de Lisboa”, p. 53-92.

Isabel LIROLA DELGADO, « La cooperación judicial en material penal en el Tratado de Lisboa: ¿un doble proceso de comunitarización y consolidación a costa de posibles frenos y fragmentaciones? », *RGDE*, 2008, n° 16.

Mercedes LLORENTE SÁNCHEZ-ARJONA, « La Orden Europea de detención y entrega tras la Ley 3/2018, de 11 de junio: un avance en garantías procesales », *RGDP*, 2019, n° 47, p. 6.

Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR, « El legislador europeo en materia de seguridad y justicia tras el Tratado de Lisboa: avances hacia la cooperación judicial penal en la UE », *Teoría Real. Cons.*, 2013, n° 32, p. 179-204.

-, « El Parlamento Europeo, legislador del Espacio de Justicia Penal de la UE », *Revista de Derecho Político*, 2015, n° 93, p. 13-74.

-, « De nuevo (y todavía) Polonia: Rule of Law y Art. 7 TUE en el Parlamento Europeo y el Tribunal de Justicia », *Teoría Real. Cons.*, 2019, n° 44, p. 137-176.

Elena LÓPEZ BERBERANA, José Francisco RUIZ MARTÍNEZ, et al., « Análisis sobre determinados aspectos del derecho a la asistencia letrada al detenido », *Teoría & Derecho*, 2014, n° 15, p. 302-327.

Raquel LÓPEZ JIMÉNEZ, « La trasposición de la orden europea de investigación en España por la Ley 3/2018, de 11 de junio », *Justicia: revista de derecho procesal*, 2018, n° 2, p. 269-352.

Araceli MANGAS MARTÍN, « Polonia en el punto de mira: ¿solo riesgo de violación grave del Estado de Derecho? », *RGDE*, 2018, vol. 44, p. 1-12.

José MANRUBIA PORTAL, « El derecho a la interpretación y traducción en el proceso penal », *Revista Aranzadi Doctrinal*, 2016, n° 5.

Gustavo Alberto MANZO UGAS, « Constitucionalismo autoritario. El incumplimiento de las obligaciones estatales y ciudadanas como hipótesis de la fractura del contrato social », *Dikaion*, 2019, vol. 28, n° 2, p. 440-464.

Juan Antonio MARTÍN BURGOS, « En torno al ‘Derecho procesal civil transnacional’ », *RERI*, 2011, n° 3, p. 160-173.

Fernando MARTÍN DIZ, « Cooperación policial y judicial en materia penal en España: particularidades transfronterizas en el espacio de libertad seguridad y justicia de la Unión Europea », *Revista del Poder Judicial*, 2001, n° 61, p. 333-411.

-, « Conflictos entre jurisdicciones nacionales concurrentes y delincuencia organizada transfronteriza en la Unión Europea: problemas y soluciones procesales », *Justicia: revista de derecho procesal*, 2008, n° 1-2, p. 177-212.

-, « Prevención y resolución de conflictos de ejercicio de jurisdicción en los procesos penales. Comentario a la Decisión Marco 2009/948/JAI del Consejo de 30 de noviembre de 2009 », *RGDE*, 2010, n° 21.

José MARTÍN Y PÉREZ DE NANCLARES, « La Unión Europea como comunidad de valores: a vueltas con la crisis de la democracia y del Estado de derecho », *Teoría Real. Cons.*, 2019, n° 43, p. 121-159.

Antonio MARTÍNEZ SANTOS, « El Tribunal Europeo de Derechos Humanos ante las restricciones del derecho a la asistencia letrada en los primeros momentos de la privación de libertad », *ReDC*, 2020, vol. 118, p. 109-137.

Víctor Manuel MORENO CATENA, « Algunos problemas del derecho de defensa », *Justicia: revista de derecho procesal*, 1990, n° 3, p. 561-579.

-, « Sobre el derecho de defensa: cuestiones generales », *Teoría y derecho: revista de pensamiento jurídico*, 2010, n° 8, p. 17-40.

Nieves MORENO VIDA, « El derecho a un proceso equitativo en el convenio europeo de derechos humanos », *Temas laborales*, 2018, n° 145, p. 87-119.

Marta MUÑOZ DE MORALES ROMERO, « La Propuesta de un Defensor del Pueblo Europeo en Materia Penal », *Boletín de Información del Ministerio de Justicia*, 2006, vol. 60, p. 2192-2201.

Juan José NAVAS BLÁNQUEZ, « El acceso a la información como sistemas de garantías en el proceso penal europeo », *REE*, 2017, n° 1, p. 33-45.

Andreu OLESTI RAYO, « El espacio Schengen y la reinstauración de los controles en las fronteras interiores de los Estados miembros de la Unión Europea », *REAF*, 2012, n° 15, p. 44-84.

Damián PACHÓN SOTO, « Rousseau y el totalitarismo », *Analecta política*, 2014, vol. 4, n° 6, p. 41-57.

Andrés PALOMO DEL ARCO, « Cooperación judicial penal en Europa. De la escasez a la abundancia », *Revista del Poder Judicial*, 2011, n°91, p. 27-30.

Luciano PAREJO ALFONSO, « Sobre el binomio libertad y seguridad en el derecho », *IUSTA*, 2016, vol. 2, n° 45, p. 107-128.

María Ángeles PÉREZ MARÍN, « Sobre el procedimiento para el reconocimiento y la ejecución de las resoluciones de embargo: el Reglamento (UE) 2018/1805 », *Consinter*, 2019, vol. 5, n° 9.

Joan PICÓ I JUNOY, « El Derecho Procesal entre el garantismo y la eficacia: un debate mal planteado », *Cuestiones Jurídicas*, 2012, vol. XI, n° 1, p. 11-31.

Carla PIFFER, Paulo Márcio CRUZ, « El derecho transnacional y la consolidación de un pluralismo jurídico transnacional », *Ius Fugit*, 2020, n° 23, p. 259-275.

José María PORRAS RAMÍREZ, « La iniciativa legislativa indirecta del Parlamento Europeo: ¿un cambio en el método comunitario de toma de decisiones? », *ReDE*, 2019, n° 70.

José Luis RAMÍREZ ORTIZ, « Luces y sombras del derecho a la asistencia letrada tras la Directiva 2013/48 y la LO 13/2015 », *Jueces para la Democracia*, 2018, n° 91, p. 51-91.

Rafael REBOLLO VARGAS, « El derecho a guardar silencio a no declarar contra si mismo y a estar presente en juicio: Análisis y pautas interpretativas sobre algunas cuestiones de la directiva (UE) 2016/343 del Parlamento europeo y del consejo, de 9 de marzo de 2016 », *Cuadernos de política criminal*, 2019, n° 128, p. 177-204.

Nicolás RODRÍGUEZ GARCÍA, « La creación de un espacio judicial europeo penal. Aportes de los mecanismos de organización y coordinación de la cooperación judicial », *IUSTITIA*, 2011, n° 9, p. 9-58.

-, « La obtención de prueba penal transfronteriza por medio de la emisión de una orden europea de investigación (OEI) », *RGDP*, 2019, n° 32.

Florentino-Gregorio RUIZ YAMUZA, « ¿Réquiem por el principio de confianza mutua? Reconocimiento mutuo y tutela judicial de derechos fundamentales en la jurisprudencia del TJUE a propósito de la Orden de Detención Europea », *RGDE*, 2017, n° 43, p. 202-246.

Rodrigo UPRIMNY YEPES, « Estado de Derecho », *Eunomía. Revista en Cultura de la Legalidad*, 2013, n° 5, p. 168-176.

Igone URTIZBEREA SEIN, « Cooperación policial y derecho de persecución a la luz de un asunto en la frontera hispano-francesa », *RDCE*, 1997, n° 1, p. 287-305.

Cristina VALLEJO ROS, Jesús María SÁNCHEZ GARCÍA, « El ineludible planteamiento de una imprescindible cuestión prejudicial ante el TJUE para la adecuada interpretación del art. 520. 2 d) de la LECrim y el necesario acceso a las actuaciones contenidas en el atestado policial », *Revista de Derecho vLex*, 2017, n° 165, p. 1-15.

Begoña VIDAL FERNÁNDEZ, « Interpretación y aplicación del derecho a la traducción de documentos esenciales por los tribunales penales en España », *REE*, 2019, n° 1, p. 79-96.

María Luisa VILLAMARÍN LÓPEZ, « La Directiva Europea 343/2016, de 9 de marzo, sobre presunción de inocencia y el derecho a estar presente en el juicio », *Indret: Revista para el Análisis del Derecho*, 2017, n° 3, p. 6.

Contributions à des ouvrages collectifs

Kai AMBOS, « El Tribunal europeo de derechos humanos y los derechos procesales: Igualdad de armas, procedimiento preliminar y el art. 6 CEDH », in *Temas de derecho penal internacional y europeo*, Marcial Pons, 2006.

Alfred C. AMAN JR., « Globalización, Derecho transnacional y desnacionalización », in L. PAREJO ALFONSO, J. VIDA FERNÁNDEZ (ed.), *Los retos del Estado y la Administración en el siglo XXI: libro homenaje al profesor Tomás de la Quadra-Salcedo Fernández del Castillo*, vol. 1, Tirant lo Blanch, 2017, p. 79-94.

Coral ARANGÜENA FANEGO, « La elaboración de un estatus procesal de investigado/acusado en la UE », in C. ARANGÜENA FANEGO, M. DE HOYOS SANCHO (ed.), *Garantías procesales de investigados y acusados: situación actual en el ámbito de la Unión Europea*, coll. Monografías, Tirant lo Blanch, 2018, p. 21-52.

-, « Elaboración de un estatuto armonizado de imputado-acusado en la Unión Europea y su implementación en España », in S. BARONA VILAR (ed.), *Claves de la justicia penal: feminización, inteligencia artificial, supranacionalidad y seguridad*, coll. Homenajes & congresos, Tirant lo Blanch, 2019, p. 320-342.

Alicia ARMENGOT VILAPLANA, « El derecho a la información en los procesos penales (Directiva 2012/13/UE) y su incorporación a la LECRIM », in *El proceso penal: Cuestiones fundamentales*, coll. Homenajes & Congresos, Tirant lo Blanch, 2017, p. 175-189.

Amaya ARNÁIZ SERRANO, « Evolución de la cooperación judicial penal internacional: en especial, la cooperación judicial penal en Europa », in M. CARMONA RUANO, V.M. MORENO CATENA, et al. (dir.), *Cooperación Judicial Penal en Europa*, Dykinson, 2013, p. 1-40.

Miguel BAJO FERNÁNDEZ, Juan Antonio LASCURAÍN SÁNCHEZ, « El Derecho penal: concepto », in J.A. LASCURAÍN SÁNCHEZ (dir.), *Manual de Introducción al Derecho penal*, coll. Derecho penal y procesal penal, Boletín Oficial del Estado, 2019, p. 27-46.

Lorenzo M. BUJOSA VADELL, « Derechos procesales como sustento de la confianza entre Estados para fomentar el reconocimiento mutuo », in Á. JUANES PECES, E. DÍEZ RODRÍGUEZ (ed.), *Cooperación jurídica penal internacional*, coll. Memento experto, Francis Lefebvre, 2016, §1200-1560.

María Pía CALDERÓN CUADRADO, « Hacia la uniformidad y mayor visibilidad de las garantías procesales penales en la Unión Europea », in A. de la OLIVA SANTOS, T. ARMENTA DEU (ed.), *Garantías fundamentales del proceso penal en el espacio judicial europeo*, Colex, 2007, p. 17-40.

-, « Contra la armonización positiva, y procesal, en la Unión Europea », in A. DE LA OLIVA SANTOS, M.P. CALDERÓN CUADRADO (ed.), *La armonización del derecho procesal tras el Tratado de Lisboa*, Thomson Reuters Aranzadi, 2012, p. 69-149.

-, « ¿Hacia una europeización del proceso? », in J. MARTÍN OSTOS (dir.), *El derecho procesal en el espacio judicial europeo: estudios dedicados al catedrático Faustino Gutiérrez-Alviz y Conradi*, Atelier, 2013, p. 125-150.

Daniel CAPODIFERRO CUBERO, « El derecho a la información en el proceso penal. La Directiva 2012/13/UE y su trasposición en el ordenamiento español », in T. FREIXES (dir.), *Garantías del proceso debido y Unión Europea: implicaciones para los ordenamientos internos*, Agencia estatal Boletín Oficial del Estado, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, 2020, p. 149-177.

Julio DÍAZ-MAROTO Y VILLAREJO, « Artículo 17.3: garantías en la detención policial », in M. RODRÍGUEZ-PIÑERO Y BRAVO FERRER, M.E. CASAS BAAMONDE (dir.), *Comentarios a la Constitución Española. Tomo I.*, coll. Constitución, Agencia estatal Boletín Oficial del Estado, 2018, p. 472-482.

M^a Luisa ESCALADA LÓPEZ, « Instrumentos orgánicos: en especial, redes judiciales europea en materia civil, mercantil y penal », in M. JIMENO BULNES (ed.), *Nuevas aportaciones al espacio de libertad, seguridad y justicia : hacia un derecho procesal europeo de naturaleza civil y penal*, Comares, 2014, p. 47-82.

Xavier FERNÁNDEZ PONS, « Fuentes del derecho de la Unión (II): derecho derivado », in V.M. SÁNCHEZ (ed.), *Derecho de la Unión Europea*, Huygens Editorial, 2010, p. 158-169.

José GARBERÍ LLOREGAT, « El derecho fundamental al juez ordinario predeterminado por la ley », in A. MARTÍNEZ ARRIETA (dir.), *Jurisdicción y competencia penal*, coll. Cuadernos de Derecho Judicial, Consejo General de Poder Judicial, 1996, p. 13-58.

Paula GARCÍA ANDRADE, « Competencias de la Unión Europea en materia penal: aspectos institucionales y caracteres de sus normas », in J. GÓMEZ LANZ (dir.), *Espacios de confluencia entre el derecho internacional público y el derecho penal: libro de casos*, Comares, 2020, p. 135-153.

Juan Carlos GAVARA DE CARA, « La asistencia letrada al detenido y la problemática constitucional de la trasposición de la directiva 2013/48/UE », in T. FREIXES (dir.), *Garantías del proceso debido y Unión Europea: implicaciones para los ordenamientos internos*, Agencia estatal Boletín Oficial del Estado, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, 2020, p. 71-120.

Itziar GIMÉNEZ SÁNCHEZ, « Derecho a la interpretación y a la traducción en los procesos penales en el marco de la Unión Europea. Directiva 2010/64/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 20 de octubre de 2010 », in J.A. ROBLES GARZÓN (dir.), *Nueve estudios para informar un proceso penal europeo y un código modelo para potenciar la cooperación jurisdiccional iberoamericana*, Thomson Reuters Aranzadi, 2013, p. 73-96.

Vicente GIMENO SENDRA, « Lección 11. El derecho de defensa », in *Manual de derecho procesal penal*, 2^{ème} éd., coll. Colección Grado, Castillo de Luna Ediciones Jurídicas, 2018, p. 179-198.

Juan Luis GÓMEZ COLOMER, « El uso del Derecho comparado en el Derecho procesal », in P. MARTÍN RÍOS, M.A. PÉREZ MARÍN (dirs.), *La Administración de Justicia en España y en América. Liber Amicorum José Martín Ostos*, Astigi Editorial, 2021, p. 771-799.

Jesús-Miguel HERNÁNDEZ GALILEA, « La fase de investigación en el proceso penal con todas las garantías », in L.M. BUJOSA VADELL (dir.), *Derecho procesal: retos y transformaciones*, Atelier, 2021, p. 465-484.

Alejandro HERNÁNDEZ LÓPEZ, « Garantías procesales en la prevención y resolución de conflictos de jurisdicción penal: marco normativo en la UE y perspectivas de futuro », in C. ARANGÜENA FANEGO, M. DE HOYOS SANCHO (ed.), *Garantías procesales de investigados y acusados: situación actual en el ámbito de la Unión Europea*, coll. Monografías, Tirant lo Blanch, 2018, p. 461-492.

Mar JIMENO BULNES, « Presentación », in M. JIMENO BULNES (ed.), *Justicia versus seguridad en el espacio judicial europeo: orden de detención europea y garantías procesales*, coll. Tirant monografías, n° 740, Tirant lo Blanch, 2011, p. 9-11.

-, « El modelo de espacio judicial europeo en materia penal antes y después de Lisboa: ¿justicia versus seguridad o seguridad versus justicia? », in J. MARTÍN OSTOS (dir.), *El derecho procesal en el espacio judicial europeo: estudios dedicados al catedrático Faustino Gutiérrez-Alviz y Conradi*, Atelier, 2013, p. 311-321.

-, « Perspectiva de la orden europea de detención y entrega: el principio de reconocimiento mutuo y la cooperación judicial en la Unión Europea », in J. BURGOS LADRÓN DE GUEVARA (coord.), *Cooperación judicial entre España e Italia: la orden europea de detención y entrega en la ejecución de sentencias penales*, Instituto Vasco de Derecho Procesal, 2017, p. 5-33.

-, « La Administración de Justicia en la cooperación judicial europea », in P. MARTÍN RÍOS, M.A. PÉREZ MARIN (dirs.), *La Administración de Justicia en España y en América. Liber Amicorum José Martín Ostos*, Astigi Editorial, 2021, p. 1019-1058.

-, « La evolución del espacio judicial europeo en materia civil y penal: su influencia en el proceso español », in M. JIMENO BULNES (dir.), *La evolución del espacio judicial europeo en materia civil y penal: su influencia en el proceso español*, Tirant lo Blanch, 2022, p. 27-81.

Roberto E. KOSTORIS, « Orden europea de investigación y derechos fundamentales », in C. ARANGÜENA FANEGO, M. DE HOYOS SANCHO (ed.), *Garantías procesales de investigados y acusados: situación actual en el ámbito de la Unión Europea*, coll. Monografías, Tirant lo Blanch, 2018, p. 321-336.

Diego J. LIÑÁN NOGUERAS, « La internacionalización del Estado de Derecho y la Unión Europea: una traslación categorial imperfecta », in D.J. LIÑÁN NOGUERAS, P.J. MARTÍN RODRÍGUEZ (dir.), *Estado de Derecho y Unión Europea*, Tecnos, 2018, p. 39-68.

Javier LLOBET RODRÍGUEZ, « Beccaria y el nacimiento del garantismo constitucional en el Derecho penal y procesal », in L. ARROYO ZAPATERO, A. NIETO MARTÍN, et al. (ed.), *Metáfora de la crueldad: la pena capital de Cesare Beccaria al tiempo presente*, coll. Estudios penales Marino Barbero Santos, Cuenca, Universidad de Castilla-La Mancha, 2016, p. 155-166.

Juan José LÓPEZ ORTEGA, « La protección de los derechos fundamentales de la persona reclamada en el sistema de entrega instaurado por la Orden Europea de Detención », in *Manuales de formación continuada*, 2007, p. 293-354.

María José MAGALDI PATERNOSTRO, « La protección del derecho de defensa », in *Estudios jurídicos en honor del profesor Octavio Pérez-Vitoria*, vol. 1, J.M. Bosch Editor, 1983, p. 433-456.

Araceli MANGAS MARTÍN, « Artículo 51: ámbito de aplicación », in A. MANGAS MARTÍN (dir.), *Carta de los Derechos Fundamentales de la Unión Europea: Comentario artículo por artículo*, Fundación BBVA, 2008, p. 810-825.

Pablo J. MARTÍN RODRÍGUEZ, « La insoportable levedad de la confianza mutua en el espacio de libertad, seguridad y justicia », in J.M. CORTÉS MARTÍN, F.-G. RUIZ YAMUZA (dir.), *Retos actuales de la cooperación penal en la Unión Europea*, Dykinson, 2020, p. 95-123.

Marta MUÑOZ DE MORALES ROMERO, « El reconocimiento mutuo en materia penal y los derechos fundamentales: de la confianza « ciega » a la confianza reservada », in L. ARROYO, A. NIETO MARTÍN (ed.), *El reconocimiento mutuo en el derecho español y europeo*, coll. Monografías jurídicas, Marcial Pons, 2018, p. 243-301.

Ana María NEIRA PENA, « La orden europea de investigación. Los derechos fundamentales como límite al principio de reconocimiento mutuo en la investigación transnacional », in F. BUENO DE MATA (dir.), *La cooperación procesal internacional en la sociedad del conocimiento*, coll. Processus iudicii, n° 59, Atelier, 2019, p. 235-245.

Adán NIETO MARTÍN, « El concepto de orden público como garantía de los derechos fundamentales en la cooperación penal internacional », in L.M. DÍEZ-PICAZO, A. NIETO MARTÍN (ed.), *Los derechos fundamentales en el Derecho penal europeo*, Civitas, 2010, p. 453-485.

-, « Transformaciones del ius puniendi en el Derecho global », in A. NIETO MARTÍN, B. GARCÍA MORENO (dir.), *Ius puniendi y global law: hacia un derecho penal sin Estado*, Tirant lo Blanch, 2019, p. 17-110.

Guillermo ORMAZABAL SÁNCHEZ, « Proceso penal con implicaciones extranjeras y principio de legalidad en el ámbito de la Unión Europea », in A. DE LA OLIVA SANTOS (ed.), *La justicia y la Carta de Derechos Fundamentales de la Unión Europea*, Colex, 2008, p. 133-152.

Ana Isabel PÉREZ CEPEDA, « ¿Existe un sistema penal transnacional? », in A.I. PÉREZ CEPEDA (dir.), *Política criminal ante el reto de la delincuencia transnacional*, coll. Ars iuris, Tirant lo Blanch, 2016, p. 219-259.

Mercedes PÉREZ MANZANO, « El mercado único de los derechos fundamentales y la protección de los principios y garantías penales », in A. NIETO MARTÍN, B. GARCÍA MORENO (dir.), *Ius puniendi y global law: hacia un derecho penal sin Estado*, Tirant lo Blanch, 2019, p. 391-412.

María Ángeles PÉREZ MARÍN, « Una revisión de la actuación de la Fiscalía europea en España. La afectación de los derechos y garantías procesales de las partes », in V.M. MORENO CATENA, M.I. ROMERO PRADAS (dirs.), *Nuevos postulados de la cooperación judicial en la Unión Europea. Libro homenaje a la Prof^a M^a Isabel González Cano*, Tirant lo Blanch, 2021, p. 265-295.

Gemma PINYOL JIMÉNEZ, « ¿Un espacio europeo más libre, seguro y justo? », in Bureau du Parlement européen en Espagne (ed.), *El futuro de un sueño: Europa 2046*, Office des publications de l'Union européenne, 2016, p. 194-197.

Marta REQUEJO ISIDRO, « La Carta de los Derechos Fundamentales de la Unión Europea: ámbito de aplicación », in C. RUIZ MIGUEL (ed.), *Estudios sobre la Carta de los Derechos*

Fundamentales de la Unión Europea, Universidade de Santiago de Compostela, 2004, p. 211-246.

Florentino-Gregorio RUIZ YAMUZA, « El sistema europeo de derechos fundamentales como contexto de operatividad de la orden europea de detención y entrega. La jurisprudencia sobre deficiencias sistémicas. Nuevas perspectivas y retos. », in J.M. CORTÉS MARTÍN, F.-G. RUIZ YAMUZA (dir.), *Retos actuales de la cooperación penal en la Unión Europea*, Dykinson, 2020, p. 235-274.

Ángel SÁNCHEZ DE LA TORRE, « Los tópicos: eficacia, eficiencia, efectividad en el Derecho », in Á. SÁNCHEZ DE LA TORRE, I. HOYO SIERRA (ed.), *Eficacia del Derecho: teoría y aplicaciones*, Dykinson, 2010, p. 11-30.

Carolina SANCHÍS CRESPO, « Derecho a disponer del tiempo y de las facilidades necesarias para la preparación de la defensa », in M.P. CALDERÓN CUADRADO, J.L. IGLESIAS BUHIGUES (dir.), *El espacio europeo de libertad, seguridad y justicia: avances y derechos fundamentales en materia procesal*, Aranzadi: Thomson Reuters, 2009, p. 255-286.

Nuria SAURA, « El derecho a interpretación y a traducción en el proceso penal: una garantía multinivel en la Unión Europea », in T. FREIXES (dir.), *Garantías del proceso debido y Unión Europea: implicaciones para los ordenamientos internos*, Agencia estatal Boletín Oficial del Estado, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, 2020, p. 179-216.

Mercedes SERRANO MASIP, « Derecho de acceso al expediente en situaciones de privación de libertad y su ejercicio en el procedimiento de ejecución de la orden europea de detención y entrega », in V.M. MORENO CATENA, M.I. ROMERO PRADAS (dirs.), *Nuevos postulados de la cooperación judicial en la Unión Europea. Libro homenaje a la Prof^a M^a Isabel González Cano*, Tirant lo Blanch, 2021, p. 433-447.

Rosaria SICURELLA, Martina COSTA, « El principio de legalidad », in R. SICURELLA, V. MITSILEGAS, et al. (ed.), *Principios generales del derecho penal en la Unión Europea*, coll. Derecho penal y procesal penal, Agencia estatal Boletín Oficial del Estado, 2020, p. 53-95.

Rosaria SICURELLA, « Introducción – La creación de una cultura penal europea: en la confianza confiamos », in R. SICURELLA, V. MITSILEGAS, et al. (ed.), *Principios generales del derecho penal en la Unión Europea*, coll. Derecho penal y procesal penal, Agencia estatal Boletín Oficial del Estado, 2020, p. 27-51.

Joachim VOGEL, « Cooperación Penal: Cinco Tendencias. Cinco Propuestas Para Una Acción Futura », in A. NIETO MARTÍN, L. ARROYO ZAPATERO (dir.), *El derecho penal en la Unión Europea: situación actual y perspectivas de futuro*, coll. Colección Marino Barbero Santos, n^o 5, Universidad de Castilla La Mancha, 2007, p. 157-166.

Ricard ZAPATA-BARRERO, « Frontera: concepto y política », in R. ZAPATA-BARRERO, X. FERRER-GALLARDO (ed.), *Fronteras en movimiento: migraciones hacia la Unión Europea en el contexto Mediterráneo*, Ediciones Bellaterra, 2012.

Notes et chroniques de jurisprudence et commentaires d'arrêts

Antonio ABELLÁN ALBERTO, « El acceso a las actuaciones policiales y judiciales declaradas secretas (STC 83/2019, de 17 de junio) », *La Ley Penal*, 2020, n°142.

María ACALE SÁNCHEZ, « TJCE ¿ Sentencia de 13.09.2005, Comisión / Consejo, C-176/03-Medio ambiente, Derecho Penal y Europa », *RDCE*, 2007, vol. 11, n° 26, p. 171-183.

Ignacio ÁLVAREZ RODRÍGUEZ, « El caso "Serrano Contreras II" como desencuentro judicial », *ReDE*, 2022, n°83, p. 123-150.

Eduardo AMADO BREA, « Sentencia del Tribunal de Justicia de la Unión Europea, de 26 de febrero de 2013, asunto c-399/11, Stefano Melloni v. Ministerio Fiscal », *Ars Iuris Salmanticensis*, 2013, vol. 1, n°2, p. 259-261.

Lorena BACHMAIER WINTER, « Más reflexiones sobre la sentencia Melloni : primacía, diálogo y protección de los Derechos fundamentales en juicios in absentia en el Derecho Europeo », *ReDE*, 2015, n°56, p. 153-180.

José Antonio BARCIELA LÓPEZ, « La protección de los intereses financieros de la Unión y los Derechos fundamentales. El asunto Dzivev y otros, C 310/16 », *Unión Europea Aranzadi*, 2019, n° 10.

Juan María BILBAO UBILLOS, « La doctrina del TEDH sobre el uso excesivo de la fuerza para disolver manifestaciones pacíficas (Comentario a las SSTEDH de 6 de octubre de 2020 en el asunto Laguna Guzman c. España; y 9 de marzo de 2021 en el asunto López Martínez c. España) », *REE*, 2022, n°80, p. 195-206.

Jeremías BRUSAU, Rocío E. BUOSI, « Jurisprudencia reciente del TJUE en materia de garantías procesales. Comentario a las sentencias recaídas en los asuntos C-659/18; C-615/18; C- 187/19 y C-634/18 », *Revista Integración Regional & Derechos Humanos*, 2020, vol. 8, n°2.

Rafael BUSTOS GISBERT, « ¿Un insuficiente paso en la dirección correcta?: Comentario a la sentencia del TJUE (gran sala), de 5 de abril de 2016, en los casos acumulados Pal Aranyosi (C-404/15) y Robert Caldararu (C-659/15 PPU) », *RGDE*, 2016, n° 40, p. 138-155.

Serena CACCIATORE, « Orden de Detención Europea y motivo para la no ejecución y suspensión basado en la salud del interesado », *La Ley Unión Europea*, 2023, n°115.

David CARPIO BRIZ, « Europeización y reconstrucción del non bis in idem », *RGDP*, 2010, n°14.

Luis DíEZ-PICAZO, « La Sentencia Unibet y el principio de autonomía procesal », *Noticias de la Unión Europea*, 2008, n°287, p. 91-93.

Juan Fernando DURÁN ALBA, « Restricciones a la asistencia letrada (STEDH en el caso Atristain Gorosabel c. España, 18 de enero de 2022) », *REE*, 2022, n°80, p. 207-218.

Antonia DURÁN AYAGO, « El concepto de orden público internacional y el derecho a un proceso justo. Nota a la STJCE de 2 de abril de 2009 », *Cuadernos de derecho transnacional*, 2010, vol. 2, n°2, p. 250-256.

Ascención ELVIRA PERALES, Ana ESPINOSA DÍAZ, et al., « Actividad del Tribunal Constitucional: relación de sentencias dictadas durante el segundo cuatrimestre de 2020 », *ReDC*, 2020, n°20, p. 403-413.

Josefa FERNÁNDEZ NIETO, « El acceso a los atestados policiales: a vueltas con las garantías del derecho de defensa en el proceso penal español », *Revista Electrónica de Estudios Penales y de la Seguridad*, 2019.

José Carlos FERNÁNDEZ ROZAS, « La compleja adhesión de la Unión Europea al Convenio Europeo de Derechos Humanos y las secuelas del Dictamen 2/2013 del Tribunal de Justicia », *La Ley Unión Europea*, 2015, p. 40-56.

Beatriz GARCÍA SÁNCHEZ, « Tribunal de Justicia de la Unión Europea - TJUE - Sentencia de 26.02.2013, Melloni, C-399/11 - "Cooperación policial y judicial en materia penal - Orden de detención europea - Procedimientos de entrega entre Estados miembros - Resoluciones dictadas a raíz de un juicio en el que el interesado no ha comparecido - Ejecución de una pena impuesta en rebeldía - Posibilidad de revisión de la sentencia". ¿Homogeneidad o estándar mínimo de protección de los derechos fundamentales en la eurorden europea? », *RDCE*, 2013, n°46, p. 1137-1156.

Isabel GIL RODRÍGUEZ, « Sentencia del Tribunal de Justicia de la Unión Europea, de 26 de febrero de 2013, asunto C-617/10, Aklagaren/Hans Akerberg Fransson », *Ars Iuris Salmanticensis*, 2013, vol. 1, n°2, p. 248-250.

Carlos GIMENO VERDEJO, María Isabel ROFES I PUJOL, « Crónica de la Jurisprudencia del Tribunal de Justicia de las Comunidades », *Cuadernos europeos de Deusto*, 2003, n°28, p. 133-168.

Carmen GÓMEZ GUZMÁN, « Las sentencias Covaci y Sletjtes: Alcance del derecho a traducción de documentos esenciales en procesos penales dentro de la Unión Europea », *Revista de Llengua i Dret*, 2018, n° 70, p. 71-85.

Javier Andrés GONZÁLEZ VEGA, « La “teoría del big bang” o la creciente distancia entre Luxemburgo y Estrasburgo », *La Ley Unión Europea*, n°25, p. 17-50.

Luis I. GORDILLO PÉREZ, Ariane TAPIA TRUEBA, « Diálogos, monólogos y tertulias. Reflexiones a propósito del caso Melloni », *Revista de derecho constitucional europeo*, 2014, n°22, p. 245-270.

Sara IGLESIAS SÁNCHEZ, « Tribunal de Justicia de la Unión Europea - TJUE - Sentencia de 26.2.2013 (Gran Sala) - Aklagaren y Hans Akerberg Fransson, asunto C-617/10, "Carta de los Derechos Fundamentales de la Unión Europea - Ámbito de aplicación - Artículo 51 - Aplicación del derecho de la Unión - Artículo 50 - Principio non bis in idem". La confirmación del ámbito de aplicación de la Carta y su interrelación con el estándar de protección », *RDCE*, 2013, n°46, p. 1157-1175.

Cristina IZQUIERDO SANS, « Sobre lo que opina el TJ en relación la definición del nivel de protección de un derecho fundamental por parte del legislador de la Unión », *La Ley Unión Europea*, 2013, n°4, p. 3-10.

Nilo JÄÄSKINEN, « Denegación de ejecución de una orden de detención europea: criterios que permiten a la autoridad judicial de ejecución apreciar el posible riesgo de vulneración del

derecho fundamental de la persona buscada a un proceso equitativo », *La Ley Unión Europea*, 2022, n°102.

Alfredo LIÑÁN LAFUENTE, « La detención/prisión incomunicada. Análisis de la STEDH Atristain Gorosabel vs. España y de las primeras resoluciones de la Audiencia Nacional dictadas tras la publicación de la sentencia », *Revista de Derecho Penal y Criminología*, 2022, n°28, p. 483-505.

Patricia LLOPIS NADAL, « La necesidad procesal de la adhesión de la Unión Europea al CEDH: un asunto que continúa pendiente tras el dictamen 2/13 del TJUE », *REEI*, 2015, n°29.

Pablo J. MARTÍN RODRÍGUEZ, « Crónica de una muerte anunciada: comentario a la Sentencia del Tribunal de Justicia (Gran Sala), de 26 de febrero de 2013, Stefano Melloni, C-399/11 », *RGDE*, 2013, n°30.

-, « La emergencia de los límites constitucionales de la confianza mutua en el espacio de libertad, seguridad y justicia en la Sentencia del Tribunal de Justicia Aranyosi y Caldáru », *RDCE*, 2016, vol. 20, n° 55, p. 859-900.

José MARTÍN Y PÉREZ DE NANCLARES, « El TJUE pierde el rumbo en el dictamen 2/13 ¿merece todavía la pena la adhesión de la UE al CEDH? », *RDCE*, 2015, n°52, p. 825-69.

Antonio MARTÍNEZ SANTOS, « ¿Emisión de órdenes europeas de investigación por el Ministerio Fiscal español? Consideraciones sobre la compatibilidad del artículo 13.4 de la Ley de reconocimiento mutuo con el Derecho de la Unión a la luz de las sentencias del TJUE en los asuntos Gavanozov I y II », *RGDE*, 2022, n°57.

María MORENO ANTÓN, « El artículo 4.2 de la Directiva 2000/78 y su valoración por el TJUE: la Sentencia de 17 de abril de 2018, asunto C-414/16, Vera Egenberger », *Revista General de Derecho Canónico y Derecho Eclesiástico del Estado*, 2018, n°47.

Gloria MORENO BOTELLA, « La pertenencia confesional como requisito esencial en la fase de selección de personal », *D. Ley*, 2018, n°9240.

Marta MUÑOZ DE MORALES ROMERO, « “Dime cómo son tus cárceles y ya veré yo si coopero”: Los casos Caldáru y Aranyosi como nueva forma de entender el principio de reconocimiento mutuo », *Indret: Revista para el Análisis del Derecho*, 2017, n°1.

Adán NIETO MARTÍN, « Posibilidades y límites de la armonización del Derecho Penal nacional tras Comisión v. Consejo (comentario a la STJCE, asunto C-176/03, de 13-9-2005) », *ReDE*, 2006, n° 17, p. 105-122.

Manuel OLLÉ SESÉ, Eva GIMBERNAT DÍAZ, « Orden europea de detención y entrega y tratos inhumanos o degradantes. STJUE de 5 de abril de 2016, asuntos C-404/15 y C-659/15 PPU: Aranyosi y Căldăru », *La Ley Unión Europea*, 2016, n°40.

Manuel OLLÉ SESÉ, « Derecho de los sospechosos y acusados en procesos penales a interpretación, a traducción y a la información sobre la acusación », *La Ley Unión Europea*, 2016, n°35.

María Belén OLMOS GIUPPONI, « Comentario a la Sentencia del Tribunal Europeo de Derechos Humanos de 12 de mayo de 2005: asunto Öcalan c. Turquía », *REDF*, 2005, n°5, p. 145-176.

David ORDÓÑEZ SOLÍS, « Comentario de Jurisprudencia del Tribunal de Justicia de la Unión Europea », *Cuadernos europeos de Deusto*, 2013, n°49, p. 161-188.

Walter REIFARTH MUÑOZ, « El acceso a los elementos de las actuaciones policiales por parte del detenido como manifestación del derecho a la libertad personal », *Ars Iuris Salmanticensis*, 2018, vol. 6, p. 302-305.

Juan Luis REQUEJO PAGÉS, « Control de legalidad de las solicitudes de información fiscal dirigidas por un estado miembro. Sentencia del Tribunal de Justicia de 16 de mayo de 2017, Berlioz Investment Fund », *Actualidad Administrativa*, 2017, n°7-8.

José Luis RODRÍGUEZ LAINZ, « La motivación por remisión en medidas judiciales restrictivas del derecho a la confidencialidad de las comunicaciones en la STJUE de 16 de febrero de 2023 », *D. Ley*, 2023, n°10268.

María Isabel ROFES I PUJOL, Carlos GIMENO VERDEJO, « Crónica de la Jurisprudencia del Tribunal de Justicia de las Comunidades Europeas », *Cuadernos europeos de Deusto*, 2006, n°34, p. 189-229.

Alejandro SAÍZ ARNAIZ, « El derecho a un proceso "dentro de un plazo razonable" y la "necesaria" existencia de remedios nacionales ante su vulneración. Un trascendental cambio en la jurisprudencia del TEDH (comentario a la Sentencia Kudla c. Polonia, de 26 octubre 2000) », *Repertorio Aranzadi del Tribunal Constitucional*, 2000, n°3, p. 1821-1834.

Sergio SALINAS ALCEGA, « Ejecución de orden de detención europea emitida contra una persona condenada en rebeldía. Sentencia del Tribunal de Justicia (Gran Sala) de 26 de febrero de 2013 -Stefano Melloni y Ministerio Fiscal- (As. C-399/11) », *Unión Europea Aranzadi*, 2014, n°2, p. 49-52.

José Manuel SÁNCHEZ PATRÓN, « Sentencia de 25 de mayo de 1993 (Caso Kokkinakis contra Grecia) », *Revista general de Derecho*, 1996, n°625-626, p. 11587-11614.

Ana Isabel SANTAMARÍA DACAL, « El Tribunal de Estrasburgo, el Commissaire du Gouvernement y la tiranía de las apariencias. Comentario a la sentencia Kress c. France », *Rev. Adm. Pub.*, 2002, n°157, p. 305-319.

Roberto SIERRA GABARDA, « El deber de motivación de las resoluciones judiciales lesivas de derechos en el marco de la investigación tecnológica: comentario a la STJUE C-349/21 de 16 de febrero de 2023 », *Revista Aranzadi Doctrinal*, 2023, n°6.

Marta SOBRIDO-PRIETO, « Competencia penal para la represión de la contaminación de buques. Comentario a la sentencia TJCE de 23 de octubre de 2007 (Comisión C. Consejo, C-440/05) », *RGDE*, 2008, n°16.

Antonio TIZZANO, « Traducción de «documentos esenciales» en un procedimiento unilateral abreviado que condena a su destinatario a una multa por una infracción leve », *La Ley Unión Europea*, 2017, n°53.

Juan Ignacio UGARTEMENDÍA ECEIZABARRENA, « La Euroorden ante la tutela de los Derechos Fundamentales. Algunas cuestiones de soberanía iusfundamental », *ReDE*, 2013, n°46, p. 151-197.

Rapports, articles de presse et autres

Patricia ALONSO-MAJAGRANZAS CENAMOR, « Los derechos del detenido en la reforma de la Ley de Enjuiciamiento Criminal », in *Cuestiones relativas al servicio de guardia: en especial, los derechos del detenido en la reforma LECrim*, Fiscalía General del Estado, Madrid, 2016.

M^a Paula DÍAZ PITA, *La Orden europea de investigación en materia penal (OEI) y la lucha contra la criminalidad organizada transnacional en la Unión Europea*, 12 mai 2015, Observatorio de Criminalidad Organizada Transnacional.

Gemma FEBRER VAN WALRE, *Procedimiento administrativo sancionador: derecho a la defensa y a ser informado de la acusación*, 5 sept. 2022, MONLEX Abogados.

Mar JIMENO BULNES, « Un proceso europeo para el siglo XXI », leçon inaugurale du cours 2018-2019, Université de Burgos, 2018.

Araceli MANGAS MARTÍN, « La distribución de competencias en la Unión Europea y el principio de subsidiariedad », in « El principio de subsidiariedad en la Unión Europea », Pamplona, 2008.

Marta PRIETO VALDÉS, *Validez, Vigencia, Eficacia y Legitimidad. Relación y distinción*, 2001, Cuba Siglo XXI.

Inmaculada TORRES PONS, *El derecho de defensa en el expediente administrativo sancionador.*, 3 août 2018, Domingo Monforte Abogados.

“Un colectivo de jueces protesta por la falta de traductores cualificados para las vistas”, *El País*, 3 fév. 2010.

« La policía alemana detiene a Puigdemont cuando entraba desde Dinamarca », *La Vanguardia*, 25 mars 2018.

« El Supremo confirma que el cuadro de Picasso 'Cabeza de mujer joven' es inexportable », *El País*, 2 mars 2021.

En anglais

Ouvrages

Silvia ALLEGREZZA, Valentina COVOLO, *Effective defence rights in criminal proceedings: a European and comparative study on judicial remedies*, coll. Giustizia penale europea, n° 8, Wolters Kluwer, 2018.

Kai AMBOS, *European Criminal Law*, Cambridge University Press, 2018.

Coral ARANGÜENA FANEGO, Alejandro HERNÁNDEZ LÓPEZ, et al. (ed.), *Procedural safeguards for suspects and accused persons in criminal proceedings: good practices throughout the European Union*, Springer, 2021.

Petter ASP, *The procedural criminal law cooperation of the EU*, coll. Towards an area of freedom, security & justice, Part 2, Stiftelsen Skrifter utgivna av Juridiska fakulteten vid Stockholms universitet, 2016.

Ed CAPE, Zaza NAMORADZE, et al., *Effective criminal defence in Europe*, 2010.

Sergio CARRERA, Deirdre CURTIN, et al. (ed.), *20 Year Anniversary of the Tampere Programme: Europeanisation Dynamics of the EU Area of Freedom, Security and Justice*, European University Institute, 2020.

Mascha FEDOROVA, *The principle of equality of arms in international criminal proceedings*, coll. School of Human Rights Research series, v. 55, Intersentia, 2012.

Maria FLETCHER, Robin LÖÖF, et al., *EU criminal law and justice*, coll. Elgar European law, , E. Elgar, 2008.

Alejandro HERNÁNDEZ LÓPEZ, *Conflicts of Criminal Jurisdiction and Transfer of Proceedings in the EU*, coll. Comparative, European and International Criminal Justice, Springer, 2022.

Philip C. JESSUP, *Transnational law*, Yale University Press, 1956.

Maria KAIAFA-GBANDI, *The EU and US criminal law as two-tier models. A comparison of their central axes with a view to addressing challenges for EU criminal law and for the protection of fundamental rights*, n° 4, Swedish Institute for European Policy Studies, 2016.

André KLIP, *European Criminal Law: An Integrative Approach*, 2^{ème} éd., coll. Ius communitatis series, Intersentia, 2012.

-, *European Criminal Law: An Integrative Approach*, 3^{ème} éd., coll. Ius communitatis series, Intersentia, 2016.

-, *European Criminal Law: An Integrative Approach*, 4^{ème} éd., coll. Ius communitatis series, Intersentia, 2021.

Theodore KONSTADINIDES, *The rule of law in the European Union: the internal dimension*, coll. Modern studies in European law, n° volume 78, Hart Publishing, 2017.

Koen LENAERTS, Piet VAN NUFFEL, *European Union law*, 3^{ème} éd., Sweet & Maxwell, 2011.

Valsamis MITSILEGAS, *EU criminal law after Lisbon: rights, trust and the transformation of justice in Europe*, coll. Hart studies in European criminal law, Hart Publishing, 2016.

Jacob ÖBERG, *Limits to EU Powers. A Case Study of EU Regulatory Criminal Law*, coll. Hart studies in European criminal law, Hart Publishing, 2017.

Elina PAUNIO, *Legal certainty in multilingual EU law: language, discourse and reasoning at the European Court of Justice*, coll. Law, language and communication, Routledge, 2020.

Christina PERISTERIDOU, *The principle of legality in European criminal law*, coll. School of Human Rights Research Series, vol. 75, 2015.

Helmut SATZGER, *International and European criminal law*, 1^{ère} éd., C.H. Beck ; Hart ; Nomos, 2012.

Bernd SCHÜNEMANN, *Ein Gesamtkonzept für die europäische Strafrechtspflege = A programme for European criminal justice*, C. Heymanns Verl., 2006.

Omkar SIDHU, *The Concept of Equality of Arms in Criminal Proceedings under Article 6 of the European Convention on Human Rights*, Intersentia, 2017.

Malin THUNBERG SCHUNKE, *Whose responsibility? a study of transnational defence rights and mutual recognition of judicial decisions within the EU*, coll. Series Supranational criminal law : Capita selecta, volume 16, Intersentia, 2013.

Mikhel TIMMERMAN, *Legality in Europe: on the principle nullum crimen, nulla poena sine lege in EU law and under the ECHR*, Cambridge Antwerp Portland, Intersentia, 2018.

Stefan TRECHSEL, *Human Rights in Criminal Proceedings*, coll. The collected courses of the Academy of European Law, Oxford, Oxford University Press, 2005.

Wouter VAN BALLEGOIJ, *The nature of mutual recognition in European Law: re-examining the notion from an individual rights perspective with a view to its further development in the criminal justice area*, coll. Ius Commune Europaeum, n° 138, Intersentia Ltd, 2015.

Marloes C. VAN WIJK, *Cross-border evidence gathering: equality of arms within the EU?*, coll. Pompe reeks, n° 85, Eleven International Publishing, 2017.

Marianne L. WADE, *EuroNEEDs – Evaluating the need for and the needs of a European Criminal Justice System*, Max Planck Institute for Foreign and International Criminal Law, 2011.

Anne WEYEMBERGH, Elodie SELLIER, *Criminal Procedures and Cross-Border Cooperation in the EU's Area of Criminal Justice. Together but apart?*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2020.

Articles

Ilias ANAGNOSTOPOULOS, « Criminal justice cooperation in the European Union after the first few “steps”: a defence view », *ERA Forum*, 2014, vol. 15, n° 1, p. 9-24.

-, « The Right of Access to a Lawyer in Europe: A Long Road Ahead? », *ECrLR*, 2014, vol. 4, n° 1, p. 3-18.

Inés ARMADA, « The European Investigation Order and the Lack of European Standards for Gathering Evidence », *NJECL*, 2015, vol. 6, n° 1, p. 8-31.

Petter ASP, « The importance of the principles of subsidiarity and coherence in the development of EU Criminal law », *ECrLR*, 2011, vol. 1, n° 1, p. 44-55.

Lorena BACHMAIER WINTER, « Transnational Criminal Proceedings, Witness Evidence and Confrontation: Lessons from the ECtHR's Case Law », *ULR*, 2013, vol. 9, n° 4, p. 127-146.

-, « Fundamental Rights and Effectiveness in the European AFSJ: the Continuous and Never Easy Challenge of Striking the Right Balance », *Eu crim*, 2018, n° 1, "Rebalancing Effectiveness and Fundamental Rights", p. 56-63.

Károly BÁRD, « The Impact of the Lisbon Reform Treaty in the Field of Criminal Procedural Law », *NJECL*, 2011, vol. 2, n° 1, p. 9-20.

- Rosanna BELFIORE, « The European Investigation Order in Criminal Matters: Developments in Evidence-gathering across the EU », *ECrLR*, 2015, vol. 5, n° 3, p. 312-324.
- Simone BENVENUTI, « The European Judicial Training Network and its Role in the Strategy for the Europeanization of National Judges », *IJCA*, 2015, vol. 7, n° 1.
- Gheorghe BOCSAN, « The free movement of judgments and judicial decisions », *CKS*, 2018, p. 440-453.
- Neil BOISTER, « Transnational Criminal Law? », *EJIL*, 2003, vol. 14, n° 5, p. 953-976.
- , « Further reflections on the concept of transnational criminal law », *Transnational Legal Theory*, 2015, vol. 6, n° 1, p. 9-30.
- Robert BÖTTNER, « The Instrument of Enhanced Cooperation: Pitfalls and Possibilities for Differentiated Integration », *European Papers – A Journal on Law and Integration*, 2022, vol. 7, n° 3, p. 1145-1164.
- James BRANNAN, « Identifying written translation in criminal proceedings as a separate right: scope and supervision under European law », *JoSTrans.*, 2017, n° 27.
- Ralph BUNCHE, « Free movement threatened if European arrest warrant abused », *EU Observer*, 2018.
- Michele CAIANIELLO, « To Sanction (or not to Sanction) Procedural Flaws at EU Level? A Step forward in the Creation of an EU Criminal Process », *ECCL*, 2014, vol. 22, n° 4, p. 317-329.
- Fran CASINO, Claudia PINA, et al., « SoK: cross-border criminal investigations and digital evidence », *Journal of Cybersecurity*, 2022, vol. 8, n° 1.
- Emilie CHEVALIER, Olivier DUBOS, « The Notion of “Transnationality” in Administrative Law: Taxonomy and Judicial Review », *German Law Journal*, 2021, vol. 22, n° 3, p. 325-343.
- Vânia COSTA RAMOS, Michiel LUCHTMAN, et al., « Improving Defence Rights: Including Available Remedies in and (or as a Consequence of) Cross-Border Criminal Proceedings », *Eucrim*, 2020.
- Vânia COSTA RAMOS, « The EPPO and the equality of arms between the prosecutor and the defence », *NJECL*, 2023, vol. 14, n°1 Special Issue: EPPO One Year in Action: Towards Resolving Complexity and Bringing Added Value, p. 43-70.
- Stephen COUTTS, « The Lisbon Treaty and the Area of Freedom, Security and Justice as an Area of Legal Integration », *CYELP*, 2011, vol. 7, n° 7, p. 87-107.
- Steven CRAS, Luca DE MATTEIS, « The directive on Interpretation and Translation in Criminal Proceedings - Genesis and Description », *Eucrim*, 2010, n° 4, p. 153-162.
- Steven CRAS, « The Directive on the right of access to a lawyer in criminal proceedings and in European arrest warrant proceedings », *Eucrim*, 2014, n° 1, p. 32-44.
- Peter CSONKA, Adam JUSZCZAK, et al., « The Establishment of the European Public Prosecutor’s Office. The Road from Vision to Reality”, *Eucrim*, 2017, n°3, p. 125-135.

Peter CSONKA, Oliver LANDWEHR, « 10 Years after Lisbon: How “Lisbonised” Is the Substantive Criminal Law in the EU? », *Eucrim*, 2019, n°4, p. 261-267.

Wendy DE BONDT, Gert VERMEULEN, « The procedural rights debate: a bridge too far or still not far enough? », *Eucrim*, 2010, n° 4, p. 163-167.

Wendy DE BONDT, « The missing link between « necessity » and « approximation of criminal sanctions » in the EU », *ECrLR*, 2014, vol. 4, n° 2, p. 147-178.

Boudewijn DE JONGE, « Transfer of criminal proceedings: from stumbling block to cornerstone of cooperation in criminal matters in the EU », *ERA Forum*, 2020, vol. 21, n° 3, p. 449-464.

EUROPEAN POLICY CRIMINAL INITIATIVE, « Manifesto on European Criminal Procedure Law », *ZIS*, 2013, vol. 8, n° 11, p. 430-446.

Chloé FAUCHON, « European Investigation Order Directive: What About Defence Rights? », *Vilnius University Open Series*, 2021, p. 42-48.

Maciej FINGAS, « The Right to Interpretation and Translation in Criminal Proceedings – Challenges and Difficulties Stemming from the Implementation of the Directive 2010/64/EU », *ECrLR*, 2019, vol. 9, n° 2, p. 175-186.

Vincent GLERUM, « Directive 2013/48/EU and the requested person’s right to appoint a lawyer in the issuing Member State in European arrest warrant proceedings », *Review of European and Comparative Law*, 2020, vol. XLI, n°2, p. 7-33.

Sabine GLESS, John A.E. VERVAELE, « Editorial - Law Should Govern: Aspiring General Principles for Transnational Criminal Justice », *ULR*, 2013, vol. 9, n° 4, p. 1-10.

Sabine GLESS, « Transnational Cooperation in Criminal Matters and the Guarantee of a Fair Trial: Approaches to a General Principle », *ULR*, 2013, vol. 9, n° 4, p. 90-108.

-, « Bird’s-eye view and worm’s-eye view: towards a defendant-based approach in transnational criminal law », *Transnational Legal Theory*, 2015, vol. 6, n° 1, p. 117-140.

Linda GRÖNING, « A Criminal Justice System or a System Deficit? Notes on the System Structure of the EU Criminal Law », *ECCL*, 2010, vol. 18, n° 2, p. 115-137.

Catherine HEARD, Daniel MANSELL, « The European investigation order: changing the face of evidence-gathering in EU cross-border cases », *NJECL*, 2011, vol. 2, n° 4, p. 353-367.

Ester HERLIN-KARNELL, « What Principles Drive (or Should Drive) European Criminal Law? », *German Law Journal*, 2010, vol. 11, n° 10, p. 1115-1130.

Alejandro HERNÁNDEZ LÓPEZ, « Granting Due Process of Law to Suspected and Accused Persons Involved in Parallel Criminal Proceedings in the EU », *Diritto Penale Contemporaneo – Rivista Trimestrale*, 2019, n°1, p. 1-16.

Alba HERNANDEZ WEISS, « Effective protection of rights as a precondition to mutual recognition: Some thoughts on the CJEU’s Gavanozov II decision », *NJECL*, 2022, vol. 13, n°2, p. 180-197.

Jacqueline HODGSON, « Safeguarding Suspects’ Rights in Europe », *NJECL*, 2011, vol. 14, n° 4, p. 611-665.

-, « The Challenge of Universal Norms: Securing Effective Defence Rights Across Different Jurisdictions and Legal Cultures », *Journal of Law and Society*, oct. 2019, vol. 46, n° S1, p. S95-S114.

Sara IGLESIAS SÁNCHEZ, « Fundamental Rights and Citizenship of the Union at a Crossroads: A Promising Alliance or a Dangerous Liaison?: Union Rights and Citizenship at Crossroads », *EuLJ*, 2014, vol. 20, n° 4, p. 464-481.

Mar JIMENO BULNES, « European Judicial Cooperation in Criminal Matters », *EuLJ*, 2005, vol. 9, n°5, p. 614-630.

-, « The EU Roadmap for Strengthening Procedural Rights of Suspected or Accused Persons in Criminal Proceedings », *Eucrim*, 2009, n°4, p. 157-161.

-, « Guest Editorial », *Eucrim*, 2020, n°1, ‘‘Focus: New Challenges for Judicial Cooperation in Spain’’, p. 1.

Maria KAIKIFA-GBANDI, « Addressing the Problems of Jurisdictional Conflicts in Criminal Matters within the EU », *Eucrim*, 2020, n° 3, p. 209-212.

André KLIP, « Violations of Defence Rights’ Directives », *ECCL*, 2018, vol. 26, n° 4, p. 271-281.

Dimitry KOCHENOV, « The EU Rule of Law: Cutting Paths Through Confusion », *Erasmus Law Review*, 2009, vol. 2, n° 1, p. 5-24.

Martyna KUSAK, « Mutual admissibility of evidence and the European investigation order: aspirations lost in reality », *ERA Forum*, 2019, vol. 19, n° 3, p. 391-400.

Clemens LADENBURGER, « Police and Criminal Law in the Treaty of Lisbon: A New Dimension for the Community Method », *ECons.LR*, 2008, vol. 4, n° 1, p. 20-40.

Juliette LELIEUR, « ‘‘Transnationalising’’ Ne Bis In Idem: How the Rule of Ne Bis In Idem Reveals the Principle of Personal Legal Certainty », *ULR*, 2013, vol. 9, n° 4, p. 198-210.

Koen LENAERTS, « Exploring the Limits of the EU Charter of Fundamental Rights », *ECons.LR*, 2012, vol. 8, n° 3, p. 375-403.

Katalin LIGETI, Balazs GARAMVÖLGYI, et al., « Admissibility of Evidence in Criminal Proceedings in the EU », *Eucrim*, 2020, n° 3, p. 201-208.

Robin LÖÖF, « Obtaining, Adducing and Contesting Evidence From Abroad. A Defence Perspective on Cross-Border Evidence », *CLR*, 2011, n° 1, p. 40-57.

Michiel LUCHTMAN, « Choice of Forum in an Area of Freedom, Security and Justice », *ULR*, 2011, vol. 7, n° 1, p. 74-101.

-, « Towards a Transnational Application of the Legality Principle in the EU’s Area of Freedom, Security and Justice? », *ULR*, 2013, vol. 9, n° 4, p. 11-23.

-, « Transnational Law Enforcement Cooperation – Fundamental Rights in European Cooperation in Criminal Matters », *ECCL*, 2020, vol. 28, n° 1, p. 14-45.

Annalisa MANGIARACINA, « A New and Controversial Scenario in the Gathering of Evidence at the European Level: The Proposal for a Directive on the European Investigation Order », *ULR*, 2014, vol. 10, n° 1, p. 113-133.

Tony MARGUERY, « Rebuttal of Mutual Trust and Mutual Recognition in Criminal Matters: Is ‘Exceptional’ Enough? », *European Papers - A Journal on Law and Integration*, 2016, vol. 1, n° 3, p. 943-963.

Andrea MIGLIONICO, Francesco MAIANI, « One principle to rule them all? Anatomy of mutual trust in the law of the Area of Freedom, Security and Justice », *CMLR*, 2020, vol. 57, n° 1, p. 7-44.

Valsamis MITSILEGAS, « European Criminal Law and Resistance to Communautarisation after Lisbon », *NJECL*, 2010, vol. 1, n° 4, p. 458-480.

-, « The Limits of Mutual Trust in Europe’s Area of Freedom, Security and Justice: From Automatic Inter-State Cooperation to the Slow Emergence of the Individual », *YEL*, 2012, vol. 31, n° 1, p. 319-372.

Jörg MONAR, « Reflections on the place of criminal law in the European construction », *EuLJ*, 2021, n°27, p. 356–367.

Marta MUÑOZ DE MORALES ROMERO, « Shades of Light and Darkness: the Spanish Transposition of EU Directives on the Rights of Suspected and Accused Persons », *ECrLR*, 2020, vol. 10, n° 1, p. 48-65.

Jacob ÖBERG, « Subsidiarity and EU Procedural Criminal Law », *ECrLR*, 2015, vol. 5, n° 1, p. 19-45.

Jannemieke OUWERKERK, « Criminal Justice beyond National Sovereignty. An Alternative Perspective on the Europeanisation of Criminal Law », *ECCL*, 2015, vol. 23, n° 1, p. 11-31.

-, « The Potential of Mutual Recognition as a Limit to the Exercise of EU Criminalisation Powers », *ECrLR*, 2017, vol. 7, n° 1, p. 5-29.

-, « EU Competence in the Area of Procedural Criminal Law: Functional vs. Self-standing Approximation of Procedural Rights and Their Progressive Effect on the Charter’s Scope of Application », *ECCL*, 2019, vol. 27, n° 2, p. 89-96.

Ignazio PATRONE, « Conflicts of jurisdiction and judicial cooperation instruments: Eurojust’s role », *ERA Forum*, 2013, vol. 14, n° 2, p. 215-225.

Laurent PECH, « The Rule of Law as a Constitutional Principle of the European Union », *SSRN Journal*, 2009, n° 4.

-, « ‘A Union Founded on the Rule of Law’: Meaning and Reality of the Rule of Law as a Constitutional Principle of EU Law », *ECons.LR*, 2010, vol. 6, n° 3, p. 359-396.

Nina PERŠAK, « The Rule of Law and European Criminal Law in Interaction », *ECCL*, 2019, vol. 27, n° 1, p. 1-11.

Wojciech PIATEK, « The right to an effective remedy in European law: significance, content and interaction », *China-EU Law Journal*, 2019, vol. 6, n° 3, p. 163-174.

Anna PIVATY, « The Right to Custodial Legal Assistance in Europe: In Search for the Rationales », *ECCL*, 2018, vol. 26, n° 1, p. 62-98.

Anna PIVATY, Anneli SOO, « Article 7 of the Directive 2012/13/EU on the Right to Information in Criminal Proceedings: A Missed Opportunity to Ensure Equality of Arms in Pre-Trial Proceedings? », *ECCL*, 2019, vol. 27, n° 2, p. 126-154.

Anna PIVATY, Ashlee BEAZLEY, et al., « Opening Pandora's box: The right to silence in police interrogations and the Directive 2016/343/EU », *NJECL*, 2021, vol. 12, n° 3, p. 328-346.

Elena E. POPA, « A Game of Chance: the Future of the AFSJ », *Eucrim*, 2018, n° 1, "Rebalancing Effectiveness and Fundamental Rights", p. 42-49.

Sacha PRECHAL, « Mutual Trust Before the Court of Justice of the European Union », *European Papers - A Journal on Law and Integration*, 2017, vol. 2, n° 1, p. 75-92.

Conny RIJKEN, « Re-Balancing Security and Justice: Protection of Fundamental Rights in Police and Judicial Cooperation in Criminal Matters », *CMLR*, 2010, vol. 47, n° 5, p. 1455-1492.

Antonio ROMA VALDÉS, « The mutual recognition principle in criminal matters: a review », *ERA Forum*, 2015, vol. 16, n° 3, p. 291-303.

Kaie ROSIN, Markus KÄRNER, « The Limitations of the Harmonisation of Criminal Law in the European Union Protected by Articles 82(3) and 83(3) TFEU », *ECCL*, 2018, vol. 26, n° 4, p. 315-334.

Cristina SAENZ PEREZ, « What about fundamental rights? Security and fundamental rights in the midst of a rule of law breakdown », *NJECL*, 2022, vol. 13, n°4, p. 526-545.

Andrzej SAKOWICZ, « Suspect's access to a lawyer at an early stage of criminal proceedings in view the case-law of the European Court of Human Rights », *Revista Brasileira de Direito Processual Penal*, 2021, vol. 7, n° 3, p. 1979-2014.

Franz SALDITT, « The European criminal law ombudsman project », *ERA Forum*, 2006, vol. 7, p. 277-280.

Ámparo SALOM LUCAS, María Isabel LLAMBÉS SÁNCHEZ, « Mutual legal assistance on criminal matters: when theory meets practice - a real story », *ERA Forum*, 2021, n°22, p. 337-349.

Helmut SATZGER, « Is mutual recognition a viable general path for cooperation? », *NJECL*, 2019, vol. 10, n° 1, p. 44-56.

Craig SCOTT, « "Transnational Law" as Proto-Concept: Three Conceptions », *German Law Journal*, 2009, vol. 10, n° 6-7, p. 859-876.

Emily SMITH, « Running before we Can Walk: Mutual Recognition at the Expense of Fair Trials in Europe's Area of Freedom Justice and Security », *NJECL*, 2013, vol. 4, n° 1-2, p. 82-91.

Anneli SOO, « Potential Remedies for Violation of the Right to Counsel in Criminal Proceedings: Article 12 of the Directive 2013/48/EU (22 October 2013) and its Output in National Legislation », *ECrLR*, 2016, vol. 6, n° 3, p. 284-307.

-, « Article 12 of the Directive 2013/48/EU: A Starting Point for Discussion on a Common Understanding of the Criteria for Effective Remedies of Violation of the Right to Counsel », *ECCL*, 2017, vol. 25, n° 1, p. 31-51.

Annika SUOMINEN, « Limits of mutual recognition in cooperation in criminal matters within the EU - especially in light of recent judgments of both European Courts », *ECrLR*, 2014, vol. 4, n° 3, p. 210-235.

-, « What Role for Legal Certainty in Criminal Law Within the Area of Freedom, Security and Justice in the EU? », *Bergen Journal of Criminal Law & Criminal Justice*, 2014, vol. 2, n° 1, p. 1-31.

Nathalie Isabelle THORHAUER, « Conflicts of Jurisdiction in Cross-Border Criminal Cases in the Area of Freedom, Security, and Justice: Risks and Opportunities from an Individual Rights-Oriented Perspective », *NJECL*, 2015, vol. 6, n° 1, p. 78-101.

Malin THUNBERG SCHUNKE, « The Manifesto on European Criminal Procedure Law: a commentary on the perspective of mutual recognition and violations of defence rights », *ECr.LR*, 2015, vol. 5, n° 1, p. 46-53.

Juan Ignacio UGARTEMENDIA ECEIZABARRENA, « The fundamental right to an effective judicial protection and the Rule of law in the EU and their impact on Member States' administration of justice », *Freedom Security & Justice: European Legal Studies*, 2021, n° 1, p. 238-264.

John A.E. VERVAELE, « Ne Bis In Idem: Towards a Transnational Constitutional Principle in the EU? », *ULR*, 2013, vol. 9, n° 4, p. 211-229.

-, « European criminal justice in the European and global context », *NJECL*, 2019, vol. 10, n° 1, p. 7-16.

Begoña VIDAL FERNÁNDEZ, « Implementation of the Legal Aid Directive in Spain », *Eucrim*, 2020, n° 1, p. 55-59.

David VILAS ÁLVAREZ, « Use and Abuse of the Concept of Fundamental Rights. An Obstacle for Judicial Cooperation? », *Eucrim*, 2018, n°1: "Rebalancing effectiveness and fundamental rights", p. 64-71.

Marianne L. WADE, « General Principles of Transnationalised Criminal Justice? Exploratory Reflections », *ULR*, 2013, vol. 9, n° 4, p. 165-183.

-, « Securing Defence Rights in Transnational Proceedings », *ECCL*, 2015, vol. 23, n° 2, p. 145-169.

-, « True EU citizenship as a precursor to genuine criminal justice in Europe: an analysis of EU citizenship as it relates to a sustainable area of freedom, security and justice », *Crim. L. For.*, 2020, vol. 31, n° 3, p. 291-344.

Thomas WISCHMEYER, « Generating Trust Through Law? Judicial Cooperation in the European Union and the "Principle of Mutual Trust" », *German Law Journal*, 2016, vol. 17, n° 3, p. 339-382.

Jan WOUTERS, « Revisiting Art. 2 TEU: A True Union of Values? », *European Papers*, 2020, vol. 5, n° 1, p. 255-277.

Frank ZIMMERMANN, « Conflicts of Criminal Jurisdiction in the European Union », *Bergen Journal of Criminal Law & Criminal Justice*, 2015, vol. 3, n° 1, p. 1-21.

Konstantinos ZOUMPOULAKIS, « From the Ground up: The Use of Minimum Rules in EU Procedural Criminal Law and the Question of Member States' Discretion », *European Papers - A Journal on Law and Integration*, 2020, vol. 5, n° 3, p. 1289-1303.

Contributions à des ouvrages collectifs

Pim ALBERS, « Institutional aspects related to mutual trust between EU Member States », in Ministry of Security and Justice, the Netherlands; Ministère de la Justice, France, Bundesministerium der Justiz, BRD (ed.), *Towards a common evaluation framework to assess mutual trust in the field of EU judicial cooperation in criminal matters*, 2013, p. 32-55.

Silvia ALLEGREZZA, Valentina COVOLO, « The Directive 2012/13/EU on the Right to Information in Criminal Proceedings: Status Quo or Step Forward at European Criminal Procedure Law? », in Z. DURDEVIC, E. IVICEVIC (ed.), *European Criminal Procedure Law in Service of Protection of European Financial Interests*, Croatian Association of European Criminal Law, 2016, p. 41-51.

Coral ARANGÜENA FANEGO, Carmen RODRÍGUEZ-MEDEL NIETO, « Directive 2012/13/EU, Concerning the Right to Information in Criminal Proceedings. Good Practices for Its Application », in C. ARANGÜENA FANEGO, M. DE HOYOS SANCHO, et al. (ed.), *Procedural safeguards for suspects and accused persons in criminal proceedings: good practices throughout the European Union*, coll. Springer Briefs in Law, Springer, 2021, p. 17-37.

Lorena BACHMAIER WINTER, « Cross-border investigations under the EPPO proceedings and the quest for balance », in L. BACHMAIER WINTER (ed.), *The European public prosecutor's office: the challenges ahead*, Springer, 2018, p. 117-139.

Martin BÖSE, « Chapter 2: Fundamental freedoms of the Union », in M. BÖSE, F. MEYER, et al. (ed.), *Conflicts of jurisdiction in criminal matters in the European Union. Vol II: Rights, principles and model rules*, 1^{ère} éd., Nomos, 2014, p. 43-105.

-, « Chapter 3: Fundamental Rights of the EU-Charter », in M. BÖSE, F. MEYER, et al. (ed.), *Conflicts of jurisdiction in criminal matters in the European Union. Vol II: Rights, principles and model rules*, 1^{ère} éd., Nomos, 2014, p. 107-166.

Martin BÖSE, Maria BRÖCKER, et al, « Comparative analysis », in M. BÖSE, M. BRÖCKER, et al. (ed.), *Judicial protection in transnational criminal proceedings*, coll. Legal studies in international, European and comparative criminal law, Vol. 5, Springer, 2021, p. 359-294.

Malin BRÄNNKÄRR, « Preface - European AFSJ. Common Values as the Gateway for Future Development », in S. CARRERA, D. CURTIN, et al. (ed.), *20 Year Anniversary of the Tampere Programme: Europeanisation Dynamics of the EU Area of Freedom, Security and Justice*, European University Institute, 2020, p. ix-xv.

Dominik BRODOWSKI, « European Criminal Justice – From Mutual Recognition to Coherence », in S. CARRERA, D. CURTIN, et al. (ed.), *20 Year Anniversary of the Tampere*

Programme: Europeanisation Dynamics of the EU Area of Freedom, Security and Justice, European University Institute, 2020, p. 225-238.

Evelien BROUWER, « Mutual Trust and Judicial Control in the Area of Freedom, Security, and Justice: an Anatomy of Trust », in E. BROUWER, D. GERARD (ed.), *Mapping Mutual Trust. Understanding and Framing the Role of Mutual Trust in EU law*, coll. MWP, n° 2016/13, European University Institute, 2016, p. 59-68.

Zoran BURIC, « Transnational criminal proceedings and the position of the defence », in Z. DURDEVIC, E. IVICEVIC (ed.), *European Criminal Procedure Law in Service of Protection of European Union Financial Interests: State of Play and Challenges*, Croatian Association of European Criminal Law, 2016, p. 63-90.

Sergio CARRERA, « Tampere Programme 20 Years on: Putting EU Principles and Individuals First », in S. CARRERA, D. CURTIN, et al. (ed.), *20 Year Anniversary of the Tampere Programme: Europeanisation Dynamics of the EU Area of Freedom, Security and Justice*, European University Institute, 2020, p. 51-64.

Vânia COSTA RAMOS, Begoña VIDAL FERNÁNDEZ, « Access to a Lawyer and Legal Aid (Directives 2013/48/EU and 2016/1919/EU) », in C. ARANGÜENA FANEGO, M. DE HOYOS SANCHO, et al. (ed.), *Procedural safeguards for suspects and accused persons in criminal proceedings: good practices throughout the European Union*, coll. Springer Briefs in Law, Springer, 2021, p. 39-55.

Sionaidh DOUGLAS-SCOTT, « Freedom, Security, and Justice in the European Court of Justice: The Ambiguous Nature of Judicial Review », in K.D. EWING, T. CAMPBELL, et al. (ed.), *The Legal Protection of Human Rights: Sceptical Essays*, Oxford University Press, 2011, p. 268-293.

Stijn FRANKEN, « The Perspective of the Defence Lawyer: Choice of Forum and the Proper Administration of Justice », in M. LUCHTMAN (ed.), *Choice of Forum in Cooperation Against EU Financial Crime: Freedom, Security and Justice and the Protection of Specific EU-Interests*, coll. Pompe reeks, n° 71, Eleven International Publishing, 2013, p. 109-112.

Anna GAMBER, « Legal Certainty », in W. SCHROEDER (ed.), *Strengthening the Rule of Law in Europe: From a Common Concept to Mechanisms of Implementation*, vol. 65, coll. Modern studies in european law, Hart Publishing, 2016, p. 80-97.

Fabio GIUFFRIDA, « EPPO and rights of the defence: new challenges at the crossroads of national and EU law », in C. CHEVALLIER-GOVERS, A. WEYEMBERGH (dir.), *La création du Parquet européen*, Bruylant, 2021, p. 341-372.

Primož GORKIC, « Strengthening procedural safeguards: three recapitulations », in Z. DURDEVIC, E. IVICEVIC (ed.), *European Criminal Procedure Law in Service of Protection of European Union Financial Interests: State of Play and Challenges*, Croatian Association of European Criminal Law, 2016, p. 91-99.

Flora GOUDAPPEL, Jaap W. DE ZWAAN, « European Citizenship and Free Movement Rights », in S. WOLFF, F. GOUDAPPEL, et al. (ed.), *Freedom, security and justice after Lisbon and Stockholm*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2011, p. 27-39.

Linda GRÖNING, « Security, justice and the criminal justice system: remarks on EU criminal law », in B. HUDSON, S. UGELVIK (ed.), *Justice and security in the 21st century: risks, rights and the rule of law*, coll. *Studies in liberty and security*, Routledge, 2012, p. 135-156.

Ester HERLIN-KARNELL, « The Integrity of European Criminal Law Co-operation: The Nation State, The Individual and The Area of Freedom, Security and Justice », in F. AMTENBRINK, P.A.J. VAN DEN BERG (ed.), *The constitutional integrity of the European Union*, T.M.C. Asser Press, 2010, p. 237-262.

-, « Is the Citizen Driving the EU's Criminal Law Agenda? », in M. DOUGAN, E. SPAVENTA, et al. (ed.), *Empowerment and Disempowerment of the European Citizen*, Hart Publishing, 2012, p. 203-224.

Hans-Holger HERRNFELD, « Mechanisms for Settling Conflicts of Jurisdiction », in M. LUCHTMAN (ed.), *Choice of Forum in Cooperation Against EU Financial Crime: Freedom, Security and Justice and the Protection of Specific EU-Interests*, coll. Pompe reeks, n° 71, Eleven International Publishing, 2013, p. 185-210.

Giulio ILLUMINATI, « Protection of fundamental rights of the suspect or accused in transnational proceedings under the EPPO », in L. BACHMAIER WINTER (ed.), *The European public prosecutor's office: the challenges ahead*, Springer, 2018, p. 179-199.

Maria KAIIFA-GBANDI, « Recent Developments in Criminal Law in the EU and Rule-of-Law Deficits », in B. SCHÜNEMANN (ed.), *Ein Gesamtkonzept für die europäische Strafrechtspflege = A programme for European criminal justice*, C. Heymanns Verl., 2006, p. 317-332.

-, « Harmonisation Of Criminal Procedure On The Basis Of Common Principles. The EU's Challenge For Rule-Of-Law Transnational Crime Control », in C.J.C.F. FIJNAUT, J. OUWERKERK (ed.), *The Future of Police and Judicial Cooperation in the EU*, Brill | Nijhoff, 2010, p. 357-402.

Juliette LELIEUR, « Country Report - France », in M. BÖSE, M. BRÖCKER, et al. (ed.), *Judicial protection in transnational criminal proceedings*, coll. *Legal studies in international, European and comparative criminal law*, n° Volume 5, Springer, 2021, p. 49-92.

Michiel LUCHTMAN, « Choice of Forum and the Prosecution of Cross-Border Crime in the European Union – What Role for the Legality Principle? », in M. LUCHTMAN (ed.), *Choice of Forum in Cooperation Against EU Financial Crime: Freedom, Security and Justice and the Protection of Specific EU-Interests*, coll. Pompe reeks, n° 71, Eleven International Publishing, 2013, p. 3-60.

-, « Choice of Forum, European Citizenship, and Fundamental Rights: The Position of the Defendant », in K. LIGETI, G. ROBINSON (ed.), *Preventing and resolving conflicts of jurisdiction in EU criminal law*, Oxford University Press, 2018, p. 251-282.

Angelo MARLETTA, « Forum Choice in the Area of Freedom, Security, and Justice », in K. LIGETI, G. ROBINSON (ed.), *Preventing and resolving conflicts of jurisdiction in EU criminal law*, Oxford University Press, 2018, p. 140-159.

Cristina MAURO, « « Minimum » Procedural Rights in Judicial Cooperation Procedures », in T. RAFARACI, R. BELFIORE (ed.), *EU criminal justice: fundamental rights, transnational proceedings and the European Public Prosecutor's office*, Springer, 2019, p. 71-83.

Jörg MONAR, « The AFSJ Two Decades After Tampere: Institutional Balance, Relation to Citizens and Solidarity », in S. CARRERA, D. CURTIN, et al. (ed.), *20 Year Anniversary of the Tampere Programme: Europeanisation Dynamics of the EU Area of Freedom, Security and Justice*, European University Institute, 2020, p. 27-38.

Cornelius NESTLER, « European defence in trans-national criminal proceedings », in B. SCHÜNEMANN (ed.), *Ein Gesamtkonzept für die europäische Strafrechtspflege = A programme for European criminal justice*, C. Heymanns Verl., 2006, p. 415-428.

Michele PANZAVOLTA, « Choice of Forum and the Lawful Judge Concept », in M. LUCHTMAN (ed.), *Choice of Forum in Cooperation Against EU Financial Crime: Freedom, Security and Justice and the Protection of Specific EU-Interests*, coll. Pompe reeks, n° 71, Eleven International Publishing, 2013, p. 143-165.

Tommaso RAFARACI, « The Right of Defence in EU Judicial Cooperation in Criminal Matters », in S. RUGGERI (ed.), *Transnational inquiries and the protection of fundamental rights in criminal proceedings: a study in memory of Vittorio Grevi and Giovanni Tranchina*, Springer, 2013, p. 331-344.

Werner SCHROEDER, « The European Union and the Rule of Law – State of Affairs and Ways of Strengthening », in W. SCHROEDER (ed.), *Strengthening the Rule of Law in Europe: From a Common Concept to Mechanisms of Implementation*, vol. 65, coll. Modern studies in european law, Hart Publishing, 2016, p. 3-34.

-, « The Rule of Law As a Value in the Sense of Article 2 TEU: What Does It Mean and Imply? », in A. VON BOGDANDY, P. BOGDANOWICZ, et al. (ed.), *Defending Checks and Balances in EU Member States*, vol. 298, coll. Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, Springer, 2021, p. 105-126.

Bernd SCHÜNEMANN, « The Foundations of Trans-national Criminal Proceedings », in B. SCHÜNEMANN (ed.), *Ein Gesamtkonzept für die europäische Strafrechtspflege = A programme for European criminal justice*, C. Heymanns Verl., 2006, p. 344-361.

-, « Solution Models and Principles Governing the Transnational Evidence-Gathering in the EU », in S. RUGGERI (ed.), *Transnational Evidence and Multicultural Inquiries in Europe: developments in EU Legislation and New Challenges for Human Rights-Oriented Criminal Investigations in Cross-border Cases*, Springer, 2014, p. 161-180.

Guy STESENS, « The Principle of Mutual Confidence between Judicial Authorities in the Area of Freedom, Justice and Security », in G. DE KERCHOVE, A. WEYEMBERGH (ed.), *L'espace pénal européen : enjeux et perspectives*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002, p. 93-103.

Andrzej J. SZWARC, « Eurodefence – Support for the Defence », in B. SCHÜNEMANN (ed.), *Ein Gesamtkonzept für die europäische Strafrechtspflege = A programme for European criminal justice*, C. Heymanns Verl., 2006, p. 429-438.

Felicitas M. TADIC, « How harmonious can harmonisation be? A theoretical approach towards harmonisation of (criminal) law », in A. KLIP, H. VAN DEL WILT (ed.), *Harmonisation and harmonising measures in criminal law*, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 2002, p. 1-21.

Synnøve UGELVIK, Barbara HUDSON, « Introduction: new landscapes on security and justice », in S. UGELVIK, B. HUDSON (ed.), *Justice and security in the 21st century: risks, rights and the rule of Law*, coll. Routledge studies in liberty and security, Routledge, 2012, p. 1-6.

Joachim VOGEL, « The Future of European Integration in the Realm of Criminal Justice », in B. SCHÜNEMANN (ed.), *Ein Gesamtkonzept für die europäische Strafrechtspflege = A programme for European criminal justice*, Köln, C. Heymanns Verl., 2006, p. 372-381.

Richard VOGLER, « Transnational Inquiries and the Protection of Human Rights in the Case-Law of the European Court of Human Rights », in S. RUGGERI (ed.), *Transnational inquiries and the protection of fundamental rights in criminal proceedings: a study in memory of Vittorio Grevi and Giovanni Tranchina*, Springer, 2013, p. 27-40.

Thomas WAHL, « Summary of the defence lawyers' views on the European Arrest Warrant and mutual trust », in MINISTRY OF SECURITY AND JUSTICE, THE NETHERLANDS; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, FRANCE, BUNDESMINISTERIUM DER JUSTIZ, BRD (ed.), *Towards a common evaluation framework to assess mutual trust in the field of EU judicial cooperation in criminal matters*, 2013, p. 302-316.

-, « The European Public Prosecutor's Office and the fragmentation of defence rights », in K. LIGETI, M.J. ANTUNES, et al. (eds.), *The European Public Prosecutor's Office at Launch*, coll. Giustizia Penale Europea, Wolters Kluwer, 2020, p. 85-114.

Wolfgang WOHLERS, « The Role of Counsel in Criminal Proceedings », in J.D. JACKSON, S.J. SUMMERS (ed.), *Obstacles to fairness in criminal proceedings: individual rights and institutional forms*, Hart Publishing, 2018, p. 127-153.

Frank ZIMMERMANN, « Conflicts of jurisdiction as a challenge to global criminal justice », in A. NIETO MARTÍN, B. GARCÍA MORENO (dir.), *Ius puniendi y global law: hacia un derecho penal sin Estado*, Tirant lo Blanch, 2019, p. 413-430.

Notes de jurisprudence et commentaires d'arrêts

Stijn LAMBERIGTS, *Case C-216/14 Covaci –Minimum rules, yet effective protection?*, 13 nov. 2015, European Law Blog.

Leandro MANCANO, « Judicial cooperation, detention conditions and equivalent protection. Another chapter in the EU-ECHR relationship: Bivolaru and Moldovan v. France », *RGDE*, 2022, n°56.

Anneli SOO, « Divergence of European Union and Strasbourg Standards on Defence Rights in Criminal Proceedings? Ibrahim and the others v. the UK (13th of September 2016) », *ECCL*, 2017, vol. 25, n° 4, p. 327-346.

Thomas WAHL, *First CJEU Judgment on European Investigation Order*, 12 janv. 2020, Eu crim.

-, *AG: Bulgaria Not Allowed to Issue EIOs*, 20 mai 2021, Eu crim.

Simone WHITE, « Case C-176/03 and Options for the Development of a Community Criminal Law », *Eucrim*, 2006, n° 3-4, p. 93-100.

Rapports et autres

Jodie BLACKSTOCK, *European arrest warrants: ensuring an effective defence*, JUSTICE, 2012.

Jodie BLACKSTOCK, Edward GRANGE, et al., *How to defend a European Arrest Warrant case. ECBA Handbook on the EAW for Defence Lawyers - Part I: Understanding the EAW Framework Decision*, European Criminal Bar Association, 2017.

Sergio CARRERA, Nicholas HERNANZ, et al., *The 'Lisbonisation' of the European Parliament : assessing progress, shortcomings and challenges for democratic accountability in the area of freedom, security and justice*, Parlement européen, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, 2013.

Commission européenne, *Cross-Border Proceedings in Family Law Matters before National Courts and CJEU*, 2014.

CONSEIL DES BARREAUX EUROPEENS, *Proposal by the CCBE for the establishment of a European Criminal Law Ombudsman*, 2004.

Micaela DEL MONTE, *Revising the European Arrest Warrant. European Added Value Assessment accompanying the European Parliament's Legislative own-Initiative Report*, n° PE 510.979, Brussels, European Parliament, Directorate-General for Internal Policies of the Union, 2014.

EUROJUST, *Report on Eurojust's casework in the field of prevention and resolution of conflicts of jurisdiction*, 2018.

-, *Eurojust Written Recommendations on Jurisdiction - Follow-up at the National Level*, 2021.

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, *Rights of suspected and accused persons across the EU: translation, interpretation and information*, Publications Office of the European Union, 2016.

FAIR TRIALS LEGAL EXPERTS ADVISORY PANEL, *Accessible Letters of Rights in Europe: International and Comparative Law Research Report*, Fair Trials International, 2016.

FAIR TRIALS LEGAL EXPERTS ADVISORY PANEL, *Defence Rights in Europe: the road ahead*, Fair Trials International, 2016.

Jonathan GOLDSMITH, *EAW-Rights: Analysis of the implementation and operation of the European Arrest Warrant from the point of view of defence practitioners*, Council of Bars and Law Societies of Europe et European Lawyers Foundation, 2016.

Koen LENAERTS, « The principle of mutual recognition in the area of Freedom, Security and Justice », in *The Fourth Annual Sir Jerey Lever Lecture*, All Souls College, University of Oxford, 2015.

Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, *Guide on videoconferencing in cross-border proceedings: European e justice*, Publications Office of the European Union, 2013.

Perrine SIMON, « Criminal procedural laws across the European Union – Country Reports: France », in A. WEYEMBERGH, E. SELIER, *Criminal procedural laws across the European Union – A comparative analysis of selected main differences and the impact they have over the development of EU legislation*, n° PE 604.977, Parlement européen, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, 2018.

Alexandros TSAGKALIDIS, « Key issues of the right to information under Directive 2012/13/EU », in *ERA seminar: Procedural safeguards in the EU. Practical training for the daily practice of judges, prosecutors, defence lawyers and law enforcement officials*, Cracovie, 2017.

Marianne L WADE, *Developing a Criminal Justice Area in the European Union*, n° PE 493.043, European Parliament, Directorate-General for Internal Policies of the Union, 2014.

Anne WEYEMBERGH, Inés ARMADA, et al., *Critical Assessment of the Framework Decision on the European Arrest Warrant – Annex I to “Revising the European Arrest Warrant”*, Brussels, European Parliament, Directorate-General for Internal Policies of the Union, 2014.

Anne WEYEMBERGH, Elodie SELIER, *Criminal procedural laws across the European Union – A comparative analysis of selected main differences and the impact they have over the development of EU legislation*, n° PE 604.977, Parlement européen, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, 2018.

L'effectivité des droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières

Résumé en français

Qu'il s'agisse de constituer une Union de droit ou d'assurer l'équité des procédures pénales transfrontières, l'Union européenne doit poursuivre un objectif d'effectivité des droits de la défense dans ces procédures. La réalité est toutefois autre ; les droits de la défense ne sont pas effectifs dans les procédures pénales transfrontières, tel que le montre notamment cette thèse à travers l'exemple des procédures entre la France et l'Espagne. Pour que soit accompli cet objectif, nous proposons un certain nombre de mesures. Premièrement, devrait être adopté un instrument normatif de l'Union européenne sur les droits de la défense dans les procédures pénales transfrontières, et, secondement, il est nécessaire de créer des structures opérationnelles européennes permettant de rétablir en pratique l'égalité des armes entre les autorités répressives et la défense.

Mots-clés : droits de la défense ; effectivité ; procédures pénales transfrontières ; Union européenne ; procédure pénale espagnole ; procédure pénale française ; règlement européen ; Eurojust ; *European Criminal Bar Association*

Résumé en espagnol

La Unión Europea, ya sea para constituir una Unión de Derecho o para asegurar la equidad en los procesos penales transfronterizos, debe perseguir un objetivo de efectividad del derecho de defensa en estos procesos. Sin embargo, la realidad es otra: el derecho de defensa no es efectivo en los procesos penales transfronterizos, tal y como lo demuestra esta tesis mediante el ejemplo de los procesos entre Francia y España. Para que se realice este objetivo, se proponen varias medidas. Primero, se debería adoptar un instrumento normativo de la Unión Europea sobre el derecho de defensa en los procesos penales transfronterizos, y, segundo, es necesario crear estructuras operacionales europeas que permitan restablecer la igualdad de armas entre las autoridades represivas y la defensa.

Palabras claves: derecho de defensa; efectividad; procesos penales transfronterizos; Unión Europea; Derecho procesal español; Derecho procesal francés; reglamento europeo; Eurojust; *European Criminal Bar Association*

Résumé en anglais

The European Union, either to constitute a Union with Rule of Law or to ensure fairness in cross-border criminal proceedings, must pursue the objective of effectiveness of defence rights in these proceedings. However, the reality is different; defence rights are not effective in cross-border criminal proceedings, as demonstrated by this thesis through the example of cross-border criminal proceedings between France and Spain. In order to accomplish this goal, we suggest various measures. First of all, a European normative instrument on defence rights in cross-border criminal proceedings should be adopted, and, secondly, it is necessary to create European operational structures to re-establish equality of arms between repressive authorities and the defendant.

Key words: defence rights; effectiveness; cross-border criminal proceedings; European Union; Spanish Procedural law; French procedural law; European regulation; Eurojust; *European Criminal Bar Association*